

VU les registres d'enquête et l'avis favorable du commissaire enquêteur, en date du 24/04/2013 ;

VU l'avis favorable de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON les BAINS, en date du 14/05/2013 ;

VU le rapport de M. le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé en date du 11/07/2013 sur les résultats de l'enquête ;

VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 19 décembre 2013, donnant un avis favorable aux demandes d'utilisation de l'eau à des fins alimentaires et d'instauration des périmètres de protection du pompage au lac Léman de « La Léchère » ;

CONSIDÉRANT que le pompage au lac Léman de « La Léchère », situé sur la commune d'EVIAN LES BAINS et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité situés sur les communes d'EVIAN LES BAINS et PUBLIER (*périmètre éloigné*), permettront à la commune d'EVIAN LES BAINS, de disposer de ressources en eau potable de bonne qualité distribuées dans son réseau ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 : Sont déclarés d'utilité publique le pompage au lac Léman de « La Léchère », situé sur la commune d'EVIAN LES BAINS et la mise en place des périmètres de protection du point d'eau précité, situés sur les communes d'EVIAN LES BAINS et PUBLIER (*périmètre éloigné*), utilisé en vue de l'alimentation en eau potable de la commune d'EVIAN LES BAINS.

Article 2 : La commune d'EVIAN LES BAINS est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées par l'arrêté préfectoral n° 98-221 du 24 mars 1988, en vue de la consommation humaine.

Les eaux brutes du pompage de La Léchère devront satisfaire aux exigences de qualité relatives aux eaux douces superficielles utilisées pour la production d'eau destinée à la consommation humaine définies à l'annexe III de l'arrêté du 11 janvier 2007 pour le groupe A2.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, la filière de traitement des eaux captées comportera les étapes suivantes :

- Préchloration à la demande
- Filtration sur sable,
- Ozonation,
- Filtration sur charbon actif en grains,
- Désinfection finale au chlore gazeux.

pour un débit de traitement instantané de 400 m³/h extensible à 600m³/h.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 3 : Il est établi autour du point d'eau, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et L1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes d'EVIAN LES BAINS et de PUBLIER (*périmètre éloigné*).

Article 4 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones de pompage devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

La prise d'eau s'effectue à 170 mètres du rivage et à 40 mètres de profondeur. La crépine est située à 5 mètres au-dessus du fond du lac.

Compte tenu de la position de la crépine, tant en profondeur qu'en distance par rapport à la rive, il n'est pas nécessaire de protéger l'ouvrage par un périmètre de protection immédiate.

Côté terre, la station de pompage et les terrains attenants sont propriété de la ville d'EVIAN LES BAINS. Le site devra être clôturé et les ouvrages propres et en bon état.

I - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Côté lac, il s'étendra sur 100 mètres de part et d'autre de la conduite et de la crépine et côté terre, du ruisseau de la Détauche à celui de la Léchère, remontant en l'englobant le CD 1005.

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

Côté lac :

- Le mouillage des bateaux en pleines eaux,
- Les concentrations de bateaux à moteur,
- Les rejets au lac : vidange de bateaux, déversement d'eaux usées, d'hydrocarbures, d'ordures, de déchets divers.

Côté terre :

- Les épandages, infiltrations ou rejets d'eaux usées, même par temps de pluie,
- L'aménagement de nouveaux ports et embarcadères ; le petit port existant à la date de l'arrêté pourra être conservé en l'état, sans extension ;
- Les installations classées présentant un risque de pollution des eaux superficielles,
- Les dépôts ou rejets de produits polluants,
- Les cimetières.

II - PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclaré zone sensible à la pollution, il devra faire l'objet de soins attentifs de la part des communes d'EVIAN LES BAINS et PUBLIER et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de cette zone, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée. Les différents schémas d'aménagement devront prendre en compte le caractère sensible de la zone et en particulier les rejets dans les ruisseaux.

III - TRAVAUX DE PROTECTION

Les travaux suivants sont demandés :

- Contrôle visuel tous les cinq ans de l'état et de la stabilité de la crêpine, ainsi que de l'intégrité de la colonne d'exhaure,
- Mise en conformité des stockages d'hydrocarbures et autres produits toxiques, y compris les cuves à fuel domestiques,
- Contrôle régulier des réseaux d'assainissement,
- Contrôle de branchement des installations sur le collecteur public d'eaux usées,
- Vidange régulière des séparateurs à hydrocarbure,

Article 5 : Les limites du périmètre de protection rapprochée côté lac seront signalées sur la berge par des piquets, posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 6 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 7 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 3, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'instauration desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 4.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 8 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement Monsieur le Maire de la commune concernée et Monsieur le Maire d'EVIAN LES BAINS.

Article 9 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 10 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le Maire de la Commune d'EVIAN LES BAINS :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement du périmètre de protection rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairie d'EVIAN LES BAINS.

Les servitudes afférentes au périmètre de protection rapprochée devront être annexées au plan local d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 11 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, d'emprunts et de fonds propres de la commune d'EVIAN LES BAINS.

Article 12 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

Article 13 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de THONON-LES-BAINS, Monsieur le Maire de la commune d'EVIAN LES BAINS, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Maire de PUBLIER, Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,

La directrice de cabinet,
chargée de la suppléance
du secrétaire général



Anne Coste de Champaran

DEPARTEMENT DE LA HAUTE-SAVOIE

 COMMUNE DE EVIAN LES BAINS

ALIMENTATION EN EAU POTABLE

 PERIMETRES DE PROTECTION

PLAN PARCELLAIRE

 Station de pompage de la Léchère

 Située sur la commune d'EVIAN

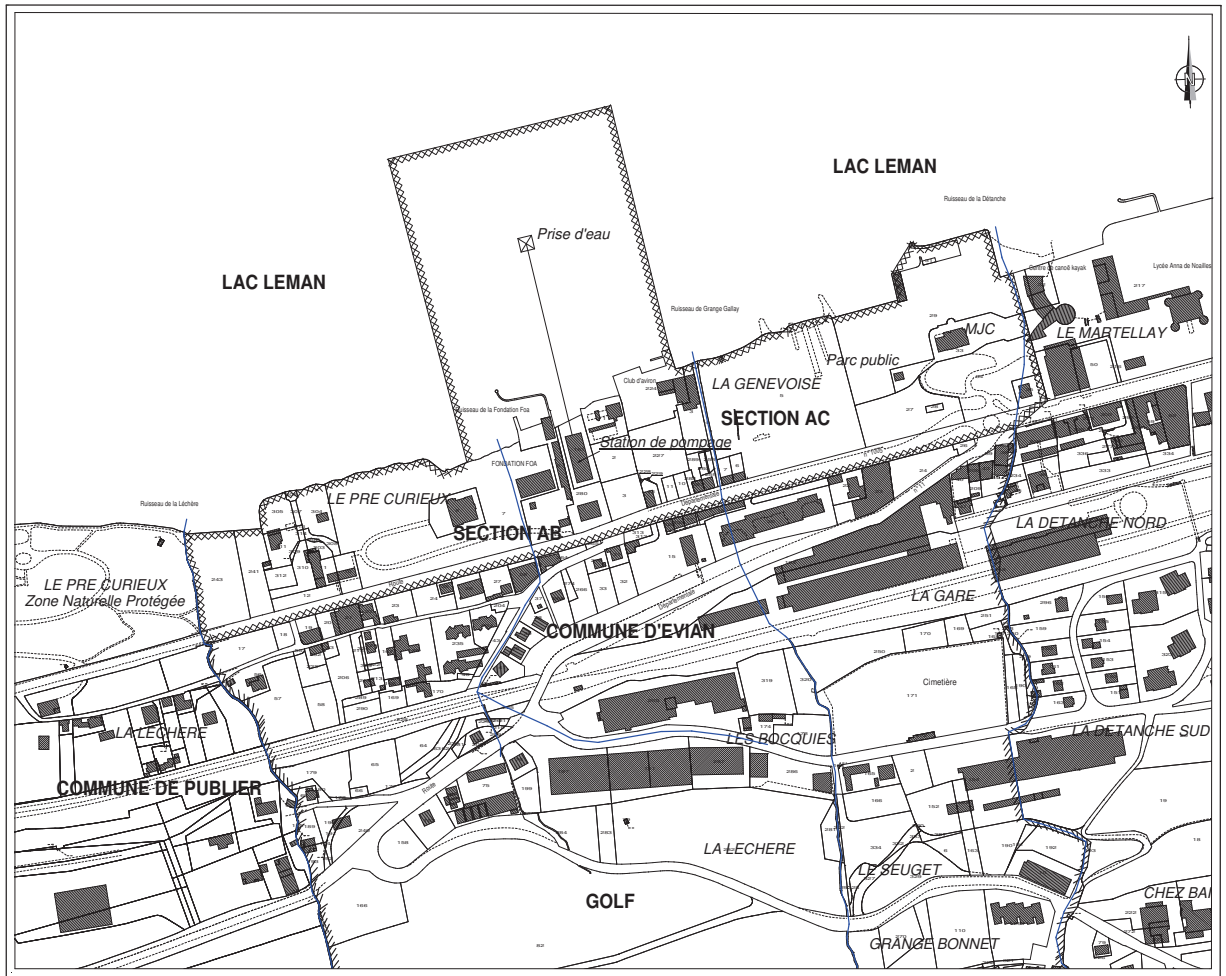
 Echelle 1/1500

CS 4028 - 105 AVENUE DE GENÈVE

 74014 ANNÉCY CEDEX TEL. 04.50.00.31.45

PRECE 31

 21/11/2012



Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Règlement du Service Public d'eau potable

SOMMAIRE

	PAGES
I – DISPOSITIONS GENERALES	
ARTICLE 1 Objet du règlement	3
ARTICLE 2 Contrat d'abonnement	3
ARTICLE 3 Modalités de fourniture d'eau	3
ARTICLE 4 Définition du branchement	4
ARTICLE 5 Conditions d'établissement du branchement	5
II - ABONNEMENT	
ARTICLE 6 Demande de contrat d'abonnement	7
ARTICLE 7 Règles générales concernant les abonnements ordinaires	7
ARTICLE 8 Résiliation, réactivation transfert et mutation des abonnements ordinaires	8
ARTICLE 9 Abonnements ordinaires	8
ARTICLE 10 Abonnements temporaires	9
ARTICLE 11 Abonnements particuliers pour lutte contre l'incendie	9
III – BRANCHEMENTS, COMPTEURS ET INSTALLATIONS INTERIEURES	
ARTICLE 12 Mise en service des branchements et compteurs	10
ARTICLE 13 Installations intérieures de l'usager, fonctionnement, règles générales	10
ARTICLE 14 Installations intérieures de l'usager, interdictions	11
ARTICLE 15 Manœuvres des robinets sous bouche à clé démontage des branchements	12
ARTICLE 16 Compteurs : relevés, fonctionnement, entretien	12
ARTICLE 17 Compteurs : vérification	13
ARTICLE 18 Responsabilités : compteur intérieur	13
IV – FORAGES – INSTALLATIONS PRIVEES	
ARTICLE 19 Prélèvements, puits et forages	14
V - PAIEMENT	
ARTICLE 20 Paiement du branchement et du compteur	16
ARTICLE 21 Paiement des abonnements et des fournitures d'eau	16
ARTICLE 22 Frais de fermeture et de réouverture du branchement	17
ARTICLE 23 Paiement des prestations et fournitures d'eau relatives aux abonnements temporaires	18
VI - EXTENSIONS	
ARTICLE 24 Régime des extensions réalisées sur l'initiative des particuliers	19
VII – INTERRUPTION ET RESTRICTION DU REGIME DE DISTRIBUTION	
ARTICLE 25 Interruptions et dysfonctionnements résultant de cas de force majeure et de travaux	20
ARTICLE 26 Restrictions à l'utilisation de l'eau et modification des caractéristiques de distribution	20
ARTICLE 27 Cas du service de lutte contre l'incendie	21
VIII – DISPOSITION D'APPLICATION	
ARTICLE 28 Date d'application	22
ARTICLE 29 Modification du règlement	22
ARTICLE 30 Diffusion du règlement	22
ARTICLE 31 Clause d'exécution	22

La communauté de communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) dénommé ci-après le Service Public de l'eau exerce la compétence de l'eau potable à compter du 1^{er} janvier 2021.

Définitions :

L'utilisateur : désigne la personne physique ou morale, propriétaire ou locataire d'un immeuble titulaire du contrat d'abonnement au Service Public de l'eau.

Le propriétaire : désigne la personne physique ou morale détentrice du titre de propriété sur lequel l'immeuble est raccordé au réseau public d'eau potable.

Le Service Public de l'eau : désigne l'entité de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance (CCPEVA) en charge de la gestion de l'eau potable et de toutes les activités et équipements nécessaires à sa mission de service public

ARTICLE 1 : OBJET DU REGLEMENT

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions et modalités suivant lesquelles est accordé l'usage de l'eau du réseau de distribution.

Les prescriptions du présent règlement s'appliquent également à tout demandeur de raccordement au réseau d'eau public.

ARTICLE 2 : CONTRAT D'ABONNEMENT

Le Service Public de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement selon les modalités prévues à l'article 6 ci-après.

Il est garant du bon fonctionnement du service. Les branchements et les compteurs sont établis sous la responsabilité du Service Public de l'eau, de manière à permettre leur fonctionnement correct dans des conditions normales d'utilisation.

Il est tenu, sauf cas de force majeure, d'assurer la continuité du service. Le Service Public de l'eau est tenu de fournir une eau présentant constamment les qualités imposées par la réglementation en vigueur. Pour les eaux d'autres origines que le réseau de distribution, se reporter au Chapitre IV.

Lors de circonstances exceptionnelles dûment justifiées (force majeure, travaux, incendie), le service sera exécuté selon les dispositions des articles 25 et 26 du présent règlement.

Il est tenu d'informer les communes adhérentes à la CCPEVA et l'Agence Régionale de Santé de toute modification de la qualité de l'eau pouvant avoir des répercussions sur la santé des usagers, soit directement, soit indirectement, par les différentes utilisations qui peuvent en être faites (bain, arrosage...). De même, tout usager constatant une anomalie dans la qualité de l'eau distribuée doit en informer le Service Public de l'eau.

Tous justificatifs de la conformité de l'eau à la réglementation en matière de potabilité sont mis à la disposition de tout usager qui en fait la demande, soit par le Président de la CCPEVA, soit par le préfet de Haute-Savoie, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur (loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public, Code Général des Collectivités Territoriales – article L 2224-5). Ces justificatifs sont assortis de commentaires propres à éclairer utilement l'utilisateur.

ARTICLE 3 : MODALITES DE FOURNITURE DE L'EAU

Tout usager éventuel désireux d'être alimenté en eau doit souscrire auprès du Service Public de l'eau la demande de branchement. Cette demande est téléchargeable sur le site <http://www.CC-PEVA.fr>

Elle doit être retournée après avoir été complétée et signée au Service Public de l'eau accompagnée des documents énumérés sur le formulaire. Pour les usagers ne pouvant la télécharger, cette demande de branchement leur sera envoyée par courrier sur simple demande.

La fourniture d'eau se fait uniquement au moyen de branchements munis de compteurs. Ces derniers sont fournis par le Service Public de l'eau et demeurent sa propriété.

ARTICLE 4 : DEFINITION DU BRANCHEMENT

Le branchement comprend, depuis la canalisation publique, en suivant le trajet le plus court possible :

1. la prise d'eau sur la conduite de distribution publique ;
2. le robinet de prise en charge et la bouche à clé ;
3. la canalisation de branchement (en matériau agréé **EN** et normes alimentaires) à l'intérieur d'une gaine bleue d'un diamètre adapté située entre la prise d'eau sur la conduite publique et le compteur ;
4. le regard abritant le compteur, (pour les immeubles, voir article 5), situé obligatoirement en limite externe de propriété. Ce regard s'il n'est pas fourni par le Service Public de l'eau devra impérativement être conforme aux normes

du Service Public de l'eau qui en assurera l'entretien et pourra réaliser toute intervention qu'il jugera utile. Toute modification à l'intérieur du regard s'effectuant à l'initiative de l'utilisateur devra être validée au préalable par le Service Public de l'eau. Un plan d'implantation sera établi à partir d'un bornage réalisé par un géomètre et devra être approuvé par l'utilisateur avant le début des travaux. Cette implantation devra tenir compte de la réalisation future d'éventuelles clôtures de manière à ce que le regard reste toujours accessible aux agents du Service Public de l'eau. Dans l'hypothèse où il se trouverait malgré tout inclus à l'intérieur de la clôture, le service des eaux procédera à son déplacement aux frais de l'utilisateur. Hormis l'hypothèse évoquée précédemment, l'implantation initiale du regard ne pourra être modifiée ultérieurement à la demande de l'utilisateur, sauf cas de force majeure. Dans la mesure du possible, les regards enterrés doivent être munis d'une vidange raccordée au réseau des eaux pluviales. Le Service Public de l'eau ne pourra être tenu pour responsable des venues d'eau qui pourraient avoir lieu depuis le regard du compteur, l'utilisateur devant prendre toutes les dispositions nécessaires pour éviter une communication entre le regard du compteur et son habitation (eau de pluie, eau de ruissellement, nappe phréatique...);

5. le robinet d'arrêt situé avant le compteur ;
6. le compteur ;
7. le clapet anti-retour ou disconnecteur ;
8. le robinet de purge après compteur ;
9. le raccord entre le robinet purge et le tuyau polyéthylène.

Un branchement est considéré conforme s'il réunit les 9 points énumérés dans le présent article.

La limite de responsabilité du Service Public de l'eau se situe au niveau du raccord (point 9).

Les travaux de branchement, que ce soit pour la création ou pour la rénovation sont garantis un an à compter de la date de la fin des travaux.

Branchements anciens :

Est considéré dans le présent règlement un branchement ancien, toute conduite permettant de raccorder un immeuble à la canalisation publique de distribution d'eau potable créé il y a 10 ans ou plus.

Pour les branchements anciens qui ne sont pas munis de regard, la canalisation installée sur le domaine privé avant le compteur, est considérée comme propriété de l'utilisateur qui devra assumer toutes conséquences d'un éventuel incident.

Lorsqu'un branchement ancien fait l'objet d'une fermeture, il ne peut être remis en service qu'après avoir été mis en conformité. Si le branchement doit être renouvelé, il le sera aux frais de l'utilisateur si la durée de fermeture excède 10 ans.

Régulateur de pression :

Tous les branchements devront obligatoirement disposer d'un régulateur de pression, ce dernier sera toujours installé après le compteur, à l'intérieur de l'immeuble. Cet appareil sera la propriété de l'utilisateur qui le fera installer et entretenir à ses frais par une entreprise de son choix. Quelle que soit la pression du réseau lors de la mise en service du branchement, le régulateur de pression demeure indispensable, la pression du réseau pouvant être modifiée par le Service Public de l'eau en cas de nécessité.

Travaux de terrassement :

Les tranchées devront respecter les règles fixées par le gestionnaire de la voie et détaillées dans l'arrêté de voirie préalablement obtenu par l'entreprise. Elles devront au minimum répondre aux exigences suivantes :

- les tranchées transversales sous chaussée seront ouvertes de manière à n'engager qu'une seule voie de circulation ;
- si la tranchée doit recevoir plusieurs réseaux (eaux, électricité, PTT,...) la canalisation d'eau devra être située au minimum à 30 cm de tous les autres réseaux ;
- le fond de la tranchée ne devra pas présenter d'aspérités susceptibles d'endommager la canalisation ;
- les canalisations seront obligatoirement placées sous gaines bleues, ces dernières seront enrobées de gravette 4/12 jusqu'à 10 cm au-dessus de la génératrice supérieure. Un grillage bleu détectable devra être disposé à 50 cm au-dessus de la canalisation ;
- les remblais seront réalisés conformément à l'arrêté de voirie et à défaut à celui du Service Public de l'eau ;
- les réfections de voirie devront être réalisées dans un délai d'une semaine au maximum. A défaut de respecter ce délai, la CCPEVA se réserve le droit de procéder aux travaux de réfection nécessaires, à la charge du propriétaire du branchement concerné ou de son représentant pour la réalisation des travaux. Le coût d'intervention de la collectivité sera alors ajouté au montant des travaux réalisés.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'ETABLISSEMENT DU BRANCHEMENT

Un branchement sera établi pour chaque ensemble immobilier.

Si l'immeuble comporte plusieurs appartements, il sera muni :

- D'un compteur général situé dans un regard extérieur qui constituera la limite de responsabilité du service des eaux.
- De compteurs individuels qui seront installés dans un regard extérieur (cf/article 4) ou dans un local technique fermé et isolé au gel, situé au rez-de-chaussée ou au sous-sol de l'immeuble.
- Ce local restera libre d'accès aux agents du Service Public de l'eau. En cas de difficulté à la mise en place de ce libre accès, une boîte à clefs sera fournie par le CCPEVA à la charge du maître d'ouvrage.
- A l'intérieur de ce local, seront installés les dispositifs de comptage pour les appartements et les communs.

Un seul compteur sera installé par appartement, il en sera de même pour les points d'eau situés dans les communs qui seront distribués à partir d'un dispositif de comptage unique. Dans l'hypothèse où l'eau chaude de l'immeuble serait produite à partir d'un équipement commun, un circuit de distribution séparé devra être installé, le Service Public de l'eau ne se chargeant pas de la répartition des consommations d'eau chaude.

Il est recommandé d'installer un fourreau d'un diamètre suffisant entre le regard abritant le compteur et le local de comptage, cette partie de canalisation appartenant au domaine privé, son entretien est à la charge des usagers. Ce fourreau pourra permettre le changement éventuel de canalisation sans que la réalisation de travaux de terrassement ne soit nécessaire.

Les immeubles indépendants, même contigus, doivent disposer chacun d'une alimentation autonome à partir du regard abritant le compteur général. Pour les lotissements, le présent règlement s'applique en complément des prescriptions techniques notifiées au lotisseur lors de l'instruction du dossier de demande de lotissement.

Le Service Public de l'eau fixe, en concertation avec l'utilisateur, le tracé et le diamètre du branchement, ainsi que le calibre et l'emplacement du compteur.

Si, pour des raisons de convenance personnelle ou en fonction de conditions locales et particulières d'aménagement de la construction à desservir, l'utilisateur demande des modifications aux dispositions arrêtées par le Service Public de l'eau, celui-ci peut lui donner satisfaction sous réserve que l'utilisateur prenne à sa charge le supplément de dépenses d'installation et d'entretien en résultant. Ces dispositions s'appliquent également aux branchements existants qui nécessitent des volumes supérieurs.

Le Service Public de l'eau demeure toutefois libre de refuser ces modifications si elles ne lui paraissent pas compatibles avec les conditions d'exploitation et d'entretien du branchement.

Les travaux d'installation de branchement, hors terrassement, sont exécutés pour le compte de l'utilisateur et à ses frais par le Service Public de l'eau.

Le Service Public de l'eau ou l'entreprise agréée par lui présente à l'utilisateur un devis détaillé des travaux à réaliser et des frais correspondants hors terrassement.

L'intervention du Service Public de l'eau ou de l'entreprise agréée ne peut avoir lieu qu'après :

1. Approbation et signature du plan d'implantation du regard compteur,
2. Approbation et signature du devis par l'utilisateur,
3. Versement d'un acompte représentant 50% du montant du devis,
4. Signature du contrat d'abonnement.

Le devis précise les délais d'exécution des travaux.

Les interventions pour l'entretien et le renouvellement des branchements sont exécutés par le Service Public de l'eau ou, sous sa direction technique, par une entreprise agréée.

Pour sa partie située entre la canalisation publique et le compteur (*voir Article 4 - Définition du branchement et Article 5 - Conditions d'établissement du branchement*), le branchement est la propriété du Service Public de l'eau et fait partie intégrante du réseau. Le Service Public de l'eau prend à sa charge les frais de réparation, de renouvellement et les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Seul le Service Public de l'eau ou une entreprise agréée par lui sont habilités pour intervenir sur cette partie du branchement, qu'elle soit située sur le domaine public comme privé.

Pour sa partie située après le compteur, le branchement appartient au propriétaire de l'immeuble. Sa garde et sa surveillance sont à la charge de l'utilisateur. Ce dernier supporte les frais d'entretien et de renouvellement ainsi que les dommages pouvant résulter de l'existence de cette partie du branchement. Le Service Public de l'eau n'intervient pas sur cette partie du branchement.

ARTICLE 6 : DEMANDE DE CONTRAT D'ABONNEMENT

Les abonnements sont accordés :

A. aux propriétaires et usufruitiers des immeubles, qui devront fournir à l'appui de leurs demandes d'abonnement, une copie du permis de construire, pour les constructions neuves, ou une attestation de propriété notariée, pour les acquisitions,

B. aux locataires, qui devront joindre à leurs demandes d'abonnement, une copie du bail leur confiant en location le bien pour lequel ils demandent un abonnement.

Lorsque les abonnements ne sont pas individualisés, le Service Public de l'eau ne prend pas en charge la gestion des sous-compteurs.

Seuls les branchements munis d'un compteur fourni et entretenu par le Service Public de l'eau, pourront faire l'objet d'un abonnement.

Les propriétaires ou leurs représentants dûment mandatés, titulaires d'un abonnement transféré au nom de leurs locataires, s'engagent à informer le Service Public de l'eau au moins 7 jours avant, de tous les changements de locataires qui interviendront, afin que celui-ci puisse procéder en temps voulu, au relevé des compteurs, à la facturation des consommations et abonnements, ainsi qu'au transfert des abonnements.

Lorsque cette formalité n'aura pas été remplie, l'abonnement sera établi au nom du propriétaire.

Le Service Public de l'eau est tenu de fournir de l'eau à tout candidat à l'abonnement remplissant les conditions énoncées au présent règlement :

- Dans un délai de quatre jours à réception de la demande écrite et authentifiée s'il s'agit d'un branchement existant, conforme aux normes du Service Public de l'eau,
- S'il faut réaliser un branchement neuf, le délai nécessaire sera porté à la connaissance du candidat lors de la réception de son dossier complet.

Le Service Public de l'eau peut sursoir à accorder un abonnement ou limiter le débit du branchement si l'implantation de l'immeuble ou la consommation nécessite la réalisation d'un renforcement ou d'une extension de canalisation.

Avant de raccorder définitivement un immeuble neuf, le Service Public de l'eau exigera du demandeur la preuve qu'il est en règle avec les règlements d'urbanisme et avec la réglementation sanitaire.

ARTICLE 7 : REGLES GENERALES CONCERNANT LES ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont souscrits pour une période d'un an. Ils se renouvellent à chaque facturation, demeurent résiliables à tout moment, sur demande écrite du titulaire, ou du Service Public de l'eau.

La souscription d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau réellement consommé à compter de la date de souscription, l'abonnement sera facturé au prorata de la durée d'utilisation du branchement conformément à l'article 21 du présent règlement.

La résiliation d'un contrat d'abonnement en cours d'année entraîne le paiement du volume d'eau consommée, l'abonnement est facturé en fonction de la durée d'utilisation du branchement. Sont également facturés les frais de gestion.

Lors de la souscription de son abonnement, un exemplaire du tarif en vigueur est remis à l'utilisateur. Ce tarif précise la part de la recette revenant à chacun des intervenants.

Les modifications des tarifs sont disponibles au siège de la CCPEVA et sur le site internet.

Tout usager peut, en outre, consulter les délibérations fixant les tarifs ainsi que le contrat, s'il y a lieu, au siège de la CCPEVA ou sur le site <http://www.CC-PEVA.fr>

ARTICLE 8 : RESILIATION, REACTIVATION, TRANSFERT ET MUTATION DES ABONNEMENTS ORDINAIRES

La résiliation :

La résiliation de l'abonnement doit être formulée par écrit (courrier, fax, mail) auprès du Service Public de l'eau dix jours au moins avant la fermeture du branchement. Après validation de la cessation le branchement est fermé et le compteur est enlevé. Les frais de fermeture sont à la charge de l'utilisateur dans les conditions prévues à l'article 22.

La réactivation :

Si, après cessation de son abonnement sur sa propre demande, un usager sollicite la réouverture du branchement et la réinstallation du compteur, le Service Public de l'eau facture des frais de réouverture de branchement et de réinstallation du compteur. Cette intervention aura lieu dans les conditions des articles 4 et 6.

Le transfert :

En cas de changement d'utilisateur, pour quelque cause que ce soit, le nouvel usager est substitué à l'ancien. Les frais de transfert seront facturés à l'ancien usager.

La mutation :

La mutation intervient au vu d'un acte officiel, elle concerne les changements de nom, situation familiale, formation de SCI..., elle s'effectue sans frais.

ARTICLE 9 : ABONNEMENTS ORDINAIRES

Les abonnements ordinaires sont soumis aux tarifs fixés par le conseil communautaire de la CCPEVA, ils font l'objet d'une délibération. Ces tarifs comprennent :

- Une redevance annuelle d'abonnement, qui couvre notamment les frais d'entretien du branchement et la location du compteur ;
- Une redevance au mètre cube correspondant au volume d'eau réellement consommé.

Ces redevances sont assujetties à la Taxe sur la Valeur Ajoutée au taux en vigueur.

ARTICLE 10 : ABONNEMENTS TEMPORAIRES

Des abonnements temporaires, peuvent être consentis à titre exceptionnel, pour une durée limitée, sous réserve qu'il ne puisse en résulter aucun inconvénient pour la distribution d'eau.

La mise en place de ce type d'abonnement sera subordonnée au versement d'un acompte équivalant aux frais forfaitaires d'ouverture et de fermeture, ainsi qu'à la fourniture et à la pose de tous les équipements nécessaires au raccordement. Cet acompte comprendra également un forfait représentant 80% de la consommation prévisible qui sera estimée en fonction du nombre de personnes susceptibles d'utiliser le branchement provisoire.

Ces frais de branchement seront facturés aux demandeurs, de même que la consommation qui aura été enregistrée par le compteur, selon le tarif fixé par le conseil communautaire de la CCPEVA.

Le Service Public de l'eau mettra à disposition des bénéficiaires d'abonnements temporaires soit un branchement existant, non utilisé, il sera dans ce cas muni d'un compteur, soit un poteau d'incendie équipé lui aussi d'un compteur.

ARTICLE 11 : ABONNEMENTS PARTICULIERS POUR LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le Service Public de l'eau peut consentir, s'il juge la chose compatible avec le bon fonctionnement de la distribution, et après avis favorable du service incendie et de secours, des abonnements pour lutter contre l'incendie, à la condition que les demandeurs souscrivent ou aient déjà souscrit un abonnement ordinaire.

Les abonnements pour lutte contre l'incendie donnent lieu à une étude définissant les conditions techniques et financières.

L'usager renonce à rechercher le Service Public de l'eau en responsabilité pour quelque cause que ce soit, en cas de fonctionnement insuffisant de ses propres installations, et notamment de ses prises d'incendie.

Le propriétaire s'engage à faire contrôler périodiquement le bon état de marche de ses installations y compris le débit et la pression prévus par l'abonnement.

Tous les branchements qui feront l'objet d'un abonnement particulier pour lutte contre l'incendie, seront obligatoirement munis de compteur.

La facturation des abonnements et des redevances s'effectuera selon le tarif fixé par le conseil communautaire de la CCPEVA.

La résiliation de l'abonnement est faite d'office, en cas de cessation ou de non-paiement de l'abonnement ordinaire.

ARTICLE 12 : MISE EN SERVICE DES BRANCHEMENTS ET COMPTEURS

La réalisation du branchement aura lieu dès lors que les formalités prévues aux articles 3 et 4 auront été accomplies. La mise en service s'effectuera immédiatement mais elle demeurera provisoire jusqu'au paiement total de la facture. Pour les branchements réalisés en attente, le Service Public de l'eau se réserve le droit de refuser la mise en service au-delà de 10 ans ou si elle n'est pas en adéquation avec les besoins futurs.

Les compteurs sont posés neufs et entretenus par le Service Public de l'eau qui en reste propriétaire.

Le type et le calibre des compteurs sont fixés par le Service Public de l'eau compte tenu des besoins annoncés par l'usager, conformément aux prescriptions réglementaires relatives aux instruments de mesure et à celles figurant dans le tableau suivant :

Débit caractéristique/Diamètre nominal		Consommation annuelle maximale acceptée par diamètre (en m³)
Débit caractéristique maximum (en m³/h)	Diamètre (en mm)	
3	15	1 000
5	20	1 800
7	25	3 000
10	30/32	5 000
20	40	12 500

Si la consommation d'un usager ne correspond pas aux besoins qu'il avait annoncés, le Service Public de l'eau peut procéder, sur sa propre initiative au remplacement du compteur par un matériel adapté aux nouveaux besoins de l'utilisateur.

Le Service Public de l'eau se réserve le droit de limiter le calibre du compteur et d'imposer la construction d'un réservoir particulier à tout usager dont le régime de consommation risquerait de nuire à la distribution.

L'utilisateur doit signaler sans retard au Service Public de l'eau, tout indice d'un fonctionnement défectueux du branchement et du compteur (fuites, compteurs bloqués...).

ARTICLE 13 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, FONCTIONNEMENT, REGLES GENERALES

Tous les travaux d'établissement et d'entretien de canalisations après le compteur sont exécutés par les installateurs particuliers choisis par l'utilisateur et à ses frais. Le Service Public de l'eau est en droit de refuser l'ouverture d'un branchement si les installations intérieures sont susceptibles de nuire au fonctionnement normal de la distribution.

L'utilisateur est seul responsable de tous les dommages causés au Service Public de l'eau ou aux tiers tant par l'établissement que par le fonctionnement des ouvrages installés par ses soins.

Tout appareil qui constituerait une gêne pour la distribution ou un danger pour le branchement, notamment par coup de bélier, doit être immédiatement remplacé sous peine de fermeture du branchement. En particulier, les robinets de puisage doivent être à fermeture suffisamment lente pour éviter tout coup de bélier. A défaut, le Service Public de l'eau peut imposer un dispositif anti-bélier.

Conformément à la réglementation, les installations intérieures d'eau ne doivent pas être susceptibles, du fait de leur conception ou de leur réalisation, de permettre, à l'occasion de phénomènes de retour d'eau, la pollution du réseau public d'eau potable par des matières résiduelles, des eaux nocives ou toute autre substance non désirable.

Lorsque les installations intérieures d'un usager sont susceptibles d'avoir des répercussions sur la distribution publique ou de ne pas être conformes à la législation, le Service Public de l'eau, l'Agence Régionale de Santé ou tout organisme mandaté par la collectivité peuvent, en accord avec l'utilisateur, procéder à leur vérification.

En cas d'urgence ou de risque pour la santé publique, ils peuvent intervenir d'office.

Pour raison de sécurité, l'utilisation des canalisations enterrées de la distribution publique pour constituer des prises de terre et l'utilisation des canalisations d'eau intérieures pour la mise à la terre des appareils électriques sont interdites.

Toute infraction aux dispositions de cet article entraîne la responsabilité de l'utilisateur et la fermeture de son branchement.

Pour éviter les préjudices qui peuvent résulter des ruptures de tuyaux, notamment pendant l'absence des usagers, les usagers peuvent demander au Service Public de l'eau, avant leur départ, la fermeture du robinet sous bouche à clé à leur frais (dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 22).

ARTICLE 14 : INSTALLATIONS INTERIEURES DE L'ABONNE, INTERDICTIONS

Il est formellement interdit à l'utilisateur :

1. De pratiquer tout piquage, ou orifice d'écoulement sur le tuyau d'amenée de son branchement depuis sa prise sur la canalisation publique jusqu'au compteur ou dans le cadre d'un ancien branchement, sur l'ensemble de la canalisation.

2. De modifier les dispositions du compteur, d'en gêner le fonctionnement, l'accès, la lecture, d'en briser les plombes ou cachets. L'accès du compteur doit rester libre à tout moment pour la maintenance. En cas de trop grandes difficultés pour accéder au compteur, le Service Public de l'eau installe un nouveau compteur à l'extérieur aux frais de l'utilisateur et se décharge de toute responsabilité pour tout problème qui pourrait survenir au niveau de l'ancien compteur devenu inaccessible.

3. De faire sur son branchement des opérations autres que la fermeture ou l'ouverture des robinets d'arrêt ou du robinet de purge.

Toute infraction au présent article expose l'utilisateur à la fermeture immédiate de son branchement sans préjudice des poursuites que le Service Public de l'eau pourrait exercer contre lui.

Toutefois la fermeture du branchement doit être précédée d'une mise en demeure préalable de quinze jours notifiée l'utilisateur, excepté le cas où la fermeture est nécessaire pour éviter des dommages aux installations, protéger les intérêts des autres usagers ou faire cesser un délit.

ARTICLE 15 : MANOEUVRES DES ROBINETS SOUS BOUCHE A CLE ET DEMONTAGE DES BRANCHEMENTS

La manœuvre du robinet sous bouche à clé de chaque branchement est uniquement réservée au Service Public de l'eau et interdite aux usagers. En cas de fuite dans l'installation intérieure, l'utilisateur doit, en ce qui concerne son branchement, limiter son intervention à la fermeture du robinet du compteur.

Le démontage partiel ou total du branchement ou du compteur ne peut être fait que par le Service Public de l'eau ou l'entreprise agréée et aux frais du demandeur.

ARTICLE 16 : COMPTEURS : RELEVES, FONCTIONNEMENT, ENTRETIEN

Toutes facilités doivent être accordées aux agents du Service Public de l'eau pour le relevé du compteur qui a lieu au moins une fois par an pour les abonnements dont les consommations annuelles sont inférieures à 1000 m³ et deux fois l'an pour les autres. Si, à l'époque d'un relevé, le Service Public de l'eau ne peut accéder au compteur, il est laissé sur place une carte-relevé que l'utilisateur doit retourner complétée au Service Public de l'eau dans un délai maximal de cinq jours. Si la « carte relevé » n'a pas été retournée dans le délai prévu, la consommation est provisoirement fixée au niveau de la moyenne des trois dernières consommations, le compte est apuré ultérieurement à l'occasion du relevé suivant.

En cas d'impossibilité d'accès au compteur lors du relevé suivant, le Service Public de l'eau demandera à l'utilisateur de lui fixer un rendez-vous, afin de procéder à la lecture du compteur. Sans réponse dans un délai de trente jours, le service des eaux est en droit de procéder à la fermeture du branchement ce qui occasionnera des frais de réouverture prévus dans l'article 22.

En cas d'arrêt du compteur, la consommation pendant l'arrêt est calculée, sauf preuve contraire apportée par l'une ou l'autre des parties, sur la base de la consommation moyenne des trois dernières années ou, à défaut, sur celle de l'année en cours, s'il y a eu mesure de consommation pendant un laps de temps nettement déterminé. En cas d'absence de consommation de référence pour établir la moyenne, l'estimation sera basée sur le nombre d'occupants et la moyenne nationale. Lorsque le compteur est équipé d'un système de télé-relève, c'est toujours la lecture du compteur qui sera retenue.

Dans le cas où l'utilisateur refuse de laisser faire les réparations jugées nécessaires au compteur et au robinet d'arrêt avant compteur, le Service Public de l'eau supprime immédiatement la fourniture de l'eau, tout en étant en droit d'exiger le paiement de la redevance d'abonnement jusqu'à la fin de l'abonnement.

Le Service Public de l'eau informe l'utilisateur des précautions complémentaires à prendre pour assurer une bonne protection contre le gel dans des circonstances particulières. Faute de prendre ces précautions, l'utilisateur serait alors responsable de la détérioration du compteur.

Ne sont réparés ou remplacés aux frais du Service Public de l'eau que les compteurs ayant subi des détériorations indépendantes du fait de l'utilisateur et des usures normales.

Tout remplacement et toute réparation de compteur dont le plomb de scellement aurait été enlevé et qui aurait été ouvert ou démonté, ou dont la détérioration serait due à une cause étrangère à la marche normale d'un compteur (incendie, introduction de corps étrangers, carence de l'utilisateur dans la protection du compteur, chocs extérieurs, gel...) sont effectués par le Service Public de l'eau aux frais de l'utilisateur. Il est alors tenu compte de la valeur amortie du compteur.

Les dépenses ainsi engagées par le Service Public de l'eau pour le compte d'un usager font l'objet d'une facture dont le montant est recouvré dans les mêmes conditions que les factures d'eau.

ARTICLE 17 : COMPTEURS, VERIFICATION

La vérification du compteur pourra avoir lieu aussi souvent que le Service Public de l'eau le jugera utile. Les vérifications ne pourront être facturées à l'utilisateur.

L'utilisateur a le droit de demander à tout moment la vérification de l'exactitude des indications de son compteur. Le contrôle est effectué sur place par le Service Public de l'eau en présence de l'utilisateur sous forme d'un jaugeage. L'agent

du Service Public de l'eau peut également utiliser un compteur étalon pour réaliser une comparaison avec le compteur en place.

En cas de contestation, l'utilisateur a la faculté de demander la dépose du compteur, en vue de son étalonnage.

La tolérance de l'exactitude est celle donnée par la réglementation en vigueur.

Si le compteur répond aux prescriptions réglementaires visées à l'article 12, les frais de vérification sont à la charge de l'utilisateur. Ces frais sont fixés par le conseil communautaire de la CCPEVA, leur montant est indiqué à l'utilisateur avant la réalisation du contrôle.

Si le compteur ne répond pas aux prescriptions réglementaires, les frais de vérification sont supportés par le service des eaux. De plus, la facturation sera, s'il y a lieu, rectifiée à compter de la date du précédent relevé.

ARTICLE 18 : RESPONSABILITES COMPTEUR INTERIEUR

Progressivement, le Service Public de l'eau remet en conformité les branchements dont les compteurs se trouvent à l'intérieur de l'immeuble, conformément à l'article 4 du présent règlement. En cas de fuite au niveau d'un ensemble de comptage situé à l'intérieur d'une habitation, le Service Public de l'eau ne pourra être tenu responsable de quelque dégât que ce soit. Le compteur étant accessible par l'occupant, tout problème résulte d'un défaut de surveillance par ce dernier.

ARTICLE 19 : PRELEVEMENTS, PUIES ET FORAGES

Préambule :

Le Service Public de l'eau rappelle aux usagers qu'en application de l'article L.1321-1 du code de la santé publique, l'ensemble des usages alimentaires doit être alimenté par l'eau du réseau public.

L'utilisation d'eau de ressources alternatives telle que l'eau de pluie, l'eau d'origine souterraine ou superficielle est interdite pour les usages alimentaires.

Déclaration :

L'article 54 de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques a introduit l'obligation de déclarer en mairie les prélèvements, puits et forages privés à usage domestique ainsi que la possibilité pour les services de distribution d'eau potable de contrôler les réseaux intérieurs de distribution d'eau. Cet article de la loi introduit les articles L.2224-9 (déclaration) et L.2224-12 (contrôle) dans le Code Général des Collectivités Territoriales.

Disconnecteur :

Tout branchement doit être équipé au minimum d'un clapet anti-retour, les branchements des usagers dont l'activité peut présenter des risques de pollution, devront en outre être équipés d'un disconnecteur conforme à la réglementation. Ce dernier sera disposé obligatoirement après le compteur, il sera la propriété de l'utilisateur qui le fera installer et entretenir à ses frais annuellement par une entreprise de son choix.

Récupération d'eau de pluie :

L'arrêté du 21 août 2008 a précisé les conditions de récupération des eaux de pluie et de leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments. Il fixe les prescriptions techniques relatives aux installations et limite fortement les usages autorisés, à savoir :

- La récupération d'eau de pluie à partir des toitures en amiante-ciment ou en plomb est interdite.
- Les usages domestiques extérieurs sont autorisés mais l'arrosage des espaces verts accessibles au public ne peut être utilisé qu'en dehors des heures d'ouverture.
- Pour l'usage interne, les usages domestiques sont limités à l'alimentation des chasses d'eau de wc et au lavage des sols.
- L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur des établissements de santé, médico-sociaux et d'hébergement de personnes âgées, des cabinets médicaux, dentaires, des laboratoires d'analyses et des établissements de transfusion sanguine ainsi que des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.

Au-delà des prescriptions générales, l'usage interne doit disposer d'un marquage « eau non potable » et de mesures destinées à préserver la bonne qualité de l'eau.

L'utilisateur devra tenir à jour un « carnet sanitaire » afin d'y consigner les obligations de bon fonctionnement du disconnecteur et de l'entretien des vannes et des robinets de soutirage.

Contrôle :

- Les dispositifs de récupération d'eau de pluie à usage domestique sont soumis au contrôle des installations par les agents du service de distribution d'eau potable.

- Le contrôle se fera à partir des listes de déclaration données par les mairies ou à l'initiative du Service Public de l'eau en cas de forte présomption d'une autre ressource en eau.
- Un courrier recommandé sera adressé à l'utilisateur pour lui demander un rendez-vous afin de contrôler son installation, il disposera alors de dix jours ouvrés pour convenir d'une date avec le Service Public de l'eau. Ce courrier demandera le descriptif complet des installations ainsi que l'analyse de moins d'un an de la qualité de l'eau et précisera le tarif du contrôle.
- Si l'utilisateur fait obstacle au contrôle, le Service Public de l'eau peut saisir le juge judiciaire en référé en cas d'urgence.
- Les modalités de contrôle se dérouleront de manière suivante :

1. Examen visuel des ouvrages de prélèvement ;
2. Vérification de l'analyse de qualité de moins d'un an ;
3. Constat de l'accès sécurisé du réservoir pour éviter tout risque de noyade ;
4. Repérage des canalisations et des signalisations obligatoires ;
5. Equipements de distribution : vérification de la présence de points de connexion, en cas de connexion, l'installation doit disposer d'un dispositif de protection par surverse ou d'un disconnecteur ;
6. Vérification du carnet d'entretien.

Un rapport de visite sera établi et envoyé en mairie avec notification des prescriptions de travaux s'il existe un risque de contamination et demande d'une nouvelle visite.

Si le risque de contamination persiste et après mise en demeure, le Service Public de l'eau peut procéder à la fermeture du branchement.

Le coût du contrôle sera fixé par délibérations du conseil communautaire de la CCPEVA et sera disponible au siège du Service Public de l'eau.

Un dispositif de comptage spécifique à l'utilisation de l'eau non potable avec retour au réseau d'assainissement pourra être exigé par le service de l'eau.

ARTICLE 20 : PAIEMENT DU BRANCHEMENT

Toute installation de branchement donne lieu au paiement par le demandeur du coût réel du branchement, au vu d'une facture réalisée par le Service Public de l'eau, sur la base du bordereau de prix préalablement établi par le Service Public de l'eau.

Les compteurs sont posés par le Service Public de l'eau qui en reste propriétaire. Leur location est intégrée dans le prix de l'abonnement.

La mise en service du branchement a lieu dès la pose du compteur, elle demeure provisoire jusqu'au paiement intégral de la facture des travaux réalisés par le Service Public de l'eau.

ARTICLE 21 : PAIEMENT DES ABONNEMENTS ET DES FOURNITURES D'EAU

Les redevances d'abonnement et les redevances au mètre cube correspondant à la consommation sont payables dès réception des factures et dans un délai d'un mois maximum.

Pour les usagers dont les compteurs font l'objet d'un seul relevé annuel, le Service Public de l'eau pourra facturer un acompte estimé de la consommation semestrielle correspondant à la moitié de la consommation annuelle précédente. Cet acompte peut être réglé au gré de l'utilisateur à semestre échu.

Le montant de la redevance d'abonnement est fixé journalièrement, il tient compte du nombre de jours écoulés entre le relevé le plus récent et le dernier relevé facturé.

Exemple 1 : Relevé effectué entre le 20/01/année N et le 21/01/année N+1 = 366 jours d'abonnement.

Exemple 2 : Relevé effectué le 20/01/année N, relevé effectué le 31/03/année N (sans facturation) et relevé effectué le 21/01/année N+1 = 366 jours d'abonnement.

Toute réclamation doit être adressée par écrit au Service Public de l'eau dans un délai maximum de 45 jours après réception de la facture.

Afin de régler sa facture, l'utilisateur peut opter pour les moyens de règlement suivants :

- par chèque bancaire
- en espèces
- par virement bancaire paiement en ligne via internet — site sécurisé
- par mensualisation

La loi dite "Warsmann" du 17 mai 2011 et son décret d'application du 24 septembre 2012 traite des modalités de plafonnement et de facturation de l'eau en cas de fuites après compteur. En cas de fuite située après le dispositif de comptage, le Service Public de l'eau s'appuiera sur ces textes pour le traitement.

D'autre part, chaque consommateur d'eau, particulier ou professionnel, peut saisir le médiateur de l'eau dès lors que le litige porte sur l'exécution du service public de distribution d'eau et d'assainissement.

Après une réclamation au Service Public de l'eau, par lettre recommandée avec accusé de réception, la CCPEVA dispose d'un délai de 2 mois pour proposer une solution. Passé ce délai, si vous n'avez pas reçu de réponse satisfaisante, ou en cas d'absence de réponse, le médiateur de l'eau pourra être saisi.

Règles d'application de la tarification particulière :

Afin de répondre au mieux aux attentes des usagers, il est proposé d'instaurer une réduction de la facture d'eau potable par écrêtement du volume consommé.

Ces modalités s'inscrivent dans le cadre de la Loi Warsmann encadrée par l'article L 2224-12-4 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Rappel cadre Loi Warsmann :

La loi dite « Warsmann » encadre les modalités d'écrêtement de la facture d'eau potable pour des fuites de canalisation d'eau potable après compteur pour des immeubles de locaux d'habitation, à l'exclusion des fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage.

Les autres catégories d'abonnés et notamment les abonnés non domestiques et assimilés domestiques, les locaux utilisés à des fins professionnelles sont exclus.

Lorsque les conditions précisées dans le décret d'application de la Loi Warsmann (*Décret n°2012-1078 du 24 septembre 2012 relatif à la facturation en cas de fuites sur les canalisations d'eau potable après compteur*) sont remplies et notamment la justification de la réparation de la fuite dans un délai d'un mois, la facture d'eau pour la part consommation du service de l'eau potable **est plafonnée au double de la consommation moyenne sur la période identique** des trois dernières années. De plus, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur canalisation après compteurs éligibles à la Loi Warsmann n'entrent pas dans le calcul de la redevance assainissement dans les conditions prévues à l'article R2224-19-2 du CGCT.

Dans le cadre de la création de la régie de l'eau et de l'assainissement, il est proposé de mettre en œuvre les modalités suivantes afin de pouvoir procéder à des dégrèvements sur la facture d'eau potable et d'assainissement dès lors que le volume d'eau consommé, de la facture, dépasse le double de la consommation moyenne sur les trois dernières années, pour la même période de facturation.

En résidence principale :

Fuite d'eau après compteur non détectable	Fuite d'eau après compteur détectable (<i>fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage</i>)
La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée à 1.5 fois la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation.	La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée au double de la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation. (Application stricte de la Loi Warsmann)
Ex : pour une consommation moyenne de 100 m3 et une surconsommation à 350m3.	
Facture initiale pour 350 m3 = 465.5 € HT Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 1.5 = 150 m3 Montant restant à régler par l'utilisateur : 150 x 1.33 € HT = 199.5 € HT Montant de l'écrêtement effectué : 200 x 1.33 €HT = 266 € HT	Facture initiale pour 350 m3 = 465.5 € HT Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 2 = 200 m3 Montant restant à régler par l'utilisateur : 200 x 1.33 €HT = 266 € HT Montant de l'écrêtement effectué : 150 x 1.33 € HT = 199.5 € HT

En résidence secondaire et activités professionnelles :

Fuite d'eau après compteur non détectable	Fuite d'eau après compteur détectable (<i>fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage</i>)
La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée au double de la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation. (Application stricte de la Loi Warsmann)	
Ex : pour une consommation moyenne de 100 m3 et une surconsommation à 350m3.	
<p>Facture initiale pour 350 m3 = 465.5 € HT</p> <p>Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 2 = 200 m3</p> <p>Montant restant à régler par l'utilisateur : 200 x 1.33 €HT = 266 € HT</p> <p>Montant de l'écrêtement effectué : 150 x 1.33 € HT = 199.5 € HT</p>	

Activité agricole :

Fuite d'eau après compteur non détectable	Fuite d'eau après compteur détectable (<i>fuites dues à des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage</i>)
La facture d'eau, pour la part eau potable, est plafonnée à 1.5 fois la consommation moyenne sur les 3 dernières années, pour la même période de facturation.	
Ex : pour une consommation moyenne de 1 000 m3 et une surconsommation à 4 000 m3.	
<p>Facture initiale pour 1 000 m3 = 1 330 € HT</p> <p>Plafond : Conso moyenne sur 3 ans X 1.5 = 1 500 m3</p> <p>Montant restant à régler par l'utilisateur : 1 500 x 1.33 €HT = 1 995 € HT</p> <p>Montant de l'écrêtement effectué : (4 000-1 500) x 1.33 € HT = 3 325 € HT</p>	

POUR LA PART ASSAINISSEMENT :

Seule sera facturée la part correspondante à la consommation moyenne sur les 3 dernières années, uniquement, dans le cas de fuite détectables c'est-à-dire issues des appareils ménagers et des équipements sanitaires ou de chauffage et machinerie industrielle et professionnelle.

Dans toutes les autres situations, la part assainissement ne sera pas facturée.

CONDITIONS D'OBTENTION DU DEGREVEMENT :

- Délai entre 2 demandes supérieur à 5 ans.
- Fourniture d'un justificatif de réparation par un professionnel ou facture d'achat du matériel nécessaire à la réparation.

ARTICLE 22 : FRAIS DE FERMETURE ET DE REOUVERTURE DU BRANCHEMENT

Les frais de fermeture et de réouverture du branchement sont à la charge de l'utilisateur. A titre de simplification et dans un esprit d'égalité de traitement, le montant de chacune de ces opérations est fixé forfaitairement par le tarif, qui distingue :

- Une simple fermeture demandée en application du dernier alinéa de l'article 13 ;
- Une impossibilité de relevé du compteur ou un non-paiement des redevances, sauf le cas où la réclamation de l'utilisateur est justifiée ; alinéa 2 de l'article 16 ;
- Une réouverture d'un branchement fermé en application de l'alinéa 2 de l'article 14 ;

La fermeture du branchement ne suspend pas le paiement de la redevance d'abonnement, tant que le compteur n'a pas été déposé par le Service Public de l'eau.

ARTICLE 23 : PAIEMENT DES PRESTATIONS ET FOURNITURES D'EAU RELATIVES AUX ABONNEMENTS TEMPORAIRES

La réalisation d'un branchement temporaire doit être précédée de la signature d'une convention spéciale avec le Service Public de l'eau. Tous les frais d'établissement du branchement temporaire sont à la charge du demandeur.

La fourniture de l'eau est facturée et payable dans les conditions fixées par ladite convention ou, à défaut, par application de celles fixées à l'article 10.

ARTICLE 24 : REGIME DES EXTENSIONS REALISEES SUR L'INITIATIVE DES PARTICULIERS

Les extensions du réseau d'eau potable sont réalisées sous maîtrise d'ouvrage de la CCPEVA, par une entreprise désignée par lui et dans le cadre d'un marché à bons de commande.

Cas des extensions rendues nécessaires par des constructions nouvelles :

Le Service Public de l'eau conditionnera la réalisation des travaux d'extension à la participation financière de la commune ou des propriétaires ou promoteurs immobilier.

Dans le cas où la commune a mis en place un projet participatif (de type, PUP, ZAE...), le financement de l'extension sera assuré par les bénéficiaires des autorisations de construire ou d'aménager.

Cas des extensions demandées pour des constructions existantes :

Le Service Public de l'eau refusera l'extension dans le cas des constructions non-autorisées.

Toute extension pourra être refusée si elle entraîne des difficultés techniques et/ou financières disproportionnées par rapport aux gains prévisibles. Toutefois, toute extension pourra donner lieu à des offres de concours de la part des propriétaires concernés.

Cas particulier d'un projet situé à moins de 100 mètres sous voie publique du réseau :

Conformément aux dispositions de l'article L332-15 du Code de l'urbanisme, l'autorisation de construire pourra imposer au propriétaire de réaliser le raccordement au réseau à ses frais : ce raccordement, dimensionné pour les seuls besoins de la construction, sera considéré comme un branchement particulier.

ARTICLE 25 : INTERRUPTIONS ET DYSFONCTIONNEMENTS RESULTANT DE CAS DE FORCE MAJEURE ET DE TRAVAUX

Le Service Public de l'eau ne peut être tenu responsable d'une perturbation de la fourniture due à un cas de force majeure (Catastrophe naturelle, terrorisme, pollution...).

Les variations de pression, type coup de bélier, sont considérées comme des dysfonctionnements imprévisibles et les dégâts qu'elles auront éventuellement causés ne peuvent faire l'objet d'indemnisation de la part du Service Public de l'eau.

Les effets de ces variations de pression inférieurs à 12 bars devraient être neutralisés par le régulateur de pression dont tous les branchements doivent être équipés pour être conformes aux spécifications de l'article 4. S'il advenait que la pression de service vienne à dépasser 12 bars, les dégâts occasionnés seraient susceptibles d'être pris en charge par le Service Public de l'eau.

Le Service Public de l'eau avertit les usagers vingt-quatre heures à l'avance au plus tard lorsqu'il procède à des travaux de réparation ou d'entretien prévisibles.

En cas d'interruption de la distribution excédant quarante-huit heures consécutives, la redevance d'abonnement est réduite au prorata du temps de non-utilisation, sans préjudice des actions en justice que l'utilisateur pourrait intenter pour obtenir réparation des dommages causés par cette interruption.

ARTICLE 26 : RESTRICTIONS A L'UTILISATION DE L'EAU ET MODIFICATION DES CARACTERISTIQUES DE DISTRIBUTION

En cas de force majeure, notamment de pollution des eaux, le Service Public de l'eau se réserve le droit d'apporter, à tout moment, des limitations à la consommation d'eau en fonction des possibilités de la distribution ou des restrictions aux conditions de son utilisation pour l'alimentation humaine ou les besoins sanitaires.

Dans l'intérêt général, le Service Public de l'eau pourra procéder à la modification du réseau de distribution ce qui pourra engendrer des changements dans la pression de service et l'origine de l'eau distribuée, même si les conditions de desserte des usagers doivent en être modifiées, sous réserve que le Service Public de l'eau ait, en temps opportun, averti les usagers des conséquences desdites modifications.

Conformément à l'article 4 (paragraphe « Régulateur de pression »), qui précise que tous les branchements doivent être équipés d'un régulateur de pression, les usagers ne pourront demander la fourniture et la pose par le Service Public de l'eau d'un régulateur de pression, en cas de modification de la pression de service.

ARTICLE 27 : CAS DU SERVICE DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

Le débit maximal dont peut disposer l'utilisateur est celui des appareils installés dans sa propriété. Ce débit est mesuré alors que les appareils sont en écoulement libre, il ne peut en aucun cas être augmenté par une aspiration mécanique de l'eau du réseau. Le débit réglementaire est de 60 m³/h pendant 2 heures, soit de 120 m³ au total quel que soit le nombre de poteaux utilisés. En cas de besoin supplémentaire, le Service Public de l'eau n'est pas tenu de garantir le débit demandé.

Lorsqu'un essai des appareils d'incendie de l'utilisateur est prévu, le Service Public de l'eau et le service de protection contre l'incendie doivent obligatoirement être présents. Une convocation leur sera adressée par l'utilisateur au minimum 15 jours avant l'essai.

En cas d'incendie ou d'exercices de lutte contre l'incendie, les usagers doivent, sauf cas de force majeure, s'abstenir d'utiliser leur branchement.

En cas d'incendie et jusqu'à la fin du sinistre, les conduites du réseau de distribution peuvent être fermées sans que les usagers puissent faire valoir un droit quelconque à dédommagement.

La manœuvre des vannes de sectionnement, des vannes des poteaux d'incendie et des appareils de régulation, ne peut être exécutée que par des agents du Service Public de l'eau.

La manœuvre des poteaux d'incendie incombe uniquement aux services de protection contre l'incendie.

Seuls les services de protection contre l'incendie peuvent réaliser des prélèvements d'eau sur les poteaux d'incendie. Les prélèvements d'eau réalisés par d'autres personnes (particuliers, entreprises, ...) entraîneront la facturation d'une pénalité fixée par le conseil communautaire de la CCPEVA.

Toute dégradation engendrera la facturation des frais de remise en état à l'auteur des faits ainsi que des poursuites réglementaires.

ARTICLE 28 : DATE D'APPLICATION

Le présent règlement est mis en vigueur à dater du :

1^{er} janvier 2021

ARTICLE 29 : MODIFICATION DU REGLEMENT

Des modifications au présent règlement peuvent être décidées par le Service Public de l'eau et adoptées selon la même procédure que celle suivie pour le règlement initial.

Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des usagers.

Ces derniers peuvent user du droit de résiliation qui leur est accordé par l'article 8 ci-dessus. Les résiliations qui interviennent dans ces conditions ont lieu de part et d'autre sans indemnité.

ARTICLE 30 : DIFFUSION DU REGLEMENT

Le présent règlement est téléchargeable sur le site internet

<http://www.CC-PEVA.fr>

Une version papier peut être envoyée à chaque usager sur simple demande.


ARTICLE 31 : CLAUSES D'EXECUTION

La présidente de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance, les agents du Service Public de l'eau habilités à cet effet et le receveur de la CCPEVA en tant que de besoin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Délibéré et voté par le conseil communautaire de la Communauté de Communes Pays d'Evian Vallée d'Abondance dans sa séance du 7 décembre 2020.

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
[Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources](#)
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Légende

AEP appareil

- Défense incendie
- ◆ Réservoir

AEP colonne

- AEP colonne
- parcelle
- evian.cadastre.bati
- commune



Plan Local d'Urbanisme Annexe sanitaire

Plan du réseau d'eau potable

Arrêté	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire :
Approuvé	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire :

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Rapport annuel

Prix et qualité du service
public de gestion des déchets
ménagers et assimilés

Année 2021

Sommaire

Partie A — Les indicateurs techniques	3
I - Le territoire desservi	3
II — La collecte	4
1. La collecte des ordures ménagères	4
2. La collecte sélective	5
3. Les déchetteries	7
4. Les collectes spécifiques	10
5. Les marchés en cours	12
III — Le traitement	14
1. Localisation des unités de traitements	14
2. Le traitement des ordures ménagères	14
3. Le tri des déchets d’emballages et papiers	15
4. Le traitement des matériaux issus des déchetteries	15
IV — La communication	17
1. Les animations scolaires	17
2. Les animations extra- scolaires	17
3. La sensibilisation en porte à porte	17
4. Le compostage individuel	17
V — Les moyens	18
1. Humains	18
2. Matériels	18
Partie B — Les indicateurs financiers	19
I — Les dépenses de fonctionnement	19
1. La collecte et le traitement	19
2. Les déchetteries	20
3. Les autres frais	20
II — Les recettes de fonctionnement	21
1. Les financements divers	21
2. Les éco-organismes	21
Lexique	22
Liste des images, graphiques et tableaux	22

Partie A — Les indicateurs techniques

I - Le territoire desservi

La Communauté de Communes du Pays d'Evian Vallée d'Abondance est composée de 22 communes, réparties sur 322,46 km².

La population légale 2018 (données INSEE s'appliquant au 1^{er} janvier 2021) s'établit à 42 326 habitants.

Les habitants se répartissent de la façon suivante :

- 15% dans les huit communes de montagne (Abondance, Bernex, Bonnevaux, Châtel, Chevenoz, La Chapelle d'Abondance, Thollon-les-Mémises, Vacheresse)
- 25% dans les neuf communes rurales (Champanges, Féternes, Larringes, Marin, Novel, Meillerie, Saint-Gingolph, Saint-Paul-En-Chablais, Vinzier)
- 70% dans les cinq communes urbaines (Evian-les-Bains, Lugrin, Maxilly-sur-Léman, Neuvecelle, Publier)



Image 1 : Cartographie du territoire de la CCPEVA.

II — La collecte

Depuis 2005, la collectivité s'est lancée dans un programme de mise en place de points d'apports volontaires, en remplacement des bacs roulants. Chaque année, de nouvelles colonnes enterrées ou semi-enterrées sont déployées sur le territoire.

1. La collecte des ordures ménagères

a) Les circuits de collecte

Les ordures ménagères sont collectées :

- En points de regroupement en bacs de 770 litres pour l'essentiel, avec en plus des bacs affectés à une adresse (particuliers, collectifs, professionnels) ; en régie sur une partie du territoire des communes de Publier, Evian-les-Bains, Thollon-les-Mémises, Saint-Paul-en-Chablais, Maxilly-sur-Léman, Lugrin, Neuvecelle, Larringes, Féternes, Marin, Champanges, Vinzier et Châtel (pour Châtel, la collecte est réalisée par du personnel communal dans le cadre d'une convention de mise à disposition de personnel).
- En colonnes d'apport volontaire (colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes) :
 - Pour une partie du territoire des communes :
 - De Saint-Paul-en-Chablais, Thollon-les-Mémises, Vinzier et Féternes, en régie ou en prestation de service, selon les saisons.
 - D'Evian-les-Bains, Publier, Saint-Gingolph, Meillerie, Novel, Marin, Neuvecelle, Maxilly-sur-Léman, Lugrin, Champanges et Larringes, en prestation de service.
 - Pour la totalité du territoire sur les communes de La Chapelle d'Abondance, Abondance, Bonnevaux, Vacheresse et Chevennoz, en régie ; et de Bernex en régie ou prestation selon les saisons.

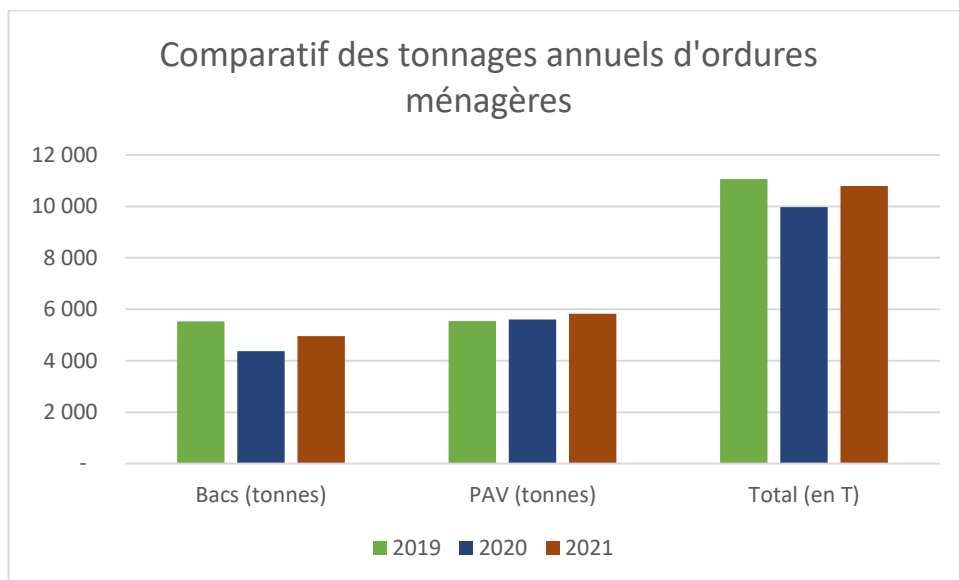
Les collectes s'effectuent de 6h à 13h, du lundi au vendredi. Une collecte est ajoutée les samedis en période de forte affluence, notamment l'hiver pour les communes de montagne et l'été pour les communes de bord du lac.

b) Les tonnages de la CCPEVA

	2019	2020	2021
Collecte en bacs de regroupement (tonnes)	5 524	4 372	5 458
Collecte en points d'apport volontaire (tonnes)	5 539	5 597	7 203
Total (en T)	11 063	9 969	12 661

Tableau 1 : Comparatif des tonnages annuels des ordures ménagères collectées.

Depuis 2019, la part d'ordures ménagères collectées en points d'apport volontaire dépasse celle collectée en bacs. En 2021, cette part atteint 54% des ordures ménagères collectées.



Graphique 1 : Comparatif des tonnages annuels des ordures ménagères collectées.

Le tonnage total 2021 augmente de 8% par rapport à l'année 2020. Cette référence est cependant à relativiser, l'année 2020 étant très particulière du fait de la pandémie COVID 19. Comparé à l'année 2019, le tonnage 2021 diminue de 2%.

Le ratio d'ordures ménagères collectées en 2021 atteint 255 kg par habitant. Cependant, la population totale fournie par l'INSEE ne tient pas compte de la population touristique qui est très importante sur les communes de montagne et du littoral. De ce fait, comparé aux ratios 2019 (derniers ratios publiés par l'ADEME), la CCPEVA a un ratio à l'habitant plus important que la moyenne nationale (248 kg) mais se situe en dessous de la moyenne départementale (270 kg).

A noter également qu'en 2021, avec un confinement et des restrictions sur l'ouverture des cafés et restaurants, la population touristique a été moindre qu'une année avant pandémie, ce qui a une incidence sur la production de déchets.

2. La collecte sélective

a) Les déchets d'emballages et papiers

Les déchets d'emballages et papiers sont collectés en mélange :

- En points de regroupement en bacs de 770 litres pour l'essentiel, avec en plus des bacs affectés à une adresse (particuliers, collectifs, professionnels) ; en régie sur une partie du territoire des communes de Evian-les-Bains, Publier, Lugrin, Maxilly-sur-Léman et Neuvécelle.
- En colonnes d'apport volontaire (colonnes enterrées, semi-enterrées ou aériennes) :
 - Pour une partie du territoire des communes :
 - De Lugrin, Maxilly-sur-Léman, Neuvécelle, Féternes et Vinzier ; en régie ou en prestation de service selon les saisons.

- d'Evian-les-Bains, Publier, Saint Gingolph, Meillerie, Novel et Marin, en prestation de service
- De Thollon-les-Mémises, Champanges, Larringes et Saint-Paul-en-Chablais, en régie
- Pour la totalité du territoire sur les communes de Châtel, La Chapelle d'Abondance, Abondance, Vacheresse, Chevenoz, Bonnevaux et Bernex, en régie

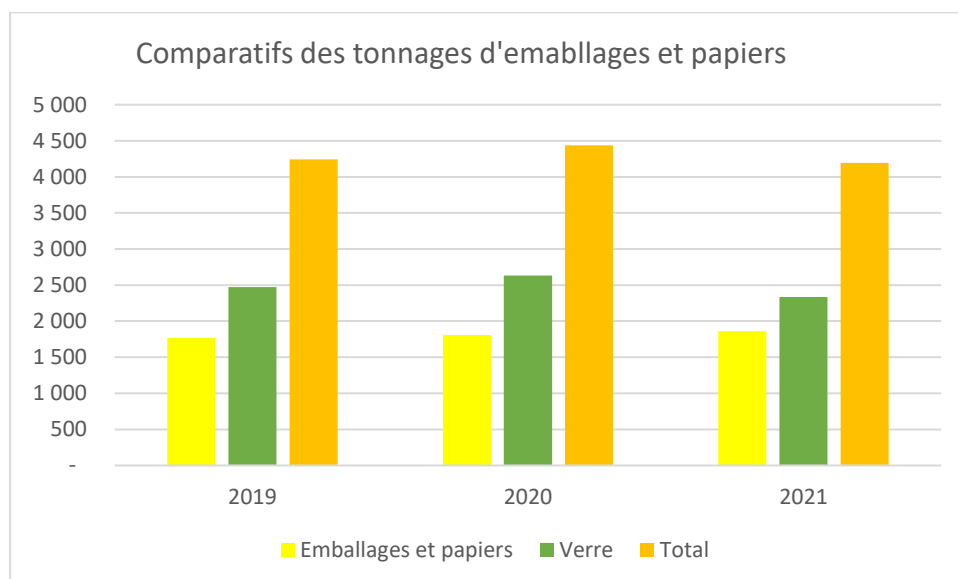
b) Le verre

Le verre est collecté en colonnes aériennes, semi-enterrées et enterrées par un prestataire.

c) Les tonnages

	2019	2020	2021	Rapport Tri/(OM+Tri)	Ratio (kg/hab)
Emballages et papiers	1 767	1 805	1 858	12%	44
Verre	2 473	2 631	2 334	16%	55
Total	4 240	4 436	4 192	28%	99

Tableau 2 : Comparatif des tonnages annuels des déchets d'emballages et papiers collectés.



Graphique 2 : Comparatif des tonnages annuels des déchets d'emballages et papiers collectés.

Malgré la crise COVID, les tonnages de déchets d'emballages et papiers hors verre (bac jaune) ont continué leur progression entre 2019 et 2021 (+3% par rapport à 2020).

Les tonnages de verre marquent quant à eux un recul entre 2021 et 2020 (-11%). Ce recul est moindre comparé à 2019 (-6%).

Comparé aux ratios 2019 (derniers ratios publiés par l'ADEME), la CCPEVA se situe au niveau du ratio de la Haute-Savoie (44 kg/hab) pour les déchets d'emballages et papiers, lequel est très inférieur au ratio national (50 kg/hab). A l'inverse, le ratio de production de verre de la CCPEVA (55 kg/hab) est

très largement supérieur au ratio départemental (46 kg/hab), lequel est également supérieur au ratio national (32 kg/hab). Ceci peut s'expliquer par la forte participation des cafés, hôtels et restaurants au tri du verre et par l'activité touristique.

28% des déchets des habitants (hors déchetteries) fait l'objet d'une collecte séparative (16% pour le verre et 12% pour les emballages et papiers).

3. Les déchetteries

Les habitants de la CCPEVA ont accès à huit déchetteries pour déposer les déchets qui ne peuvent être collectés (par leur taille ou leur dangerosité), dans les conteneurs (bacs et colonnes enterrées ou semi-enterrées).

Sept sites appartiennent à la CCPEVA : Bernex, Châtel, La Chapelle d'Abondance, Lugrin, Vinzier, Champanges et Vacheresse. Le huitième est situé à Thonon-les-Bains (Vongy) et il est sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat d'Épuration des Régions de Thonon et Evian (SERTE). Ce dernier est accessible aux habitants des communes d'Évian-les-Bains, Marin, Neuvecelle et Publier.

a) Les conditions d'accès et les horaires d'ouvertures

Les horaires d'ouvertures des déchetteries sont les suivants :

<ul style="list-style-type: none">▪ Bernex, Champ de foire<ul style="list-style-type: none">- Du 1^{er} novembre au 30 avril : Mercredi : 13h30 - 17h Samedi : 9h - 12h- Du 1^{er} mai au 31 octobre : Mercredi : 13h30 - 18h Samedi : 8h30 - 12h ▪ Châtel, Pré-la-Joux<ul style="list-style-type: none">- Du 1^{er} novembre au 30 avril : Mardi, Jeudi, Samedi : 9h30 – 12h / 13h30 – 17h Mercredi 9h30 – 12h00 Du 15 décembre au 30 avril : ouvert jusqu'à 18h30 le mardi- Du 1^{er} mai au 31 octobre : Mardi, Jeudi, Samedi : 9h – 12h / 13h30 – 18h Mercredi 9h – 12h00 ▪ Champanges, ZAC de Darbon<ul style="list-style-type: none">- Du 1^{er} novembre au 30 avril : Mercredi : 9h - 12h Samedi : 13h30 - 17h- Du 1^{er} mai au 31 octobre : Mercredi : 8h30 - 12h Samedi : 13h30 - 18h ▪ La Chapelle d'Abondance, Miolène<ul style="list-style-type: none">- Du 1^{er} novembre au 30 avril : Lundi, Vendredi, Samedi : 9h – 12h / 13h30 – 17h Mardi : 13h30 - 17h Jeudi : 9h - 12h- Du 1^{er} mai au 31 octobre : Lundi, Vendredi, Samedi : 8h30 – 12h / 13h30 – 18h Mardi : 13h30 - 18h Jeudi : 8h30 - 12h

<ul style="list-style-type: none"> ▪ Lugrin, Route de Thollon - Du 1^{er} novembre au 30 avril : Lundi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi : 10h – 12h / 13h30 – 17h - Du 1^{er} mai au 31 octobre : Lundi au Samedi : 8h30 – 12h / 13h30 – 18h ▪ Vacheresse, La Revenette - Du 1^{er} novembre au 30 avril : Mercredi : 13h30 - 17h Samedi : 9h - 12h / 13h30 – 17h - Du 1^{er} mai au 31 octobre : Mercredi, Vendredi : 13h30 - 18h Samedi : 8h30 - 12h / 13h30 – 18h ▪ Vinzier, Vers les Granges - Du 1^{er} novembre au 30 avril : Lundi, Mardi, Mercredi, Vendredi, Samedi : 10h – 12h / 13h30 – 17h - Du 1^{er} mai au 31 octobre : Lundi au Samedi : 8h30 – 12h / 13h30 – 18h <p>Déchetteries CCPEVA fermées les jours fériés et les dimanches.</p> <ul style="list-style-type: none"> ▪ Vongy, ZI de Vongy - Du 1^{er} novembre au 31 mars : Lundi, Mardi, Mercredi, Jeudi, Vendredi, Samedi : 8h – 17h45 Dimanche : 9h – 12h15 - Du 1^{er} avril au 31 octobre : Lundi au Samedi : 8h – 18h45 Dimanche : 9h – 12h15 <p>Déchetterie SERTE fermé le 1^{er} janvier, 1^{er} mai et 25 décembre.</p>
--

Image 2 : Horaires d'ouvertures des déchetteries.

L'accès aux déchetteries est gratuit pour l'ensemble des habitants du territoire. Les professionnels sont acceptés, sous réserve d'avoir été dotés d'une vignette d'accès (fournie gratuitement par la CCPEVA sur justificatif). Cette vignette permet d'identifier l'entreprise et de lui facturer ses apports en fonction du type de déchets et du volume apporté. De plus, les professionnels justifiant d'un chantier sur le territoire de la CCPEVA peuvent exceptionnellement accéder aux déchetteries. Ils se verront appliqués une majoration de 50% sur les tarifs en déchetterie par rapport aux professionnels du territoire.

Ce tarif a été fixé par la délibération du 19 janvier 2018, dans le but de favoriser l'accès aux particuliers, de ne pas saturer les déchetteries et de permettre à la CCPEVA de couvrir les frais liés au transport et au traitement des déchets des professionnels :

Flux	Tarif au m3 (€) TTC	Volume maxi. accepté par jour
Encombrants	25/m ³	3 m3 par jour
Gravats	20/m ³	2 m3 par jour
Déchets verts	10/m ³	3 m3 par jour
Bois	25/m ³	3 m3 par jour
Pneus	/	4 unités
Huiles minérales	/	10L

Tableau 3 : Tarifs des apports en déchetterie en fonction du flux.

b) Les matériaux et tonnages collectés

Etant donné leur taille et leurs périodes d'ouvertures, les déchetteries de Lugrin, Vinzier et Châtel ont les tonnages les plus importants, tous flux confondus.

Flux (tonnes)	2019	2020	2021	Evolution 2021/2020
Batteries	4	13	10	-25%
Bois	2 011	1 586	1 585	0%
Cartons bruns	599	591	377	-36%
Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	50	61	50	-19%
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)	252	285	306	7%
Déchets verts	2 711	2 683	3 143	17%
Encombrants	3 041	2 611	2 955	13%
Ferrailles	632	586	522	-11%
Gravats	1 394	1 330	1 552	17%
Huile alimentaire	8	11	10	-8%
Huile de vidange	14	15	18	19%
Déchets d'Equipement et d'Ameublement (DEA)	201	355	407	15%
Piles	4	4	5	31%
Pneumatiques usagés	98	95	110	15%
Textiles Linges Chaussures (TLC)	157	139	159	14%
Total	11 175	10 365	11 208	8%

Tableau 4 : Comparatif des tonnages des déchetteries par flux

Le tonnage total est en hausse de 8% par rapport à 2020 et dépasse légèrement le niveau de 2019. Les évolutions par type de déchets sont très fluctuantes.

c) La déchetterie du SERTE

Le site de Vongy a collecté 6 734 tonnes de déchets en 2021, dont 1 944 issues des habitants de la CCPEVA.

Matériaux	Tonnages
Encombrants	415
Papiers	12
Cartons	90
Métaux	97
Bois	184
Gravats	381
Déchets verts	682
Pneumatiques jantés	8
Verre	35
Placoplâtre	40
Total	1 944

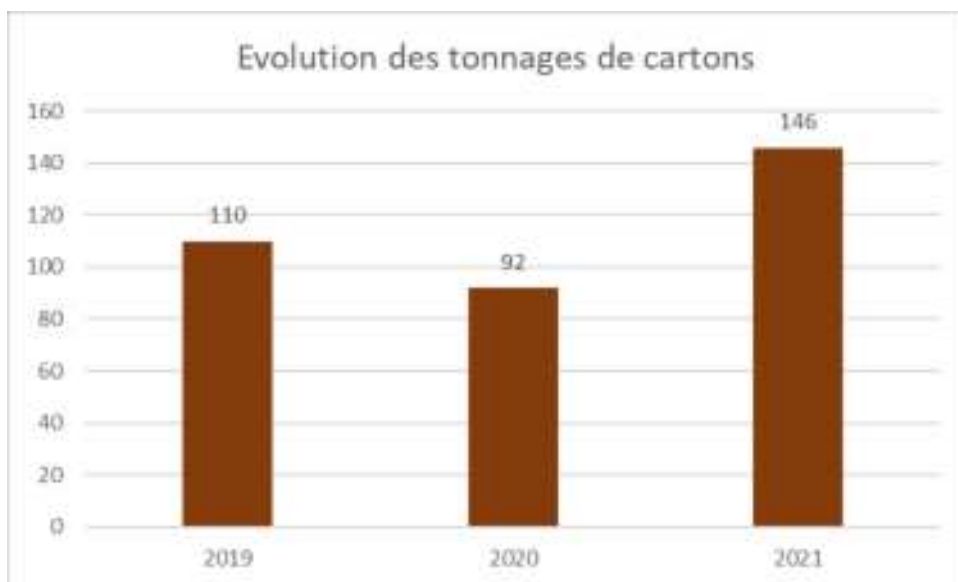
Au total, le tonnage de déchets de la CCPEVA collectés en déchetterie représente 13 152 tonnes, soit un ratio par habitant de 311 kilogrammes.

4. Les collectes spécifiques

a) Les cartons bruns

Les cartons bruns (gros cartons) sont collectés sous différentes formes :

- Collecte des cartons d'une partie des professionnels en bacs sur les communes d'Evian-les-Bains, Marin, Neuvecelle et Publier ; ainsi que les cartons des commerçants de la Rue Nationale d'Evian-les-Bains en vrac, en camion « benne à ordures ménagères » (BOM), en régie.
- Collecte en colonnes d'apport volontaire aériennes (14 colonnes aériennes disposées sur les communes d'Abondance, Bonnevaux, Chevenoz, Evian-les-Bains, Féternes, Larringes, Marin, Meillerie, Neuvecelle, Publier et Saint-Paul-en-Chablais), en régie
- Collecte en benne par un prestataire sur les communes de Saint Gingolph et de Thollon-les-Mémises.
- Sur Châtel, collecte des cartons des commerçants deux fois par semaine en saison et une fois par semaine hors saison, par le personnel communal, dans le cadre de la convention de mise à disposition de personnel (ces déchets sont comptabilisés dans le flux des déchetteries).

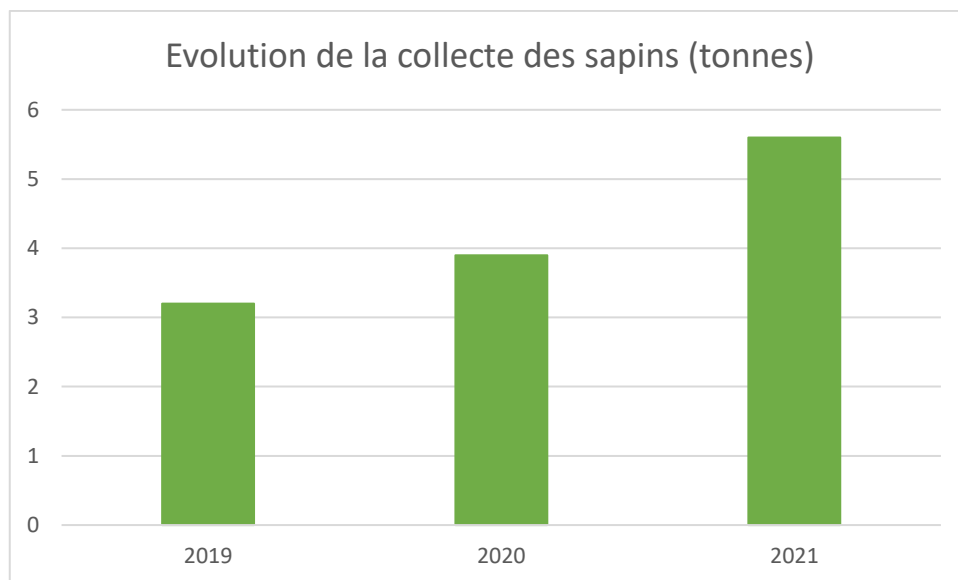


Graphique 3 : Comparatif des tonnages annuels de cartons bruns collectés.

On remarque une forte augmentation des tonnages (+59% par rapport à 2020 et +33% par rapport à 2019) qui peut s'expliquer par un accroissement des achats sur internet. A partir de 2021, cette hausse est à mettre en relation avec la diminution des tonnages de cartons en déchetterie.

b) Les sapins de Noël

En 2021, 979 sapins ont été collectés sur 13 communes volontaires. Les sapins collectés en régie ont ensuite été transformés en compost sur le site de Terragr'Eau.



Cette opération, initiée en 2018, montre une belle progression en 2021 (+34%). Le tonnage total (5,6 tonnes) reste cependant très limité, au vue de la population concernée.

c) Les autres flux en apport volontaire

En dehors des flux cités précédemment, des bornes d'apports volontaires sont mises en place sur le territoire de la CCPEVA pour :

- Les Textiles- Linges -Chaussures (TLC)

Depuis le 1^{er} janvier 2012, la collecte des TLC a été mise en place via des bornes d'apport volontaire. Ces TLC sont collectés depuis juin 2015 par l'entreprise d'insertion Atelier Re-née, basée à Thonon-Les-Bains. En parallèle de la revalorisation matière, cette entreprise sociale propose un magasin de revente à prix coutant des vêtements collectés dans ces bornes.

Chaque commune du territoire (sauf Novel) est équipée d'une à deux colonnes d'apport volontaire.

	2019	2020	2021
Nombre de point d'apports volontaires (PAV) sur le territoire	27	27	27
Tonnage annuel collecté (tonnes)	157	139	159

Tableau 5 : Comparatif des tonnages annuels et PAV des TLC.

Mise à part 2020, les tonnages apportés augmentent progressivement chaque année (+14% par rapport à 2020 et + 1% par rapport à 2019). Les dons ou échanges entre particuliers devraient stabiliser ce tonnage au cours des années prochaines.

- Les Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux (DASRI)

Depuis janvier 2016, la collectivité a choisi d'adhérer à l'Eco organisme DASTRI, qui permet une collecte gratuite de ce type de déchets. L'ensemble des officines du territoire de la CCPEVA adhère au dispositif. Des fûts, mis à leur disposition gratuitement, sont collectés chaque semaine. Grâce à ce dispositif, les pharmacies acceptent les déchets de malades en auto-traitement, comme les seringues.

5. Les marchés en cours

Les principaux marchés de prestation de service ou de fourniture sont détaillés dans le tableau ci-dessous.

Les déchets verts issus des déchetteries sont collectés et traités dans le cadre du contrat de délégation de service public du méthaniseur de TERRAGR'EAU, propriété de la CCPEVA, et non dans le cadre d'un marché public.

	Objet du marché	Prestataire	Fin du marché
Collecte	Location et maintenance des bacs roulants	SULO	Décembre 2023
	Collecte des colonnes	ORTEC	Septembre 2022
	Achat de colonnes enterrées	COLLECTAL	Mars 2022
	Achat de colonnes semi-enterrées	TEMACO	Mai 2021

	Collecte des colonnes de verre	EXCOFIER	Décembre 2025
	Lavage des bacs et des colonnes	CSP	Décembre 2022
Traitement	Tri des EJM	ORTEC	Décembre 2021
	Transport et traitement OM/encombrants	SATOM/RUBIN	Novembre 2022
Déchetteries	Collecte et traitement des bennes bois des sites de Bernex, Champanges, Lugrin et Vinzier	ORTEC	Mai 2023
	Collecte et traitement des bennes bois des sites de Châtel, La Chapelle d'Abondance et Vacheresse	SATOM/RUBIN	Mai 2023
	Collecte et traitement des bennes végétaux (DSP)	TERRAGR'EAU	2031 (DSP)
	Collecte et traitement des bennes ferrailles	DERICHEBOURG	Octobre 2022
	Collecte et traitement des bennes cartons	EXCOFFIER	Octobre 2022
	Collecte et traitement des bennes encombrants des sites de Lugrin et Vinzier	FLASH AUTO	Janvier 2024
	Collecte et traitement des bennes encombrants des sites de Bernex et Champanges	CSP	Décembre 2023
	Collecte et traitement des bennes encombrants des sites de Châtel, La Chapelle d'Abondance et Vacheresse	SATOM/RUBIN	Mai 2023
	Collecte et traitement des bennes gravats	ORTEC	Octobre 2022
Collecte et traitement des déchets dangereux	TRIALP	Octobre 2022	

Tableau 6 : Marchés en cours

III — Le traitement

1. Localisation des unités de traitements



Image 3 : Localisation du STOC et du centre de tri.

2. Le traitement des ordures ménagères

10 641 tonnes d'ordures ménagères collectées sur le territoire de la CCPEVA ont été envoyées sur l'Usine d'Incinération des Déchets Non Dangereux (UIDND) du Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais (STOC) située dans la Zone Industrielle de Vongy à Thonon-les-Bains.

La CCPEVA a également pris en charge l'incinération sur le site du STOC de 114 tonnes de déchets apportés par les communes (déchets des services).

Mise en service en mai 1988, l'UVE est exploitée par la société IDEX ENVIRONNEMENT depuis le 1er janvier 2016. L'unité est constituée d'un four d'incinération de capacité théorique de 5 t/h pour un pouvoir calorifique moyen de 1 800 kcal/kg. Le four est équipé d'une chaudière de récupération thermique permettant la production de 14,1 tonnes/heure de vapeur. Cette énergie produite permet l'approvisionnement de différents clients industriels par l'intermédiaire d'un réseau de chaleur sous forme vapeur se situant dans la zone industrielle de Vongy.

Le procédé de traitement des fumées associé au four est de type NEUTREC, par voie sèche, avec injection de bicarbonate, à double filtration, électrofiltre, filtres à manches équipés de manches catalytiques. Il a été complété en 2008 par l'ajout d'un traitement catalytique des oxydes d'azote.

En 2021, l'usine a réceptionné 42 791 tonnes de déchets et en a traité 39 490 tonnes. 3 301 tonnes ont été délestées vers d'autres centres de traitement. Le tonnage traité est en hausse par rapport à l'année 2020 (37 356 tonnes en 2020). L'usine a produit 518 tonnes de métaux qui ont été valorisés.

La performance énergétique en 2021 s'élève à 87,8 %

157 tonnes d'ordures ménagères collectées sur la commune de Châtel ont été envoyées à l'Usine de Valorisation Energétique de Monthey en Suisse, appartenant à la SATOM. Sa performance énergétique en 2021 s'élève à 73 %.

3. Le tri des déchets d'emballages et papiers

Les déchets d'emballages (hormis le verre) et papiers, ainsi que les cartons bruns sont acheminés jusqu'au centre de tri d'ORTEC Environnement situé ZI de Vongy à Thonon-les-Bains.

Ils sont triés par catégorie de matériaux. Ceux-ci sont conditionnés en balles et sont ensuite dirigés vers les filières de reprise pour être recyclés.

Le verre ne passe pas par la chaîne de tri, il est chargé et transporté sur le site de transfert de la société EXCOFFIER à Bons en Chablais. Ensuite, il est transporté par camions gros porteurs jusqu'à l'usine de recyclage de la société O-I Manufacturing à Villeurbanne.

La liste des repreneurs est présentée ci-après pour chaque catégorie de matériaux triés :

Matériaux	Repreneur
Verre	O-I Manufacturing
Carton non complexé	REVIPAC
Carton complexé	REVIPAC
Acier	ARCELOR MITTAL
Aluminium	REGEAL AFFIMET
Papier	ORTEC
Plastique	VALORPLAST

Les refus de tri sont envoyés à l'UVE de Thonon-les-Bains.

Le taux de refus représente le rapport entre la quantité de déchets d'emballages arrivant au centre de tri et la quantité de refus de tri (par exemple, déchets souillés, emballages imbriqués, verre, éléments de moins de 6 cm).

	2019	2020	2021
Taux de refus (%)			

Tableau 7 : Comparatif des taux de refus sur la chaîne de tri

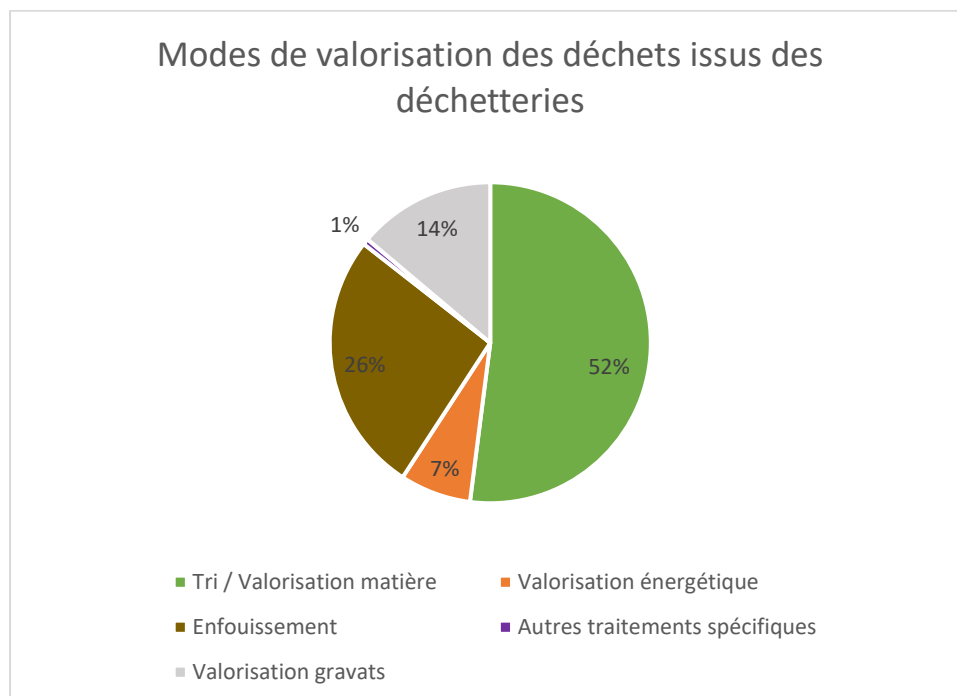
4. Le traitement des matériaux issus des déchetteries

Les déchets apportés en déchetteries sont acheminés vers différentes filières de recyclage, afin de les valoriser au maximum. Certains sont même retriés plus finement afin d'optimiser leur valorisation.

	Traitement	Détails
Batteries	Valorisation matière	Démontage puis récupération du plomb
Bois	Valorisation énergétique Recyclage	Broyage — Combustible Solide de récupération et valorisation en panneaux de particules
Cartons bruns	Recyclage	Fabrication de nouveaux cartons

Déchets Diffus Spécifiques (DDS)	Recyclage Valorisation énergétique Elimination	Traitements spécifiques selon le type de déchet
Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (D3E)	Recyclage Valorisation énergétique Elimination	Tri en vue d'une valorisation matière et énergétique
Déchets d'Equipements et d'Ameublement (DEA)	Recyclage Valorisation énergétique Elimination	Tri en vue d'une valorisation matière et énergétique
Déchets verts	Compostage	Compostage avec les digestats du méthaniseur
Encombrants	Enfouissement	Enfouissement
Ferrailles	Recyclage	Broyage puis tri avant recyclage
Gravats	Valorisation matière	Remblai de carrière ou préparation de matériaux
Huile alimentaire	Valorisation énergétique	Méthanisation
Huile de vidange	Valorisation énergétique ou régénération	
Pneumatiques usagers	Valorisation matière ou énergétique	

Tableau 8 : Destination des déchets de déchetterie.



Le taux de valorisation total, hors gravats, représente 68% (et 73% avec gravats).

Si l'on intègre les déchets collectés sur la déchetterie du SERTE pour la CCPEVA, le taux de valorisation devient de 71% hors gravats et 75% avec gravats.

IV — La communication

Depuis la création de la CCPEVA, 2 ambassadeurs du tri (pour moins de 1 équivalent temps plein en 2021) sensibilisent et accompagnent les habitants du territoire via diverses animations dans les écoles, les déchetteries, sur des marchés, sur différents événements ou directement en porte à porte.

1. Les animations scolaires

Chaque année, les ambassadeurs du tri ont pour objectif de sensibiliser au moins une classe par commune. Le territoire compte des écoles primaires, des collèges et des lycées, ce qui permet d'assurer un suivi des élèves.

Avec la pandémie liée à la COVID 19 et l'arrêt des interventions en milieu scolaire, une seule classe (de 26 élèves) a pu être sensibilisée.

2. Les animations extra- scolaires

Les ambassadeurs du tri sont présents sur des marchés spécifiques et sur certaines manifestations environnementales importantes. Ils animent également des stands en déchetterie ou dans les grandes surfaces pour sensibiliser sur l'éco-consommation, le compostage/le paillage, le recyclage des textiles et les solutions pour réduire ses déchets.

En 2021, les animations communales ont été en grande majorité annulées, de ce fait, seulement 231 personnes ont été sensibilisées au cours de :

- 5 animations communales (Châtel, Féternes, Neuvecelle et Larringes)
- 2 animations en déchetterie

3. La sensibilisation en porte à porte

Lors de mise en place de colonnes en points d'apport volontaire, d'enlèvement de bacs roulants ou de comportements inciviques récurrents, les ambassadeurs du tri vont sensibiliser les habitants, directement en porte à porte. Ainsi les usagers sont informés sur les changements de mode de collecte des déchets proche de chez eux. C'est aussi l'occasion pour les ambassadeurs de rappeler les consignes de tri et les bons gestes à avoir.

En 2020, 323 habitants ont été sensibilisés en porte-à-porte.

4. Le compostage individuel

La CCPEVA propose aux habitants des composteurs de 400 litres en bois, qui peuvent se recycler en déchetteries une fois abîmés. La CCPEVA participe à hauteur de 50% du prix d'achat du composteur, le coût final pour l'utilisateur étant de 30€

149 nouveaux composteurs ont été vendus en 2021.

Les acquéreurs reçoivent un accompagnement pour bien démarrer le compostage.

V – Les moyens

1. Humains

Le service Prévention et Gestion des déchets de la CCPEVA est composé de 27 équivalents temps pleins, répartis comme suit :

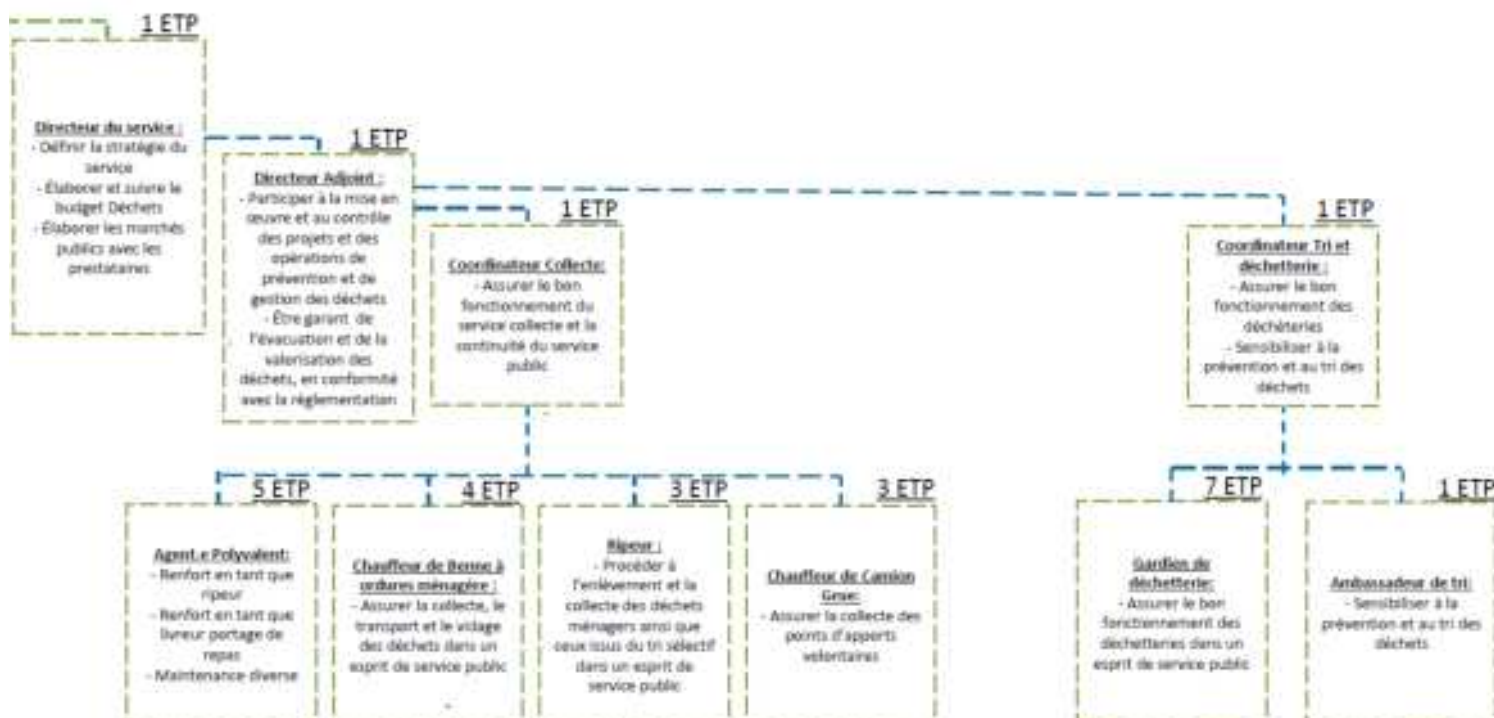


Image 4 : Organigramme du service déchets.

2. Matériels

Pour collecter les bacs roulants, la CCPEVA possède au 31/12/2021, cinq (dont deux véhicules de remplacement de 2006 et 2007 et 3 véhicules titulaires de 2014 à 2017) bennes à ordures ménagères (BOM) et loue une benne supplémentaire ainsi qu'une petite BOM de moins de 3,5 tonnes pour les impasses. Les bennes, propriétés de la CCPEVA, sont toutes équipées d'un système de GPS/localisation.

La CCPEVA est également équipée de deux bennes compactrices grue (plus une en location) pour la collecte des points d'apports volontaires réalisée en régie depuis 2019.

Pour collecter les colonnes d'apports volontaires, la CCPEVA dispose de 2 camions grue compacteurs (un de 2017 et un de 2019) et loue une grue compactrice supplémentaire.

La CCPEVA dispose de deux garages pour ces véhicules, tous deux situés à Champanges, dont le principal est loué.

Partie B — Les indicateurs financiers

I — Les dépenses de fonctionnement

1. La collecte et le traitement

Collecte :

Flux	Type de collecte	Mode de collecte	2021 Coût total	2021 €/tonne	2021 €/hab
Ordures ménagères	Porte à Porte et PAV	Régie (yc régie Châtel)	829 290,04 €	115,73 €	29,52 €
	Point d'apport volontaire	Prestataire	420 348,35 €		
Tri	Porte à Porte et PAV	Régie	207 322,51 €	198,09 €	8,70 €
	Point d'apport volontaire	Prestataire	160 727,13 €		
Verre	Point d'apport volontaire	Prestataire	94 770,58 €	40,60 €	2,24 €
TOTAL			1 712 458,60 €	/	40,46 €

Tableau 9 : Coûts de prestations de collecte.

Traitement :

Flux	Type de traitement	Prestataire	2021 Coût total	2021 €/tonne	2021 €/hab
Ordures ménagères	Incinération	STOC	1 067 543,28 €	105,66 €	26,96 €
		SATOM	73 388,20 €		
Tri	Tri	ORTEC	508 366,86 €	273,61 €	12,01 €
TOTAL			1 649 298,34 €	/	38,97 €

Tableau 10 : Coûts des prestations de traitement

Collecte et traitement :

Flux	2021 Coût total	2021 €/tonne	2021 €/hab
Ordures ménagères	2 390 569,87 €	221,39 €	56,48 €
Tri	876 416,50 €	471,70 €	20,71 €
Verre	94 770,58 €	40,60 €	2,24 €
Total	3 361 756,94 €	/	79,43 €

Tableau 11 : Coût total par flux

2. Les déchetteries

	Prestataires	2021	2021
	2021	Coût total	€/hab
Encombrants	Flash Auto	485 952,68 €	11,48 €
	SATOM/Rubin	163 021,42 €	3,85 €
	CSP	70 948,62 €	1,68 €
Bois	ORTEC	155 963,75 €	3,68 €
	SATOM/Rubin	48 625,64 €	1,15 €
Déchets Verts	TERRAGR'EAU	202 927,98 €	4,79 €
	RUBIN (Châtel)	3 133,35 €	0,07 €
	DEYA (LCA + Vacheresse)	8 513,85 €	0,20 €
Gravats	ORTEC	41 110,10 €	0,97 €
Cartons	EXCOFFIER	80 861,57 €	1,91 €
DDS	TRIALP	27 072,97 €	0,64 €
Pneus	GRANULATEX	676,50 €	0,02 €
Charges générales		111 040,50 €	2,62 €
Charges de personnel		285 207,92 €	6,74 €
Total		1 288 808,43 €	30,45 €

Tableau 12 : Coût des déchetteries

3. Les autres frais

Autres frais	2021	2021
	Coût total	€/hab
Lavage des bacs-colonnes	96 416,46 €	2,28 €
Location et entretien des bacs roulants	117 969,13 €	2,79 €
Accès au SERTE (déchetterie de Vongy)	770 912,25 €	18,21 €
Cartons (collecte et mise en balle)	22 469,12 €	0,53 €
Pôle Ressourcerie du Chablais	56 925,40 €	1,34 €
Encombrants Saint-Gingolph	5 254,37 €	0,12 €
Charges de personnel (structure, encadrement, ambassadeurs du tri)	264 080,48 €	6,24 €
TOTAL	1 334 027,21 €	31,52 €

Le coût total de la gestion des déchets s'établit à 141,39 € par habitant pour l'année 2021.

II — Les recettes de fonctionnement

1. Les financements divers

	Recettes 2021
	€TTC
Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères	5 935 565,00 €
Facturation apports déchetteries	4 110,00 €
Revente composteur	4 190,00 €
Revente Ferraille	82 434,94 €
Revente Acier/Aluminium	7 874,36 €
Revente Batterie	3 560,00 €
Revente Carton	84 714,52 €
Revente Papier	88 442,02 €
Revente Plastique	46 537,96 €
Revente Verre	35 693,70 €
Revente Cartonnette	37 687,04 €
TOTAL	6 330 809,54 €

Tableau 13 : Montant des recettes directes

2. Les éco-organismes

	Recettes (€ TTC)
	2021
CITEO (emballages et papiers)	473 575,80 €
Eco Système (DEEE)	25 074,31 €
Eco DDS (déchets dangereux)	3 204,05 €
Eco Mobilier (Mobilier usagé)	36 147,30 €
Eco TLC (Textiles)	4 070,70 €
TOTAL	542 072,16 €

Tableau 14 : Montant des recettes indirectes

Le montant total des recette hors taxe d'enlèvement des ordures ménagères représente 937 317 €, soit 22,15 € / habitant.

En 2021, le coût net (dépenses – recettes) représente 119,24 € / habitant.

Lexique

OM : Ordures Ménagères

PAV : Point d'Apport Volontaire

BOM : Benne à Ordures Ménagères

TLC : Textiles Linges et Chaussures

DASRI : Déchets d'Activités de Soins à Risques Infectieux

STOC : Syndicat de Traitement des Ordures du Chablais

SERTE : Syndicat d'Épuration de la Région Thonon Evian

UIDND : Usine d'Incinération des Déchets Non Dangereux.

Liste des images, graphiques et tableaux

Image 1 : Cartographie du territoire de la CCPEVA.

Image 2 : Horaires d'ouvertures des déchetteries.

Image 3 : Localisation du STOC et du centre de tri.

Image 4 : Organigramme du service déchets.

Tableau 1 : Comparatif des tonnages annuels des ordures ménagères collectées.

Tableau 2 : Comparatif des tonnages annuels des déchets d'emballages et papiers collectés.

Tableau 3 : Tarifs des apports en déchetterie en fonction du flux.

Tableau 4 : Comparatif des tonnages des déchetteries par flux

Tableau 5 : Comparatif des tonnages annuels et PAV des TLC.

Tableau 6 : Marchés en cours.

Tableau 7 : Comparatif des taux de refus sur la chaîne de tri.

Tableau 8 : Destination des déchets de déchetterie.

Tableau 9 : Coûts de prestations de collecte.

Tableau 10 : Coûts des prestations de traitement.

Tableau 11 : Coût total par flux.

Tableau 12 : Coût des déchetteries.

Tableau 13 : Montant des recettes directes.

Tableau 14 : Montant des recettes indirectes.


Graphique 1 : Comparatif des tonnages annuels des ordures ménagères collectées.

Graphique 2 : Comparatif des tonnages annuels des déchets d'emballages et papiers collectés.

Graphique 3 : Comparatif des tonnages annuels de cartons bruns collectés.

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
[Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères](#)
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Légende

- conteneur
- Carton
 - Ordures ménagères
 - Tri
 - Verre
- parcelle
- evian.cadastre.bati
- commune



Plan Local d'Urbanisme Annexe sanitaire

Emplacement des conteneurs verres/plastiques
et des points de ramassage des ordures ménagères

Arrêté	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire :
Approuvé	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire :

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
[Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA](#)
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver

RÈGLEMENT ASSAINISSEMENT COLLECTIF



**PARTIE I : RÈGLEMENT COMMUN À L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE OU ASSIMILÉ
ET À L'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE** **4**

CHAPITRE 1 : GÉNÉRALITÉS	4
ARTICLE 1 - OBJET DU RÈGLEMENT	4
ARTICLE 2 - AUTRES PRESCRIPTIONS	5
ARTICLE 3 - DÉFINITIONS	5
ARTICLE 4 - CATÉGORIES D'EAUX ADMISES AU DÉVERSEMENT	5
ARTICLE 5 - DÉVERSEMENTS INTERDITS	6
CHAPITRE 2 : PAIEMENT	7
ARTICLE 6 - GÉNÉRALITÉS SUR LES PAIEMENTS	7
ARTICLE 7 - DÉLAIS DE PAIEMENT	7
ARTICLE 8 - RÉCLAMATIONS	7
ARTICLE 9 - REJET AU RÉSEAU D'ASSAINISSEMENT EN L'ABSENCE D'ABONNEMENT	7
ARTICLE 10 - DÉFAUT DE PAIEMENT	7
CHAPITRE 3 : INFRACTIONS ET POURSUITES	8
ARTICLE 11 - INFRACTIONS ET POURSUITES	8
ARTICLE 12 - CAS PARTICULIER	8
ARTICLE 13 - PRÉCISIONS SUR LES RÉPARATIONS DES DOMMAGES ET LES SANCTIONS FINANCIÈRES	8
ARTICLE 14 - VOIE DE RECOURS DES ABONNÉES	9
CHAPITRE 4 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT	9
ARTICLE 15 - DATE D'APPLICATION DU RÈGLEMENT	9
ARTICLE 16 - MODIFICATION DU RÈGLEMENT	9
ARTICLE 17 - CLAUSE D'EXÉCUTION	9
CHAPITRE 5 : RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE	10
ARTICLE 18 - DÉFINITION DU RACCORDEMENT	10
ARTICLE 19 - PROPRIÉTÉ ET MAÎTRISE D'OUVRAGE	10
ARTICLE 20 - MODALITÉS D'ÉTABLISSEMENT DE LA PARTIE PUBLIQUE DU RACCORDEMENT AU RÉSEAU PUBLIC DE COLLECTE	10
ARTICLE 21 - DEMANDE DE BRANCHEMENT PROVISOIRE	12
ARTICLE 22 - SURVEILLANCE, ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES RACCORDEMENTS	13
ARTICLE 23 - CONDITIONS DE SUPPRESSION OU DE MODIFICATION DES RACCORDEMENTS	13
ARTICLE 24 - RACCORDEMENTS CLANDESTINS	13
ARTICLE 25 - INTERRUPTIONS MOMENTANÉES DE FONCTIONNEMENT DU RÉSEAU PUBLIC	13
ARTICLE 26 - EXTENSION DU RÉSEAU PUBLIC	13
CHAPITRE 6 : INSTALLATIONS PRIVÉES	13
ARTICLE 27 - DÉFINITION	13
ARTICLE 28 - SUPPRESSION DES ANCIENNES INSTALLATIONS, FOSSES ET CABINETS D'AISANCE	14
ARTICLE 29 - INDÉPENDANCE DES RÉSEAUX INTÉRIEURS D'EAUX POTABLES ET D'EAUX USÉES	14
ARTICLE 30 - ÉTANCHÉITÉ DES INSTALLATIONS ET PROTECTION CONTRE LE REFLUX DES EAUX	14
ARTICLE 31 - SIPHONS ET GRILLES SIPHOÏDES	14
ARTICLE 32 - TOILETTES	15
ARTICLE 33 - COLONNES DE CHUTE D'EAUX USÉES	15
ARTICLE 34 - BROyeurs D'ÉVIERS ET PRODUITS MÉNAGERS	15
ARTICLE 35 - DESCENTES DES GOUTTIÈRES	15
ARTICLE 36 - ENTRETIEN, RÉPARATION ET RENOUVELLEMENT DES INSTALLATIONS	15
ARTICLE 37 - RACCORDEMENT DES LOCAUX ET AIRES DE STOCKAGE DES POUBELLES	15
ARTICLE 38 - RACCORDEMENT DES AIRES DE PARKINGS COUVERTS	16
CHAPITRE 7 : CONTRÔLE DES BRANCHEMENTS ET DES INSTALLATIONS D'ASSAINISSEMENT PRIVÉES	16
ARTICLE 39 - PRINCIPE	16
ARTICLE 40 - CONTRÔLE DES INSTALLATIONS D'ÉVACUATION DES EAUX USÉES ET DES EAUX PLUVIALES	16

ARTICLE 41 - CONTRÔLE DES EFFLUENTS	17
CHAPITRE 8 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX EAUX PLUVIALES	17
ARTICLE 42 - PRINCIPES DE GESTION DES EAUX PLUVIALES	17
ARTICLE 43 - INSTALLATIONS PRIVATIVES	17
ARTICLE 44 - ENTRETIEN DES INSTALLATIONS	17
ARTICLE 45 - UTILISATION DES EAUX DE PLUIE À DES FINS DOMESTIQUES	17
<u>PARTIE II : RÈGLEMENT RELATIF À L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE</u>	<u>19</u>
CHAPITRE 9 : INTÉGRATION DE RÉSEAUX PRIVÉS AU DOMAINE PUBLIC DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES	19
ARTICLE 46 - CONDITIONS D'INTÉGRATION AU DOMAINE PUBLIC	19
CHAPITRE 10 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	20
ARTICLE 47 - OBLIGATION DE RACCORDEMENT	20
ARTICLE 48 - DÉLAI DE RACCORDEMENT	21
ARTICLE 49 - NON RACCORDEMENT DANS LES DÉLAIS IMPARTIS	21
ARTICLE 50 - EXONÉRATION	21
ARTICLE 51 - LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT	21
ARTICLE 52 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT (PFAC)	22
ARTICLE 53 - MODALITÉS D'APPLICATION	23
ARTICLE 54 - CONTRÔLE DES OPÉRATIONS D'AMÉNAGEMENT OU DES LOTISSEMENTS	23
ARTICLE 55 - CONTRÔLE RÉALISÉ DANS LE CADRE DES VENTES	24
<u>PARTIE III : RÈGLEMENT RELATIF À L'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE OU ASSIMILÉ DOMESTIQUE</u>	<u>25</u>
CHAPITRE 11 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	25
ARTICLE 56 - RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES ASSIMILÉES DOMESTIQUES	25
ARTICLE 57 - CONDITIONS DE RACCORDEMENT POUR LE DÉVERSEMENT DES EAUX USÉES NON DOMESTIQUES	26
ARTICLE 58 - ARRÊTÉ D'AUTORISATION DE DÉVERSEMENT	26
ARTICLE 59 - CONVENTION DE DÉVERSEMENT	27
CHAPITRE 12 : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES	27
ARTICLE 60 - CARACTÉRISTIQUES DE L'EFFLUENT ADMISSIBLE	27
ARTICLE 61 - INSTALLATIONS PRIVATIVES	27
ARTICLE 62 - SUIVI ET CONTRÔLE DES REJETS	28
ARTICLE 63 - PARTICIPATION POUR LE FINANCEMENT DE L'ASSAINISSEMENT (PFAC)	28
ARTICLE 64 - MODALITÉS D'APPLICATION	29
ARTICLE 65 - LA REDEVANCE ASSAINISSEMENT EAUX USÉES NON DOMESTIQUES ET ASSIMILÉES DOMESTIQUES	29
ARTICLE 66 - LE COEFFICIENT DE POLLUTION	29
ARTICLE 67 - LE COEFFICIENT DE REJET	29
ARTICLE 68 - LE COEFFICIENT DE DÉGRESSIVITÉ	29
ARTICLE 69 - MODALITÉS D'APPLICATION	29
ARTICLE 70 - DISPOSITIF DE LISSAGE	30
ARTICLE 71 - COEFFICIENT DE MAJORATION	30
ARTICLE 72 - EXONÉRATION	30
CHAPITRE 13 : PÉNALITÉS ET MESURES DE SAUVEGARDE	30
ARTICLE 73 - COEFFICIENT DE NON-CONFORMITÉ	30
<u>LISTE DES ANNEXES DU RÈGLEMENT</u>	<u>31</u>



PARTIE I : RÈGLEMENT COMMUN À L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE OU ASSIMILÉ ET À L'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE

Chapitre 1 : Généralités

Article 1 - Objet du règlement

Le présent règlement définit les conditions et modalités auxquelles sont soumis les déversements d'effluents dans les réseaux publics, afin que soient assurées la sécurité, l'hygiène et la salubrité publiques ainsi que la protection de l'environnement.

Il règle les relations entre les abonnés du service public d'assainissement et ledit service.



Le présent règlement ne traite pas du service public d'assainissement non collectif. Par « assainissement non collectif », on désigne tout système d'assainissement effectuant sur la parcelle la collecte, le prétraitement, le traitement, l'infiltration ou le rejet des eaux usées domestiques des propriétés non raccordées au réseau public d'assainissement. Les dispositions relatives aux installations d'assainissement non collectif sont décrites dans le règlement intercommunal d'assainissement non collectif.

Article 2 - Autres prescriptions

Les prescriptions du présent règlement ne font pas obstacle au respect de l'ensemble des réglementations en vigueur. L'ensemble des textes réglementaires de référence est fourni en annexe 1.

Article 3 - Définitions

► **Assainissement collectif** : il comprend l'ensemble des opérations de collecte, de transport et de traitement des eaux usées par des ouvrages publics.

► **Eaux usées domestiques** : il s'agit des eaux ménagères (lessives, cuisine, salle de bains, lavabo, éviers) et des eaux vannes (urines et matières fécales) à usage familial.

► **Eaux usées assimilées domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et autre que pluviale, provenant d'activités spécifiques prévues par la loi (cf. liste en annexe 2) et dont les caractéristiques sont proches de celles des effluents domestiques. Ces effluents peuvent être acceptés dans le réseau d'assainissement moyennant un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière.

► **Eaux usées non domestiques** : il s'agit des eaux provenant d'une utilisation autre que domestique et autre que pluviale, issues notamment des industries. Le déversement de ces effluents est soumis à autorisation qui peut être accompagnée d'une convention de déversement (voir partie III).

► **Eaux pluviales** : il s'agit des eaux qui proviennent des précipitations atmosphériques, notamment les eaux de ruissellement. Selon leur origine, les eaux pluviales peuvent être utilisées, infiltrées sur parcelle, raccordées au réseau public pluvial ou au réseau public d'assainissement unitaire moyennant un prétraitement adapté et/ou une surveillance particulière. Les eaux d'arrosage des jardins, de lavage des voies publiques ou privées et des cours d'immeubles, des fontaines, des sources et des eaux de vidange des piscines familiales, dans la mesure où leurs caractéristiques sont compatibles avec le milieu récepteur.

Les eaux de circuit des pompes à chaleur, de rabattement de nappe ainsi que les eaux des piscines publiques sont assimilées à des rejets non domestiques.

► **Eaux Résiduaires Urbaines** : Autre terme pour désigner les eaux usées.

► **Système séparatif / Système unitaire** : Dans un système séparatif, les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par des réseaux publics séparés. Dans un système unitaire, les eaux usées et les eaux pluviales sont évacuées par le même réseau public.

► **L'abonné** : l'abonné est soumis à l'obligation de raccordement et peut-être lié à une convention pour les eaux usées non domestiques. L'abonné peut être alimenté en eau potable par le réseau de distribution d'eau public ou par une source ou un captage privé ou par la récupération des eaux pluviales. L'abonné est par ordre de priorité : le propriétaire du local, le nu propriétaire ou l'usufruitier ou par délégation : le locataire lié par un bail annuel ou pluriannuel, ou un occupant de bonne foi dès lors que l'occupation dépasse 9 mois.

Article 4 - Catégories d'eaux admises au déversement

Dans tous les cas, il appartient au propriétaire de séparer les différentes catégories d'eau et de se renseigner auprès de la communauté de communes sur la nature du système desservant sa propriété.

1) Secteur du réseau en séparatif

Sont obligatoirement déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées non domestiques, sous réserve d'autorisation et/ou de convention de déversement,
- Les eaux usées assimilées domestiques, sous réserve de respecter les prescriptions du service assainissement,

Ne doivent pas être déversées dans les réseaux d'eaux usées (EU) :

- Les eaux pluviales.



Les eaux usées non domestiques ne disposant pas d'un arrêté d'autorisation de rejet ne sont pas admises au réseau public d'assainissement.

Tout propriétaire autorisé à se brancher sur le réseau (EU) doit préalablement avoir procédé à la séparation absolue des Eaux Usées (EU), des Eaux Pluviales (EP) et éventuellement des Eaux Non Domestiques (END) à l'intérieur de sa propriété jusqu'au point de raccordement au réseau public.

2) Secteur du réseau en unitaire

Sont obligatoirement déversées dans le réseau public :

- Les eaux usées domestiques,
- Les eaux usées non domestiques, sous réserve d'autorisation et ou de convention de déversement,
- Les eaux usées assimilées domestiques, sous réserve d'autorisation,
- Les eaux pluviales.

Article 5 - Déversements interdits

Il est interdit, d'une manière générale et quelle que soit la nature du réseau d'assainissement, de déverser dans les systèmes de collecte, toute matière solide, liquide ou gazeuse susceptible de :

- Nuire au personnel d'exploitation des ouvrages d'évacuation et de traitement des eaux usées ;
- D'entraîner la destruction ou l'altération des ouvrages d'assainissement ;
- D'entraîner la destruction de la vie bactérienne des stations de traitement des eaux usées ;
- D'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les cours d'eau ou les rivières.

Par ailleurs, il est aussi interdit de déverser :

- Les effluents des fosses septiques, toutes eaux ou appareils équivalents fixes ou mobiles (WC chimique, cuve étanche, ...) ;
- Des liquides ou matières provenant des opérations d'entretien de ces dernières ;
- Des déchets ménagers y compris après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielles ;
- Tous effluents réservés à l'amendement agricole (lisier, purin, ...) ;
- Des hydrocarbures (essence, fioul, huile, ...), dérivés chlorés et solvants organiques ;
- Des produits toxiques et notamment des liquides corrosifs (acides, cyanures, sulfures, ...) ;
- Les peintures et restes de désherbants utilisés pour le jardinage ;
- Des produits radioactifs ;
- Tous déversements qui, par leur quantité ou leur température, soient susceptibles de porter l'eau des réseaux publics de collecte à une température supérieure à 30°C ;
- Tous déversements dont le pH est inférieur à 5,5 ou supérieur à 8,5 ;
- Des graisses, sang ou poils en quantités telles que ces matières puissent provoquer des obstructions dans les branchements ou les collecteurs, des produits susceptibles d'encrassement (boues, sables, gravats, cendres, cellulose, colles, goudrons, ...) ;
- Tous déversements susceptibles de modifier la couleur du milieu récepteur ;
- D'une manière générale, directement ou par l'intermédiaire de canalisations d'immeubles, toute matière solide (lingette par exemple), liquide ou gazeuse susceptible d'être la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement de collecte

et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement, en particulier vis à vis des conditions de bon écoulement ;

- Les eaux de sources ou les eaux souterraines y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation (pompe à chaleur par exemple) ;

- Les eaux de vidange des piscines à usage privatif ;

- Des produits susceptibles de dégager, directement ou indirectement après mélange avec d'autres effluents, des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ;

- Des substances nuisant au bon fonctionnement du système de traitement, notamment les matières susceptibles d'entraîner la destruction de la vie bactérienne des usines de traitement des eaux usées, et nuisant à la dévolution finale des boues produites susceptibles d'être valorisées en agriculture ;

- Des substances susceptibles d'entraîner la destruction de la vie aquatique sous toutes ses formes à l'aval des points de déversements des collecteurs publics dans le milieu naturel ;

- Des rejets autres que domestiques non autorisés.

Cette liste n'est pas exhaustive et pourra être complétée ultérieurement.

Pour tout renseignement ou en cas de doute, l'abonné doit contacter le service assainissement.

Chapitre 2 : Paiement

Article 6 - Généralités sur les paiements

Toute fourniture d'eau potable et tout rejet dans les réseaux d'assainissement collectif font l'objet d'une facturation (redevance d'eau potable et d'assainissement) dont les tarifs sont établis par l'assemblée délibérante de la collectivité.

En aucun cas, un nouvel abonné ne peut être tenu responsable des sommes dues par l'abonné précédent.

Si le titulaire d'un abonnement vient à décéder, ses héritiers, ou ayants droit sont responsables, solidairement et indivisiblement, vis-à-vis du service assainissement de toutes les sommes dues en vertu dudit abonnement.

Article 7 - Délais de paiement

Le délai de paiement est indiqué sur la facture.

Article 8 - Réclamations

Toute réclamation sur les sommes dues au service assainissement doit être faite par écrit à la communauté de communes. Le service assainissement étudiera chaque réclamation et procédera à une réponse écrite dans les meilleurs délais, accompagnée ou non du remboursement de la somme due.

Article 9 - Rejet au réseau d'assainissement en l'absence d'abonnement

Dans le cas où des rejets au réseau d'assainissement seraient constatés en l'absence d'abonnement, les volumes relevés seront facturés au propriétaire. Ce dernier s'expose à une pénalité financière en cas de non-régularisation de la situation dans un délai fixé par la communauté de communes.

Article 10 - Défaut de paiement

En cas de non-paiement dans le délai fixé, le Trésorier public adresse à l'abonné une mise en demeure lui notifiant les mesures qui peuvent être prises à son encontre.

L'abonné s'expose :

- À des poursuites légales intentées par le Trésorier ;

- À des poursuites intentées par la communauté de communes.

Chapitre 3 : Infractions et poursuites

Article 11 - Infractions et poursuites

Les infractions au présent règlement sont constatées, soit par les agents du service assainissement, soit par la Présidence de la Communauté de Communes, le Maire de la commune concernée ou son représentant. Elles peuvent donner lieu à une mise en demeure et à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 12 - Cas particulier

Au-delà des pénalités spécifiques prévues dans le présent règlement, des pénalités sont prévues dans les cas suivants :

En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux pluviales et le milieu naturel, le contrevenant doit :

- Immédiatement mettre fin à ce rejet ;
- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement ;
- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement ;
- Il s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommage et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas de rejet illicite dans le réseau d'eaux usées, le contrevenant doit :

- Mettre fin à ce rejet dans un délai maximum de trois mois ;
- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement ;
- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement ;
- Il s'expose en cas de récidive à des poursuites en dommage et intérêts devant le tribunal compétent.

En cas d'intrusion d'eau claire parasite dans le réseau d'eaux usées, le contrevenant doit :

- Mettre fin à ce rejet dans un délai maximum de six mois ;

- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement ;

- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement ;

- Il s'expose en cas de récidive à une pénalité financière.

En cas de déversement de matières de vidange (fosse septique ou matières de curage) directement dans les collecteurs d'assainissement, le contrevenant doit :

- S'acquitter des frais spécifiques engagés par le service assainissement ;

- Procéder à ses frais aux réparations fixées par le service assainissement.

Par ailleurs, en cas de déversement illicite, toute infraction aux conditions dans lesquelles le vidangeur a reçu un agrément lui permettant de vidanger, transporter et éliminer les matières extraites des installations d'assainissement non collectif (arrêté du 7/09/2009) sera signalée auprès des services de la préfecture.

Article 13 - Précisions sur les réparations des dommages et les sanctions financières

Les mesures de sauvegarde prévues par le présent règlement sont de deux natures : les réparations des dommages et les sanctions financières.

13.1 Réparations des dommages

En cas de non-respect des conditions d'admissibilité définies dans le présent règlement, troublant gravement, soit l'évacuation des eaux usées, soit le fonctionnement des équipements de traitement d'eaux usées, ou portant atteinte à la sécurité du personnel d'exploitation, la réparation des dégâts éventuels et du préjudice subi par le service ainsi que l'ensemble des frais engendrés, sont mis à la charge du contrevenant.

La communauté de communes pourra mettre en demeure le contrevenant, par lettre recommandée avec accusé de réception, de cesser tout déversement irrégulier dans un délai inférieur à 48 heures.

13.2 Sanctions financières

- Conformément à l'article L.1337-2 du Code de la santé publique, est puni de 10.000 € d'amende le fait de déverser des eaux usées autres que domestiques dans le réseau public de collecte, sans l'autorisation visée à l'article 3 du présent règlement ou en violation de cette autorisation.

- Dans le cas des eaux de rabattement de nappe, en cas de constatation par la communauté de communes de dégradation ou d'encombrement d'un ouvrage du système d'assainissement, les frais de constatation des dégâts et de réparation ou de curage de ceux-ci sont à la charge du bénéficiaire de l'autorisation de rejet.

- Conformément aux dispositions de l'article 49 du présent règlement, une sanction financière est appliquée pour non-réalisation de l'obligation de raccordement au réseau public de collecte. Cette redevance équivalente peut être majorée dans la limite de 100%, conformément à l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique.

- Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents de la communauté de communes ont accès aux propriétés privées. En cas de refus de laisser pénétrer l'agent dans la propriété en vue du contrôle, l'infraction est constatée par un agent ou un officier de police judiciaire (l'amende encourue est de 300 à 2200 euros). De plus, l'occupant est astreint aux mêmes sanctions financières que celles prévues en cas de défaut de raccordement (voir article 49).

- L'absence de réalisation d'une installation d'assainissement lorsque celle-ci est exigée en application de la législation en vigueur, sa réalisation, sa modification ou sa réhabilitation dans des conditions non conformes aux prescriptions réglementaires prises en application du Code de la construction et de l'habitation (article L.152-4) ou du Code de l'urbanisme (article L.160-1 ou L.480-4), expose l'abonné de l'immeuble aux sanctions pénales et aux mesures complémentaires prévues par ces codes, sans préjudice des sanctions pénales applicables prévues par le Code de l'environnement en cas de pollution de l'eau (article L.432-2 ou L.216-6).

Article 14 - Voie de recours des abonnés

En cas de litige mettant en jeu la responsabilité de la communauté de communes, l'abonné qui s'estime lésé peut saisir les tribunaux compétents : les tribunaux judiciaires pour les différends entre les abonnés et le service assainissement, ou les tribunaux administratifs si le litige porte sur l'assujettissement à la redevance d'assainissement ou le montant de celle-ci.

Préalablement à la saisine des tribunaux, l'abonné est invité à adresser un recours gracieux à la Présidence de la communauté de communes.

L'absence de réponse à ce recours dans un délai de deux mois vaut décision de rejet.

Chapitre 4 : Exécution du règlement

Article 15 - Date d'application du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à dater de son dépôt en sous-préfecture et après adoption par le conseil communautaire. Tout règlement antérieur, y compris ceux des communes membres de la communauté de communes, est abrogé.

Article 16 - Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié et adopté par le conseil communautaire. Toutefois, ces modifications ne peuvent entrer en vigueur qu'après avoir été portées à la connaissance des administrés.

Toutes modifications législatives et réglementaires notamment du Code général des collectivités territoriales, du Code de la santé publique, du Règlement sanitaire départemental, du Code de l'environnement, sont applicables sans délai.

Article 17 - Clause d'exécution

La Présidence de la communauté de communes, les agents du service assainissement ainsi que tout agent mandaté à cet effet par la communauté de communes, Monsieur le Receveur en tant que de besoin,

sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement.

Présenté en Commission Assainissement, en séance du 16 juin 2023.

Délibéré et approuvé par le conseil communautaire dans sa séance du 18 septembre 2023.

Chapitre 5 : Raccordement au réseau public de collecte

Article 18 - Définition du raccordement

Le raccordement comprend depuis la canalisation publique :

Une partie publique :

- Un dispositif étanche permettant le raccordement au réseau public principal ;
- Une canalisation de branchement située tant sur le domaine public que privé sous réserve de servitude de passage ;
- Un ouvrage dit « boîte de branchement » ou « regard de façade » placé en limite de propriété, sur le domaine public, pour le contrôle et l'entretien du branchement. Ce regard, muni d'un tampon étanche avec une classe de résistance adaptée au trafic, doit être visible et accessible.

La boîte de branchement constitue la limite amont du réseau public.

Une partie privée :

- Un dispositif permettant le raccordement du (ou des) bâtiment(s) à la boîte de branchement en limite du domaine public.

Article 19 - Propriété et maîtrise d'ouvrage

Les parties publiques des branchements sont incorporées au réseau public, propriété de la communauté de communes.

Les travaux sur la partie privée du branchement seront **à la charge de l'usager et sous sa responsabilité**. Ils seront contrôlés par les agents du service assainissement, ou toute

personne mandatée à cet effet, qui seront alors prévenus au moins 3 jours ouvrés à l'avance de leur commencement. Ils devront être effectués dans les règles de l'art des travaux.

Ces installations restent en permanence sous la responsabilité de l'usager.

Article 20 - Modalités d'établissement de la partie publique du raccordement au réseau public de collecte

20.1 Demande de raccordement et autorisation de déversement

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service compétent.

Ces demandes, formulées en remplissant le document unique d'assainissement (DUA) (annexe 3), doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire, et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

L'abonné s'engage à signaler au service toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de la communauté de communes.

Les travaux de réalisation de la partie publique du branchement seront entrepris :

- Après réception de la demande de branchement dûment remplie ;
- Après implantation conjointe sur site du branchement ;
- Avant tout travaux de construction de la partie privée du branchement.

20.2 Réalisation des travaux de raccordement

Le raccordement effectué par toute entreprise mandatée par le propriétaire doit être réalisé conformément aux prescriptions techniques du service assainissement, notamment :

- L'implantation des réseaux et ouvrages d'assainissement devra se faire sous la voirie ;
- Tous les regards de visite seront accessibles par des camions hydrocureurs pour l'entretien et le nettoyage du réseau ;
- Les canalisations de branchement seront conformes aux normes en vigueur ;
- La pente devra garantir un auto-curage sans vitesse excessive et sera au minimum de 1,5 cm/m, sauf dérogation expresse accordée par la Présidence de la communauté de communes ;
- La couverture de la conduite devra répondre aux conditions de pose du fournisseur, y compris durant la phase des travaux ;
- Tout raccordement sur un réseau existant se fera impérativement par carottage. Les raccordements à l'aide de marteau piqueur, brise roche ou tronçonneuse sont formellement proscrits.

L'ensemble de ces prescriptions techniques est précisé dans le cahier des prescriptions techniques d'assainissement de la communauté de communes validé par délibération du conseil communautaire (annexe 4).

Ce document regroupe toutes les dispositions retenues par la communauté de communes pour les travaux impactant ses propres réseaux et garantit ainsi leur homogénéité. Il est mis à disposition sur demande auprès de la communauté de communes et sur le site de la CCPEVA.

20.3 Raccordement indirect (passage sur propriété privée et/ou utilisation d'un raccordement privé existant)

Le raccordement au réseau public d'assainissement est dit indirect lorsque la canalisation privée du raccordement passe sur une propriété privée avant son raccordement en domaine public.

Si le raccordement direct de la propriété privée au réseau public est impossible, il est exigé qu'il soit procédé à un raccordement indirect, ce qui nécessite pour l'abonné de signer une convention de servitude avec le(s)

propriétaire(s) du terrain par lequel passera la canalisation privée de raccordement. À défaut d'accord amiable, l'abonné demandeur devra saisir le tribunal d'instance qui statuera sur le tracé et fixera le montant de l'indemnité de servitude due au(x) propriétaire(s) du terrain traversé.

En tout état de cause, les raccordements sont effectués conformément aux préconisations techniques de la communauté de communes.

Dans le cas où le raccordement sur le domaine public nécessite une servitude de passage sur le domaine privé, l'autorisation de passage sera fournie par le pétitionnaire à la communauté de communes avant la réalisation du branchement.

Toute intervention sur un branchement qui n'est pas effectuée dans ces conditions, constitue une infraction au présent règlement, et dans ce cadre peut ouvrir à poursuites, sans préjudices des dommages et intérêts qui peuvent être réclamés.

20.4 Nombre de raccordements par propriété

Toute propriété bâtie ayant un accès direct ou indirect au domaine public ne peut être pourvu que **d'un seul raccordement au réseau public d'assainissement**. Néanmoins, de possibles dérogations existent et feront l'objet d'étude au cas par cas.

20.5 Transit d'un collecteur public dans une propriété privée

La communauté de communes pourra en cas de besoin faire transiter dans les réseaux privés de tous projets (extension de réseau, permis de construire et de lotir valant division, copropriété, etc.), hors branchements particuliers, des effluents en provenance de collecteurs publics.

Dans ce cas, une convention qui définit les conditions techniques et financières de l'opération (servitudes, participations au surdimensionnement, à l'inspection et à l'entretien des ouvrages, ...), est établie préalablement entre le ou les propriétaires, le lotisseur ou les colotis, et la communauté de communes.

La communauté de communes pourra installer un réseau public sous domaine privé par convention de servitudes d'égout enregistrées auprès de notaire aux frais des demandeurs.

20.6 Cas de figure possibles

Dans le cas où le réseau d'assainissement est destiné à desservir plusieurs parcelles de propriétaires différents, la CCPEVA réalise à ses frais l'extension du réseau public d'assainissement et pose en bordure de propriété un tabouret de branchement.

Dans le cas où une seule parcelle est à desservir (ou plusieurs parcelles d'un même propriétaire), la parcelle est considérée comme raccordable dans la limite d'une longueur de 100 mètres maximum (distance entre la limite de propriété et le réseau public d'assainissement). Les travaux sont alors à la charge du propriétaire.

20.7 Réalisation d'office des branchements

Le branchement des maisons existantes, sous le domaine public, effectué d'office pour des impératifs de chantier, dans le cadre de travaux neufs engagés par la communauté de communes, est réalisé gracieusement par la communauté de communes. Ce branchement ne concerne que la partie publique jusqu'à la boîte de branchement.

S'agissant du raccordement au réseau public d'assainissement, la communauté de communes est habilitée à exécuter d'office les parties de branchements situées sous la voie publique, jusques et y compris le regard le plus proche des limites du domaine public en cas de construction d'un nouveau réseau public de collecte des eaux usées (article L.1331-2 du code de la santé publique).

Pour les immeubles édifiés postérieurement à la mise en service de ce réseau public, il incombe aux propriétaires d'exécuter à leur charge ces branchements. Toutefois, la communauté de communes peut se charger, à la demande expresse des propriétaires, de l'exécution des branchements pour la partie située sous la voie publique (article L.1331-2 alinéa 2 du code de la santé publique). Elle est autorisée à se faire rembourser par les propriétaires tout ou partie des frais engagés. Pour ce qui est enfin de la partie strictement privée des branchements (au-delà du regard précité), c'est au propriétaire d'effectuer les travaux en choisissant librement son prestataire. Toutefois, en application de l'article L.1331-4 du code de la santé publique, il appartient toujours à la communauté de communes ou à son délégataire de contrôler la qualité d'exécution de la partie privée du

branchement, ainsi éventuellement que son maintien en bon état de fonctionnement.

Les permis de construire des immeubles édifiés postérieurement à la mise en service du collecteur et à une distance supérieure à 100 mètres de ce dernier seront soit refusés, soit autorisés en assainissement non collectif sous réserve du règlement de la zone au PLU et en phase transitoire. Dans l'hypothèse où les coûts d'un raccordement à l'assainissement collectif seraient moindres que pour un assainissement individuel, un raccordement pourra éventuellement être accepté aux frais exclusifs du pétitionnaire y compris sous le domaine public jusqu'à la limite des 100 m du réseau le plus proche.

Article 21 - Demande de branchement provisoire

Dans le cas d'une opération nécessitant un branchement définitif ou dans le cadre d'une demande d'urbanisme, aucun branchement provisoire ne sera autorisé.

Dans le cas d'installation de chantier temporaire, une demande écrite expresse sera faite par l'entreprise auprès de la communauté de communes. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par la communauté de communes. Les travaux seront réalisés par l'entreprise à ses frais ainsi que la remise en état du site. La date de fin des travaux devra être notifiée à la communauté de communes pour contrôle de remise en état du site.

Dans le cas de manifestations ponctuelles, une demande expresse sera faite par l'organisateur auprès de la communauté de communes. Les conditions de branchement et le point de rejet seront définis par la communauté de communes. Les travaux seront réalisés par l'organisateur à ses frais ainsi que la remise en état du site.

Dans le cas de non-respect des prescriptions émises par la communauté de communes, les dégradations ou préjudices aux réseaux ou ouvrages publics seront réparés par la communauté de communes ou par une entreprise mandatée par la communauté de communes et facturés au contrevenant, y compris tous les frais liés aux interventions des agents de la communauté de communes.

Article 22 - Surveillance, entretien, réparation et renouvellement des raccordements

22.1 Partie publique du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements situés sous le domaine public sont à la charge de la communauté de communes. Toutefois, dans le cas où il est reconnu que les dommages, y compris ceux causés aux tiers, sont dus à un rejet irrégulier d'un abonné, le paiement des interventions de la communauté de communes pour entretien ou réparation sont à la charge du responsable de ces dégâts.

22.2 Partie privée du raccordement

La surveillance, l'entretien, la réparation et le renouvellement de tout ou partie des raccordements, depuis la boîte de branchement et/ou situés sous le domaine privé sont à la charge du propriétaire et ce dernier supporte les dommages éventuels résultant de ces ouvrages.

Article 23 - Conditions de suppression ou de modification des raccordements

Lors de la mise hors service des installations de raccordement et d'assainissement, par suite de démolition ou de transformation d'une propriété, l'abonné doit avertir obligatoirement la communauté de communes dans les 15 jours suivant la date de mise hors service.

L'abonné fait alors procéder à l'obturation de la canalisation, à ses frais, par une entreprise.

Article 24 - Raccordements clandestins

Est considéré comme clandestin tout raccordement n'ayant pas fait l'objet d'une demande de raccordement.

Les raccordements clandestins sont supprimés, sauf s'ils sont reconnus conformes aux prescriptions techniques de la communauté de communes et régularisés.

En cas de suppression du raccordement clandestin non conforme, la réalisation d'un nouveau raccordement est subordonnée au versement d'une somme égale au coût réel des

travaux engendrés. Les travaux seront réalisés, par une entreprise, aux frais du propriétaire.

Article 25 - Interruptions momentanées de fonctionnement du réseau public

La communauté de communes est responsable du bon fonctionnement du service. À ce titre, et dans l'intérêt général, elle peut être tenue de réparer ou modifier les installations d'assainissement.

Dans toute la mesure du possible, elle informera l'abonné 48 heures à l'avance des interruptions du service quand elles sont prévisibles (travaux de réparations ou d'entretien).

La communauté de communes ne peut être tenue pour responsable d'une perturbation du fonctionnement de ses installations due à un accident ou un cas de force majeure. Le gel, la sécheresse, les inondations ou autres catastrophes naturelles, ainsi que les coupures EDF, les pollutions accidentelles, les interruptions de service de télécommunication sont assimilés à de la force majeure.

Les propriétaires et usagers ne peuvent réclamer aucune indemnité pour les interruptions momentanées du fonctionnement des installations de la communauté de communes, présentant le caractère de force majeure.

Article 26 - Extension du réseau public

Le réseau actuel peut être étendu sur demande de la commune concernée sous réserve d'accord de la communauté de communes.

Chapitre 6 : Installations privées

Article 27 - Définition

Les installations d'assainissement privées se composent :

- De la partie des branchements située sous le domaine privé ;
- Des ouvrages spécifiques (prétraitement, bac, tampon...) le cas échéant ;

- Des installations situées à l'intérieur des bâtiments.

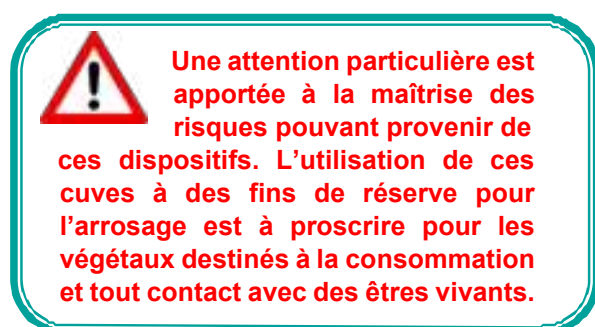
Les canalisations et ouvrages de raccordement doivent assurer une parfaite étanchéité et prémunir contre le risque de reflux en cas de mise en charge du réseau public de collecte.

Article 28 - Suppression des anciennes installations, fosses et cabinets d'aisance

Conformément à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique, dès l'établissement du raccordement, les fosses et autres installations de même nature sont mises hors d'état de servir ou de créer des nuisances à venir, par les soins et aux frais des propriétaires.

Faute pour l'abonné de respecter l'obligation édictée à l'article L.1331-5 du Code de la santé publique visé précédemment, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais de l'intéressé, aux travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la santé publique.

Les dispositifs de traitement et d'accumulation ainsi que les fosses septiques mis hors service ou rendus inutiles pour quelque cause que ce soit, sont vidangés et curés. Ils sont soit comblés dans la totalité de leur volume, soit désinfectés s'ils sont destinés à une autre utilisation. L'abonné devra présenter le bordereau d'élimination des déchets dûment rempli.



Article 29 - Indépendance des réseaux intérieurs d'eaux potables et d'eaux usées

Tout raccordement direct entre les conduites d'eau potable et les canalisations d'eaux usées est interdit. Sont de même interdits tous les dispositifs susceptibles de laisser les eaux usées pénétrer dans les conduites d'eau potable, soit par aspiration due à une

dépression accidentelle, soit par refoulement dû à une surpression créée dans la canalisation d'évacuation.

Les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales doivent être indépendants jusqu'en limite de propriété.

Article 30 - Étanchéité des installations et protection contre le reflux des eaux

Afin d'éviter le reflux des eaux usées et pluviales du réseau public de collecte dans les caves, sous-sols et cour, lors de l'élévation exceptionnelle de leur niveau jusqu'à celui de la voie publique desservie, les canalisations d'immeuble en communication avec les réseaux publics de collecte, et notamment leurs joints, sont établies de manière à résister à la pression correspondante. De même, tous les orifices situés sur ces canalisations, à un niveau inférieur à celui de la voie vers laquelle se fait l'évacuation, doivent être normalement obturés par un tampon étanche résistant à ladite pression. Lorsque des appareils sont installés à un niveau tel que leurs orifices d'évacuation se trouvent situés au-dessous de ce niveau critique, toutes dispositions doivent être prises pour s'opposer à tout reflux d'eaux usées ou pluviales provenant du réseau public de collecte en cas de mise en charge de celui-ci. Un système de pompage isolant le réseau intérieur du risque de retour d'eau doit être privilégié. Les frais d'installation, d'entretien et les réparations sont à la charge exclusive des propriétaires.

Le service assainissement n'est pas tenu d'assainir gravitairement les sous-sols.

Article 31 - Siphons et grilles siphoides

Tous les appareils raccordés doivent être munis de siphons empêchant la sortie des émanations provenant du réseau public de collecte et l'obstruction des conduites par l'introduction de corps solides.

Tous les siphons sont conformes aux normes en vigueur et seront installés sur le domaine privé. Le raccordement de plusieurs appareils à un même siphon est interdit. Aucun appareil sanitaire ne peut être raccordé sur la conduite qui relie une cuvette de toilettes à la colonne de chute.

Ces éléments doivent être entretenus régulièrement.

Article 32 - Toilettes

Les toilettes sont munies d'une cuvette siphonnée qui doit pouvoir être rincée par une chasse d'eau ayant un débit suffisant pour entraîner les matières fécales.

Article 33 - Colonnes de chute d'eaux usées

Aucune nouvelle colonne de chute d'eaux usées ne peut être établie en parement extérieur des constructions. Toutes les colonnes de chute d'eaux usées, à l'intérieur des bâtiments, doivent être posées verticalement et munies de tuyaux d'évents prolongés au-dessus des parties les plus élevées de la construction. Les colonnes de chutes d'eaux usées doivent être totalement indépendantes des canalisations d'eaux pluviales.

Article 34 - Broyeurs d'éviers et produits ménagers

L'évacuation de déchets ménagers dans les ouvrages d'assainissement, après broyage dans une installation individuelle, collective ou industrielle, est interdite.

Afin de faciliter le traitement épuratoire et de protéger l'environnement, il est important de respecter les conseils des fabricants lors de l'utilisation de produits ménagers, notamment dans le cas de produits bactéricides.

Article 35 - Descentes des gouttières

Les descentes de gouttières qui sont, en règle générale, fixées à l'extérieur des bâtiments, doivent être complètement indépendantes et ne doivent servir en aucun cas à l'évacuation des eaux usées. Dans le cas où elles se trouvent à l'intérieur de la propriété, les descentes de gouttières doivent être accessibles.

Article 36 - Entretien, réparation et renouvellement des installations

L'entretien, les réparations et le renouvellement des installations intérieures sont à la charge exclusive du propriétaire de la construction à desservir par le réseau public de collecte.

36.1 Cas particulier des eaux de piscine familiale et spa

L'introduction dans les eaux de piscines d'agents chimiques de nature et de toxicité diverses, destinés à la désinfection des eaux (c'est à dire à l'élimination de micro-organismes indésirables : germes microbiens, algues, champignons) et à l'entretien des installations (anticalcaires détergents, ...) peut rendre très délicates les opérations de vidange des bassins, dès lors que ces eaux traitées finissent par rejoindre les milieux aquatiques de sensibilité et d'usages divers ou une station de traitement des eaux usées.

Les risques sont accrus lorsque les quantités d'eaux déversées ne sont pas en rapport avec le débit du cours d'eau récepteur, sans effet de dilution.

Les eaux de lavage des filtres, chargées de matières de suspension, doivent être raccordées au réseau d'eaux usées.

Selon l'article R.1331-2 du code de la santé publique, les eaux de vidange de piscine doivent être raccordées au réseau pluvial ou infiltrées. Néanmoins, le produit désinfectant et le pH seront obligatoirement neutralisés avant rejet et la qualité physico-chimique des eaux rejetées doit être compatible avec le milieu récepteur. Il est conseillé de se conformer à la fiche technique du produit de traitement utilisé.

Il est cependant possible d'obtenir une dérogation s'il n'existe pas d'exutoire pour les eaux de vidange de piscine ou s'il existe un risque pour le milieu récepteur. Si aucune dérogation n'est accordée, la vidange devra être réalisée par une entreprise agréée.

Article 37 - Raccordement des locaux et aires de stockage des poubelles

Si les locaux à poubelles sont situés à l'intérieur de l'immeuble, ils seront équipés de grilles de sol, elles seront obligatoirement raccordées au collecteur d'eaux usées.

Si les locaux à poubelles sont situés à l'extérieur, ils ne seront pas équipés de grille de sol et seront couverts de préférence. Dans le cas où des grilles de sol existeraient, elles devront être condamnées.

Article 38 - Raccordement des aires de parkings couverts

Pour les aires circulées des parkings intérieurs des immeubles, si le raccordement des grilles de sol est effectif il se fera obligatoirement sur le réseau d'eaux usées via :

- Soit un système de traitement des eaux pluviales basé sur des filtres ;
- Soit un séparateur à hydrocarbures dont le modèle et les caractéristiques devront être soumis à l'approbation de la communauté de communes ou via un système de rétention de ces particules.

Dans les deux cas, le dimensionnement de ces ouvrages se fera conformément aux modalités inscrites dans le cahier des prescriptions techniques de la communauté de communes (annexe 4). Le choix technologique se fera en fonction du nombre de places de parking.

Chapitre 7 : Contrôle des branchements et des installations d'assainissement privées

Article 39 - Principe

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique, les agents du service assainissement ont accès aux propriétés privées pour effectuer leur mission de contrôle de conformité. Tout obstacle mis à l'accomplissement de cette mission est sanctionné dans les conditions prévues à l'article 13 du présent règlement.

Article 40 - Contrôle des installations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales

En vertu de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales, la communauté de communes ainsi que tout agent mandaté à cet effet par elle réalise un contrôle de conformité d'exécution des réseaux privés par rapport aux règles de l'art ainsi que celle des raccordements définis dans le présent règlement à l'article 20.

Ce contrôle s'exerce :

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux usées ;

- Sur les installations privées d'évacuation des eaux pluviales ;

- Sur la partie publique du raccordement.

La communauté de communes effectue un contrôle de la conformité des projets au moment de la conception, au titre de la protection du réseau public et de la gestion des risques de débordement.

Un contrôle de la réalisation au regard des prescriptions techniques inscrites dans l'avis technique du permis de construire est également réalisé avant la mise en service du raccordement et lorsque les conditions de raccordement sont modifiées.

À l'issue de ce contrôle, un document, valable 10 ans, décrivant le contrôle réalisé et évaluant la conformité du raccordement au regard des prescriptions règlementaires est remis au propriétaire. Le contrôle est effectué à la demande du propriétaire et à ses frais.

Les représentants de la communauté de communes sont habilités à émettre, auprès du pétitionnaire, des avis ou observations sur la façon dont les travaux sont exécutés, de manière qu'ils soient conformes aux prescriptions du présent règlement. Les représentants de communauté de communes sont avertis des rendez-vous de chantier et peuvent y assister en tant que besoin.

En cas de non-conformité, la communauté de communes se réserve la possibilité de refuser le raccordement au réseau public d'assainissement dans l'attente de sa mise en conformité.

En cas de doute sérieux sur la conformité des ouvrages réalisés, les vérifications peuvent consister à faire exécuter des sondages dont les frais sont supportés par le pétitionnaire, si la non-conformité supposée est reconnue à la suite d'une expertise contradictoire. Dans le cas contraire, les frais avancés sont à charge de la communauté de communes.

Tout déversement d'eaux usées dans le raccordement avant la mise en service est interdit.

En cas de mise en service anticipée d'un raccordement non conforme, la communauté de communes se réserve le droit d'exécuter les

travaux de mise en conformité aux frais exclusifs du propriétaire.

Si les agents de la communauté de communes, ou tout autre mandaté, n'ont pas pu voir la réalisation des installations privées, un simple avis sur le bon raccordement de toutes les eaux usées sera établi.

Article 41 - Contrôle des effluents

La communauté de communes ainsi que tout agent mandaté à cet effet par elle, peuvent être amenés à effectuer, chez tout usager du service et à tout moment, tout prélèvement et contrôle qu'ils estiment utile pour le bon fonctionnement des installations.

Si les rejets ne sont pas conformes aux critères définis dans le présent règlement et à la législation en vigueur, les frais de contrôle et d'analyse ainsi que les frais annexes occasionnés sont à la charge de l'usager.

La communauté de communes se réserve le droit de mettre en place toutes mesures utiles à la préservation de la salubrité publique et de son patrimoine, aux frais du propriétaire.

Chapitre 8 : Dispositions spécifiques aux eaux pluviales

Article 42 - Principes de gestion des Eaux pluviales

Contrairement aux eaux usées domestiques, il n'existe pas d'obligation de raccordement pour le propriétaire dans la mesure où « tout propriétaire a le droit d'user et de disposer des eaux pluviales qui tombent sur ses fonds ».

Une gestion des eaux pluviales la plus adaptée possible est essentielle. À ce titre, tout propriétaire doit mettre en œuvre des solutions limitant les quantités d'eaux de ruissellement ainsi que leur pollution.

Il convient au propriétaire de se rapprocher du gestionnaire concerné afin de connaître les modalités de raccordement au réseau pluvial si ce dernier existe.

Article 43 - Installations privatives

Le propriétaire doit, à la demande du gestionnaire des réseaux d'eaux pluviales, mettre en place un dispositif visant à écrêter les eaux de ruissellement :

- Soit par infiltration (puits ou tranchée d'infiltration) ;
- Soit par rétention (cuve de rétention et système de limitation du débit).

Si l'infiltration n'est pas interdite, l'usager doit réaliser une étude d'infiltration pour :

- Prévoir ou limiter les éventuels désordres engendrés par l'aménagement dudit terrain et liés aux eaux pluviales ;
- Caractériser et dimensionner les ouvrages d'infiltration ou de stockage destinés à retenir les eaux afin de minorer leur impact sur le bassin versant en cas de fortes pluies.

En fonction de la possibilité de raccordement au réseau pluvial, le propriétaire peut mettre en place une surverse sur l'ouvrage de rétention ou d'infiltration raccordée à ce dernier sous réserve de l'accord du gestionnaire du service.

Article 44 - Entretien des installations

Les installations de gestion des eaux pluviales doivent être en permanence maintenues en bon état de fonctionnement grâce à un entretien régulier.

Article 45 - Utilisation des eaux de pluie à des fins domestiques

Tout administré utilisant les eaux de pluie peut s'en servir pour :

- Les usages extérieurs (arrosage, lavage des véhicules...);
- L'alimentation des chasses d'eau et le lavage de sols ;
- À titre expérimental, le lavage du linge, sous réserve d'un traitement adapté de l'eau de pluie, assurant notamment une désinfection. Les fabricants des dispositifs de traitement doivent déclarer ces dispositifs auprès du ministère en charge de la santé,

qui transmettra ces éléments aux agences d'expertise (AFSSA/AFSSET), pour analyse des risques sanitaires ;

- Les usages professionnels et industriels, à l'exception de ceux requérant l'usage d'une eau potable.

L'utilisation d'eau de pluie est interdite à l'intérieur :

- Des établissements de santé et des établissements, sociaux et médicaux-sociaux, d'hébergement de personnes âgées ;

- Des cabinets médicaux, des cabinets dentaires, des laboratoires d'analyses de biologie médicale et des établissements de transfusion sanguine ;

- Des crèches, des écoles maternelles et élémentaires.



PARTIE II : RÈGLEMENT RELATIF À L'ASSAINISSEMENT DOMESTIQUE

Chapitre 9 : Intégration de réseaux privés au domaine public de la communauté de communes

Article 46 - Conditions d'intégration au domaine public

Les réseaux d'assainissement pourront être intégrés au domaine public lorsque la voirie sous laquelle ils sont situés est intégrée au domaine public.

Lorsqu'une voie privée fait l'objet d'une demande d'intégration au domaine public communal ou autre, le réseau d'assainissement pourra être intégré au domaine public de la communauté de communes sous certaines conditions définies ci-après. En aucun cas les réseaux ne seront intégrés d'office dans le domaine public de la communauté de communes.

Les réseaux et boîtes de branchements situés sous la voie devront être obligatoirement de type séparatif.

Il sera exigé une nouvelle inspection télévisuelle des réseaux d'assainissement d'eaux usées, ainsi que des tests d'étanchéité et de compactage sur le réseau d'eaux usées et ses ouvrages aux frais du ou des propriétaires des réseaux privés.

En cas de non-conformité constatée, le ou les propriétaires devront réaliser les travaux nécessaires à la mise en conformité des réseaux à leurs frais.

Lorsque la réception des réseaux par la communauté de communes aura été positive et que toutes les réserves auront été levées, les réseaux seront intégrés au domaine public et à ce titre entretenus par la communauté de communes.

L'intégration des réseaux fera l'objet d'une convention ou d'un procès-verbal de transfert.

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées dans le domaine public sont réalisées à l'initiative d'aménageurs privés, la communauté de communes, au moyen de conventions conclues avec les aménageurs, se réserve le droit de faire contrôler ces installations par une entreprise mandatée par elle.

La communauté de communes a la possibilité d'intégrer ou pas dans le domaine public des réseaux qui peuvent présenter un intérêt général pour le service de l'assainissement. Trois conditions simultanées sont examinées :

- La domanialité du fond supportant le réseau ;
- L'utilité publique des ouvrages ;
- L'état du réseau et sa conformité aux règles de l'art.

Les modalités de réalisation des réseaux d'assainissement et des branchements devront répondre aux articles 18 à 23 du présent règlement.

Chapitre 10 : Dispositions spécifiques

Article 47 - Obligation de raccordement

Conformément à l'article L.1331-1 du Code de la santé publique, toutes les propriétés qui ont accès aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir des eaux usées domestiques et établis sous la voie publique, soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, doivent obligatoirement être raccordés à ce réseau.

Une propriété située en contrebas d'un réseau public de collecte qui la dessert est considérée comme raccordable et le dispositif de relevage des eaux usées est à la charge du propriétaire conformément à l'article L.1331-4 du Code de la santé publique. Un contrat d'entretien, passé avec une entreprise spécialisée, est conseillé.

Une propriété édifée antérieurement à la mise en service du réseau d'eaux usées, et située en contrebas de celui-ci, peut être exonérée de raccordement par arrêté de la Présidence de la communauté de communes, si son dispositif d'assainissement non collectif est conforme aux normes en vigueur et s'il est considéré comme difficilement raccordable*. À ce titre l'abonné reste assujéti à la redevance d'assainissement non collectif.

*Notion de propriétés difficilement raccordables :

Une propriété est considérée comme difficilement raccordable lorsque le montant des travaux de raccordement dépasse le coût d'une installation d'assainissement non collectif ou lorsqu'elle ne peut se raccorder au réseau public d'assainissement car elle est isolée et que le raccordement par réseau privé lui est refusé.

Dans tous les cas de raccordement sur un réseau d'assainissement, qu'il soit public ou privé, la communauté de communes doit être préalablement prévenue par l'abonné.

Dans les cas de raccordement sur réseaux privés, l'abonné doit fournir les copies des autorisations des propriétaires du collecteur privé et des parcelles traversées.

Article 48 - Délai de raccordement

Dans le cas d'une extension ou d'une création d'un réseau neuf, l'abonné dispose d'un délai de 2 ans à compter de la date de mise en service du réseau public de collecte pour réaliser ce raccordement.

Des prolongations de délai pour l'exécution du raccordement peuvent être accordées :

- Dans le cas où l'abonné est équipé d'une installation d'assainissement non-collectif contrôlée et jugée conforme, l'abonné pourra bénéficier d'un délai de raccordement maximum de 10 ans à compter de la date de pose de ladite installation. L'abonné devra cependant justifier à tout moment d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en vigueur et en bon état de fonctionnement ;
- Dans le cas où l'abonné est titulaire d'une carte sociale des économiquement faibles ou non imposables à l'impôt sur le revenu ;
- Dans le cas où l'abonné est bénéficiaire des minima sociaux.

Article 49 - Non raccordement dans les délais impartis

Au terme du délai de 2 ans et conformément aux prescriptions de l'article L.1331-8 du Code de la Santé Publique, tant que l'abonné ne s'est toujours pas conformé à cette obligation de raccordement, le montant de la redevance assainissement est majoré de 100%.

Au-delà de ce délai de 2 ans, la communauté de communes peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire, à l'ensemble des travaux indispensables, conformément à l'article L.1331-6 du Code de la Santé Publique.

Article 50 - Exonération

Peuvent être exonérés de cette obligation, sur autorisation expresse de la communauté de communes :

- Les immeubles faisant l'objet d'une interdiction définitive d'habiter ;

- Les immeubles déclarés insalubres, et dont l'acquisition, au besoin par voie d'expropriation, a été déclarée d'utilité publique ;

- Les immeubles frappés d'un arrêté de péril prescrivant leur démolition ;

- Les immeubles dont la démolition doit être entreprise en exécution des plans d'urbanisme définissant les modalités d'aménagement de secteurs à rénover ;

- Les propriétés difficilement raccordables (voir ci-avant).

Article 51 - La redevance assainissement

51.1 Principe général

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Son taux est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

Cette redevance, versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés au traitement des eaux usées.

La partie du tarif assainissement collectif est perçue dès que l'utilisateur est raccordé après constat par un agent du service. La redevance est basée sur la consommation d'eau issue de l'alimentation publique et potentiellement d'une alimentation privée selon l'usage de cette alimentation privée. Les paiements doivent être effectués dans les mêmes conditions que les sommes afférentes à la consommation d'eau, selon les modalités définies sur la facture.

51.2 Assujettissement

Pour toute propriété nouvelle desservie par un réseau public d'assainissement existant : paiement par l'abonné de la redevance assainissement à partir de la date de souscription du contrat d'abonnement

Pour toute propriété existante, desservie dans le cadre d'une extension du réseau public : paiement par l'abonné de la redevance assainissement après mise en service du

réseau public. Dans le cadre de travaux d'extension ou de création de réseaux, l'application de la redevance assainissement prendra effet à la prochaine relève du compteur d'eau, après la réception du chantier.

51.3 Tarification de l'assainissement

La redevance d'assainissement collectif comprend notamment :

- Une partie fixe annuelle, en fonction du diamètre du compteur, destinée à couvrir tout ou partie des charges fixes du service assainissement ;
- Une part proportionnelle, assise sur le nombre de mètres cubes d'eau potable consommée, correspondant à la création et l'exploitation des collecteurs intercommunaux et des stations de traitement des eaux usées.

Conformément à l'article R.2224-19-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, « toute personne tenue de se raccorder au réseau d'assainissement et qui s'alimente en eau, totalement ou partiellement, à une source qui ne relève pas d'un service public doit en faire la déclaration à la mairie ». La déclaration devra également être faite auprès de la communauté de communes.

Dans le cas où l'usage de cette eau générerait des eaux usées, la redevance d'assainissement collectif est calculée :

- Soit par mesure directe au moyen de dispositifs de comptage installés et entretenus aux frais de l'usager et dont les relevés sont transmis annuellement au service qui assure la facturation de l'assainissement par le biais d'un formulaire prévu à cet effet (annexe 5) ;
- Soit, en l'absence de dispositif de comptage, selon un forfait de consommation annuelle d'eau dépendant du nombre de personnes composant le foyer :
 - 40 m³ pour une personne ;
 - 80 m³ pour 2 personnes ;
 - 120 m³ pour 3 personnes et plus.

Dans le cas d'une alimentation partielle sur le réseau public de distribution de l'eau, un abattement de 50% est appliqué à ces forfaits.

Ce forfait est défini par l'assemblée délibérante de la communauté de communes et peut être amené à évoluer.

51.4 Dégrèvement

Des abattements peuvent être consentis sur la redevance, dans le cas de fuite après compteur, dûment constatée par un agent habilité, lorsqu'il s'agit de fuite souterraine avec infiltration des eaux dans le sol, et sur présentation de la facture de réparation de la fuite.

La demande doit être formulée auprès du gestionnaire du service public de l'eau potable, au plus tard 2 mois après l'émission de la facture litigieuse et sur présentation d'une facture de réparation de la fuite.

L'exonération ne peut porter au maximum que sur la période comprise entre deux facturations sur relevé de compteur, considérant qu'au-delà, il y a négligence manifeste de l'usager.

Cette exonération ne peut porter sur une période supérieure à 12 mois. La facturation de l'assainissement durant la période de la fuite d'eau potable est établie à partir de la moyenne des consommations d'eau des 3 dernières années précédant la date de la découverte de la fuite.

Article 52 - Participation pour le financement de l'assainissement (PFAC)

La PFAC est codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle est exigible auprès des demandeurs se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Elle se justifie pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou de traitement des eaux usées individuelle réglementaire. Son montant ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

En référence à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'immeubles ou d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un usage domestique sont assujettis à la PFAC.

La PFAC est exigible à la date de l'établissement du raccordement sur la partie publique du réseau de collecte, ou à la date de

commencement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 53 - Modalités d'application

Les montants de cette participation pour toute opération créatrice de surface de plancher indiquée dans le document CERFA de la demande sont déterminés par délibération du conseil de communauté de la communauté de communes.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre 3 du présent règlement.

À titre exceptionnel, pour les constructions difficilement raccordables, telles que définies à l'article 47, et dont le coût de la partie publique du branchement excède le coût d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation, une exonération de la participation pour raccordement au réseau public de collecte peut être consentie.

Article 54 - Contrôle des opérations d'aménagement ou des lotissements

54.1 Modalités d'instruction des dossiers

Tous travaux effectués ayant un impact potentiel sur les réseaux assainissement doivent faire l'objet d'une validation de la communauté de communes.

Les dossiers doivent être fournis au minimum 45 jours avant le début des travaux.

La communauté de communes dispose de 30 jours pour faire parvenir sa réponse. Sans réponse après ce délai, les travaux envisagés peuvent être engagés 15 jours après envoi d'une lettre de rappel confirmant l'intention de réaliser les travaux.

Tout changement du projet initial fait l'objet d'un nouvel avis de la communauté de communes suivant les mêmes modalités sauf dérogation expresse de cette dernière.

54.2 Constitution des dossiers

Un dossier détaillé doit être soumis pour approbation à la communauté de communes, celui-ci comprend :

- Un plan d'implantation (échelle 1/500^{ème} ou 1/200^{ème}). Il y est indiqué de manière précise et suivant les symboliques normalisées la position des collecteurs d'assainissement, des regards, des bouches d'égout, des branchements et tout autre ouvrage assainissement ;
- Un carnet de détails des différents ouvrages ;
- Les profils en long (côtes terrain naturel, voirie, radiers des collecteurs et branchements, diamètres...);
- Une notice technique détaillée comprenant notamment les plans de détails et le cas échéant la note de calcul des ouvrages particuliers (ouvrage de traitement, poste de refoulement, chambres de raccordement...).

Le contenu de ce dossier doit être adapté à la nature et à l'étendue de l'opération.

54.3 Prescriptions techniques générales

La réalisation des travaux d'assainissement doit être conforme aux prescriptions contenues dans le cahier des Clauses Techniques Générales « fascicule 70 » (annexe 6) et le cahier des prescriptions techniques assainissement de la communauté de communes, adopté par délibération du 18 septembre 2023. (annexe 4)

54.4 Vérification des travaux

La communauté de communes se réserve le droit de regard et de contrôle de l'exécution des travaux et ses agents suivront les modalités de contrôles stipulées à l'article 40 du présent règlement.

54.5 Obligations du responsable de l'opération

La partie privée du réseau d'assainissement du lotissement de la copropriété ou de l'opération d'urbanisme devra faire l'objet d'une réception favorable par le service de l'assainissement de la communauté de communes. Elle aura lieu après :

- 1) Inspection par caméra des réseaux d'eaux usées, contrôles d'étanchéité des collecteurs, branchements, regards et ouvrages d'eaux usées et tests de compactage des tranchées aux frais du responsable de l'opération ;
- 2) Le plan de récolement des travaux devra être fourni au service assainissement, dans un délai d'un mois après la réception, sur plan et en version informatique, format DWG selon les règles spécifiques à la communauté de communes ;
- 3) Les rapports d'inspection par caméra devront être fournis sur support informatique à la communauté de communes ainsi que les rapports des tests d'étanchéité et de compactage ;
- 4) Le responsable de l'opération devra, dans les délais qui lui seront fixés, assurer le règlement des frais de raccordement et la PFAC des immeubles neufs et des copropriétés horizontales.

L'ensemble de la procédure durera 3 semaines à compter de la réception de la demande par le service assainissement.

En cas de non-respect de ses obligations, le responsable de l'opération s'expose aux sanctions prévues dans l'article 13 du présent règlement.

Article 55 - Contrôle réalisé dans le cadre des ventes

En cas de vente d'une propriété, un contrôle de raccordement peut être réalisé. La demande doit être réalisée par le propriétaire, l'acquéreur ou le notaire par écrit au minimum une semaine avant la signature du compromis de vente. Les agents du service assainissement prendront rendez-vous avec l'abonné, ou son mandataire, afin de constater le bon raccordement de la propriété au réseau public d'eaux usées. L'abonné devra mettre à disposition des agents l'ensemble des documents permettant de faciliter le contrôle.

À l'issue de ce contrôle, un certificat de raccordement sera établi. Le tarif de ce contrôle est défini par délibération du conseil communautaire. Ce certificat n'est valable que pour la vente pour laquelle la demande de contrôle a été réalisée. Cette procédure s'applique à chaque nouvelle transaction immobilière.



PARTIE III : RÈGLEMENT RELATIF À L'ASSAINISSEMENT NON DOMESTIQUE OU ASSIMILÉ DOMESTIQUE

Chapitre 11 : Dispositions administratives

Article 56 - Raccordement pour le déversement des eaux usées assimilées domestiques

56.1 Conditions de raccordement

Le raccordement des eaux usées assimilées domestiques constitue un droit dans la limite des capacités de transport et de traitement des installations existantes ou en cours de construction. Ces effluents doivent néanmoins respecter les mêmes conditions de raccordement que les effluents non domestiques, à l'exception de l'arrêté d'autorisation de déversement. Ces conditions

sont formalisées au moyen d'une autorisation de raccordement.

56.2 Demande de raccordement et autorisation de déversement

Quel qu'en soit l'usage, tout raccordement doit faire l'objet d'une demande de raccordement adressée au service compétent.

Ces demandes, formulées en remplissant le document unique d'assainissement (DUA) (annexe 7), doivent être signées par le propriétaire ou son mandataire et entraînent l'acceptation des dispositions du présent règlement. Elles sont établies en deux exemplaires dont l'un est conservé par le service et l'autre est remis au propriétaire, ce qui vaut autorisation de déversement.

L'abonné s'engage à signaler au service toute modification de la nature d'activité pratiquée dans le bâtiment raccordé : cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande de raccordement soit effectuée auprès de la communauté de communes.

Article 57 - Conditions de raccordement pour le déversement des eaux usées non domestiques

Conformément à l'article L.1331-10 du Code de la Santé Publique, le raccordement d'eaux usées non domestiques à un réseau public d'assainissement n'est envisageable que si celles-ci sont compatibles qualitativement et quantitativement avec le système de collecte et la capacité épuratoire du dispositif de traitement des eaux usées collectif.

Pour pouvoir se raccorder au réseau public d'assainissement, les établissements rejetant des eaux usées non domestiques doivent obligatoirement adresser, à la communauté de communes, une demande d'arrêté d'autorisation pouvant être assorti d'une convention de déversement.

La demande doit s'accompagner des pièces suivantes :

- Statut de l'entreprise et description de son ou ses activités ;
- Plan de localisation de l'établissement ;
- Plan des réseaux internes de l'établissement (pluviales, domestiques, non-domestiques) ;
- Note indiquant la nature et l'origine des eaux usées non domestiques à évacuer : la nature, le dimensionnement et les caractéristiques techniques des ouvrages de prétraitement éventuels avant le déversement.

Si une convention doit être établie, il sera aussi demandé une campagne de mesure.

Cette campagne porte sur des paramètres généraux (pH, température, débit, DCO, DBO, MES, Phosphore, Azote Kjeldahl) et éventuellement des éléments caractéristiques de l'activité industrielle choisis par le service Assainissement.

Aussi longtemps que l'ensemble des pièces nécessaires à l'instruction de la demande ne sera pas fourni, le rejet ne sera pas autorisé.

Dans le cas d'une modification de la qualité des eaux usées industrielles rejetées aux collecteurs publics (changement de processus de fabrication, de produits...), une nouvelle demande devra être formulée. Un avenant à la convention sera instruit dans les mêmes conditions que précédemment.

L'absence de réponse par la communauté de communes, à la demande d'autorisation de déversement de plus de quatre mois après la date de réception vaut rejet de celle-ci.

L'établissement autorisé à déverser ses effluents autre que domestiques au réseau public de collecte devra obligatoirement signaler, dans un délai de trois mois, à la communauté de communes toutes modifications de nature à entraîner un changement notable dans les conditions et les caractéristiques des effluents (par exemple modifications de procédés ou d'activité). Cette modification peut nécessiter qu'une nouvelle demande d'autorisation soit effectuée auprès de la communauté de communes.

Si, à quelque époque que ce soit, les prescriptions applicables de la communauté de communes venaient à être changées, notamment dans un but d'intérêt général ou par décision de l'administration chargée de la police de l'eau, les dispositions de l'arrêté d'autorisation ou, le cas échéant de la convention de déversement, pourraient être modifiées

Le service assainissement procède à une vérification régulière de l'évolution des activités et des rejets.

Article 58 - Arrêté d'autorisation de déversement

58.1 Contenu de l'arrêté d'autorisation

L'arrêté d'autorisation a pour objet de définir les conditions techniques et financières d'admissibilité des effluents non domestiques.

Il est délivré par la présidence de la communauté de communes qui instruit la demande d'autorisation de déversement. Dans ce cadre, elle demande les éléments permettant de caractériser quantitativement et

qualitativement les effluents et d'identifier les points de raccordement et de contrôle. Lorsqu'une convention est établie, c'est cette dernière qui définit les conditions techniques et financières d'admissibilité des effluents.

58.2 Durée de l'autorisation

L'autorisation est délivrée pour une **durée maximale de cinq ans**, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans, à la demande du titulaire.

La validité de l'arrêté est conditionnée par le respect des clauses de déversement.

Cette autorisation est révoquée à tout moment par l'autorité qui l'a délivrée pour motif d'intérêt général ou non-respect de ses clauses ou des clauses de la convention associée.

58.3 Réalisation du raccordement

La réalisation du raccordement au réseau public de collecte d'eaux usées autres que domestiques est subordonnée à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

Article 59 - Convention de déversement

L'approbation de la convention de déversement est concomitante à la délivrance de l'arrêté d'autorisation.

59.1 Contenu de la convention

La convention signée conjointement par la communauté de communes et l'établissement a pour but de définir les conditions techniques et financières d'acceptation des effluents non-domestiques. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité. Les établissements soumis à la convention de déversement devront, après ratification de cette dernière, fournir des bilans d'auto-surveillance dont le contenu et la périodicité seront établis dans ladite convention.

59.2 Durée de la convention

La convention est délivrée pour une **durée maximale de cinq ans**, avec renouvellement express par période maximale de cinq ans à la demande du titulaire. Elle est applicable dès que l'arrêté d'autorisation de déversement est rendu exécutoire et pour sa durée de validité.

59.3 Champ d'application

Sont concernés par les conventions de déversement les établissements suivants :

- Les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ;
- Les établissements soumis à des tarifications particulières (coefficient correcteur...);
- Les établissements dont les rejets peuvent avoir une influence significative sur le système d'assainissement (rejets présentant de fortes charges de matières organiques, azotées ou phosphorées ou rejets présentant une forte toxicité pour le système d'assainissement (métaux lourds...);
- Les établissements nécessitant des modalités de rejet particulières (prétraitement...)

Chapitre 12 : Dispositions spécifiques

Article 60 - Caractéristiques de l'effluent admissible

L'effluent doit contenir ou véhiculer une pollution compatible avec le traitement de la station de traitement des eaux usées dans laquelle il est rejeté.

Il doit respecter les prescriptions générales fixées à l'article 5 et les prescriptions spécifiques fixées par l'arrêté d'autorisation de déversement et la convention si cette dernière existe.

Article 61 - Installations privatives

61.1 Séparation des réseaux

Les effluents domestiques et les eaux usées non domestiques doivent être collectés séparément, ce qui signifie que l'établissement doit être pourvu de deux réseaux distincts jusqu'en aval du dispositif de contrôle des eaux usées domestiques.

61.2 Dispositif de contrôle

Tout branchement d'effluents non domestiques doit être pourvu d'un regard de contrôle, situé

en aval du ou des prétraitements et en amont de la connexion au réseau public d'assainissement en respectant les prescriptions du service.

Ce regard est exclusivement destiné aux contrôles des effluents (prélèvements et mesures). Il doit être situé en dehors des bâtiments et des zones de circulation. Il doit rester en permanence et à toute heure facilement accessible au service assainissement.

Le cas échéant, l'établissement donne l'autorisation aux personnes habilitées par le service d'accéder aux installations de sécurité selon les procédures à définir.

Pour certains établissements, en fonction de l'importance des rejets, il peut être demandé la mise en place d'ouvrages nécessaires à l'autosurveillance permettant notamment la mesure de débit en continu et le prélèvement automatique d'échantillons. Dans ce cas, le dispositif spécifique d'autosurveillance peut faire office de regard de contrôle.

61.3 Installations de prétraitement

L'établissement doit mettre en place un prétraitement si ce dernier est nécessaire afin de respecter les termes de la convention. Cet équipement ne doit recevoir que les eaux usées non-domestiques.

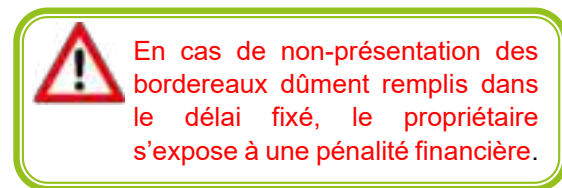
61.4 Entretien des installations

L'établissement a à charge l'entretien et la maintenance des dispositifs de contrôle et des installations de prétraitement. Les ouvrages de prétraitement, notamment les séparateurs à hydrocarbures, huiles, graisses, féculés et les déboueurs doivent être vidangés autant de fois que nécessaire par une entreprise agréée. Les matières doivent être évacuées vers un centre agréé avec délivrance d'un bordereau d'élimination conforme. L'établissement doit conserver ce bordereau et le présenter en cas de contrôle du service assainissement.

Si ces obligations ne sont pas respectées, le service des eaux peut, après mise en demeure, procéder d'office et aux frais du propriétaire aux travaux indispensables.

L'établissement doit être en mesure de justifier le traitement de ses déchets par un prestataire agréé en fournissant les copies des factures,

des bordereaux d'enlèvement et de destruction de tous les déchets liés à son activité.



L'établissement est responsable des dommages causés aux ouvrages publics en cas d'absence d'entretien de ses installations.

Article 62 - Suivi et contrôle des rejets

Les modalités de suivi et de contrôle des rejets sont définies dans l'arrêté et/ou la convention.

Les prélèvements et les contrôles peuvent être effectués à tout moment par le service assainissement, selon les procédures de sécurité définies avec l'établissement afin de vérifier si les eaux usées non domestiques déversées dans le réseau public d'assainissement sont conformes au présent règlement et aux conditions fixés dans l'arrêté et/ou la convention.

Si les résultats ne sont pas conformes, les frais de prélèvement et d'analyse sont supportés par l'établissement concerné.

Si les résultats ne sont pas conformes, l'autorisation de déversement peut être suspendue et en cas de danger, le service peut obturer le branchement.

Article 63 - Participation pour le financement de l'assainissement (PFAC)

La PFAC est codifiée à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique. Elle est exigible auprès des demandeurs se raccordant au collecteur public d'eaux usées en référence à l'article L.1331-1 du Code de la Santé Publique.

Elle se justifie pour tenir compte de l'économie réalisée par eux en évitant une installation d'évacuation ou de traitement individuelle réglementaire. Son montant ne peut dépasser 80% du coût de fourniture et de pose d'une telle installation.

En référence à l'article L.1331-7 du Code de la Santé Publique, les propriétaires d'établissements qui produisent des eaux usées provenant d'usages assimilables à un

usage domestique ou qui produisent des eaux usées non domestiques sont assujettis à la PFAC.

La PFAC est exigible à la date de l'établissement du raccordement sur la partie publique du réseau de collecte, ou à la date de commencement du réaménagement d'un immeuble déjà raccordé qui rejette des eaux usées supplémentaires. Aucune dérogation ne sera accordée.

Article 64 - Modalités d'application

Les montants de cette participation pour toute opération créatrice de surface de plancher sont déterminés par délibération du conseil de communauté de la communauté de communes.

Cette participation pour raccordement au réseau public de collecte ne se substitue pas au paiement des frais d'établissement des raccordements prévus au chapitre 2 du présent règlement.

Article 65 - La redevance assainissement eaux usées non domestiques et assimilées domestiques

65.1 Principe général

Conformément aux articles R.2224-19 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, tout service public d'assainissement donne lieu à la perception d'une redevance d'assainissement. Son taux est fixé chaque année par l'assemblée délibérante.

Cette redevance, versée en contrepartie du service rendu, a pour objet notamment de participer aux frais d'entretien et de gestion des réseaux et aux frais liés au traitement des eaux usées.

Pour les établissements rejetant des effluents assimilés domestiques, les dispositions restent identiques aux abonnés domestiques.

Pour les établissements rejetant des effluents non domestiques, la redevance se compose d'une part fixe et d'une part proportionnelle constituée de la manière suivante :

Taux de base × Assiette × Coefficient de rejet × Coefficient de pollution × Coefficient de dégressivité

Taux de base : prix du mètre cube défini annuellement par l'assemblée délibérante ;

Assiette : Volume d'effluents non domestiques rejetés ou à défaut volume d'eau prélevé sur le réseau public d'eau potable + volume d'eau prélevé sur toute autre ressource) ;

Coefficient de rejet et coefficient de pollution : voir définitions ci-après.

Dans le cas d'un prélèvement à une autre source que le réseau public de distribution, le comptage des volumes prélevés se fait obligatoirement par un dispositif de comptage installé aux frais de l'établissement.

Dans le cas d'un établissement rejetant des eaux usées non domestiques, la facturation des eaux usées domestiques se fait de la même manière qu'un abonné domestique.

Article 66 - Le coefficient de pollution

Le coefficient de pollution permet de tenir compte pour chaque effluent rejeté de l'impact réel sur le fonctionnement du service.

Le coefficient de pollution est noté dans la convention.

Chaque ratio ne peut être inférieur à 1.

Article 67 - Le coefficient de rejet

Pour tenir compte de conditions spécifiques de rejets, un établissement peut bénéficier d'un abattement s'il fournit la preuve qu'une partie supérieure à 15% du volume d'eau qu'il prélève sur un réseau public de distribution ou sur une autre source n'est pas rejetée dans le réseau public d'assainissement.

Article 68 - Le coefficient de dégressivité

Le coefficient de dégressivité est égal à 1.

Article 69 - Modalités d'application

Le coefficient de pollution et le coefficient de rejet sont fixés pour une durée minimum d'un an à compter de la signature de la convention. Ils pourront être modifiés chaque année pour tenir

compte de l'évolution des caractéristiques des rejets de l'établissement.

Le cas échéant, les nouveaux coefficients seront établis soit sur la base de mesures effectuées par le service, soit sur la base de données d'autosurveillance, sous réserve de leur validation par le service.

Ces nouveaux coefficients sont notifiés à l'établissement par courrier avec accusé de réception.

Article 70 - Dispositif de lissage

Le dispositif prévu pour déterminer le montant de la redevance assainissement peut conduire dans certains cas à une augmentation importante de ce montant.

En pareil cas, le montant de la redevance tiendra compte de l'effort engagé par l'établissement pour améliorer ses rejets et une planification technique et financière sera définie dans la convention.

Article 71 - Coefficient de majoration

Le coefficient de majoration permet de tenir compte des paramètres dont les valeurs mesurées dépassent les limites de rejet autorisées.

Il est appliqué à la redevance lorsque des paramètres ne respectent pas les valeurs limites de rejet dans les délais de mise en conformité fixés. Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable jusqu'à justification du respect des valeurs limites de rejets.

Le coefficient s'établit comme suit :

Nombre de paramètres non conformes*	Coefficient de majoration
1	10%
2	20%
3	40%
4	70%
5 ou plus	100%

* Dans le cas où l'établissement est en autosurveillance : est considéré paramètre non conforme lorsqu'au moins 10% de ses valeurs dépassent les valeurs limites de rejet.

Article 72 - Exonération

Sont exonérés de la redevance les volumes d'eau utilisés notamment par les professionnels agricoles, pour l'irrigation et l'arrosage, ne générant pas une eau usée pouvant être rejetée au réseau public d'assainissement.

Chapitre 13 : Pénalités et mesures de sauvegarde

Article 73 - Coefficient de non-conformité

En cas de non-respect de l'autorisation de raccordement (non-respect de l'échéancier de mise en conformité, de l'entretien des ouvrages, de la transmission des éléments demandés...) ou des prescriptions de raccordement (en l'absence d'autorisation), l'établissement sera soumis après un délai imparti à un coefficient de non-conformité appliqué sur la redevance assainissement.

Il prend effet immédiatement après le contrôle pour une durée minimale d'un semestre renouvelable tant que la situation n'est pas rétablie.

Non-respect après ...	Coefficient
Le 1 ^{er} délai imparti	+ 20%
Le 2 ^{ème} délai imparti	+ 50%
Le 3 ^{ème} délai imparti	+ 100%

Liste des annexes du règlement

Annexe 1 : Liste des principaux textes règlementaires de référence

Annexe 2 : Liste des activités impliquant des utilisations de l'eau assimilables aux utilisations à des fins domestiques

Annexe 3 : Document Unique d'Assainissement (DUA) – Demande de raccordement au réseau pour les rejets domestiques

Annexe 4 : Cahier des prescriptions techniques

Annexe 5 : Formulaire de transmission de relevés de compteur

Annexe 6 : Fascicule 70

Annexe 7 : Document Unique d'Assainissement (DUA) – Demande de raccordement au réseau pour les rejets assimilés domestiques

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
[Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA](#)
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver

BILAN ANNUEL
sur le système d'assainissement de Thonon
Systeme de collecte de la Communauté de Communes
Pays d'Evian Vallée d'Abondance
CCPEVA



Année 2022

Bilan annuel
Pour les agglomérations > 2 000 EH

Table des matières

- A – Informations générales	5
A.1 – Identification et description succincte	5
A.1.1 – Inventaires :	5
A.2 – Etudes générales et documents administratifs relatifs au système de collecte	8
- B -Bilan annuel sur le système de collecte	9
B.1 – Les raccordements.....	10
B.1.1 – Les raccordements domestiques :	10
B.1.2 – Les raccordements non domestiques : liste des établissements.	11
B.2 – Les travaux réalisés sur le système de collecte	12
B.3 – Le contrôle et la surveillance du système de collecte	14
B.3.1 – Contrôles de branchements	14
B.3.2 – Interventions de surveillance des ouvrages.....	14
B.3.2 – Inspections télévisées	14
B.4 – L’entretien du système de collecte.....	15
B.4.1 – Récapitulatif des opérations d’entretien :	15
B.4.1 – Sous-produits de curage :	15
B.5 – Bilan des déversements au milieu par le système de collecte.....	17
B.5.1 – Bilan sur les volumes déversés au milieu par le système de collecte	17
B.5.2 – Bilan sur les charges de pollution déversées au milieu par le système de collecte.....	18
B.5.3 – Tableau récapitulatif des déversements au milieu par le système de collecte	20
B.6 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d’autosurveillance.....	21
B.7 – Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE)	22
B.8– Conclusion du bilan annuel sur le système de collecte	23

- A – Informations générales

A.1 – Identification et description succincte

Agglomération d'assainissement		Code Sandre :	60000174281
Nom :	THONON LES BAINS		
Système de collecte		Code Sandre :	60874281001
Nom :	THONON LES BAINS / Collecte CCPEVA		
Type(s) de réseau :	<input checked="" type="checkbox"/> Unitaire Séparatif 3,6 % Unitaire 96,4 % Séparatif		
Industries raccordées :	<input checked="" type="checkbox"/> Oui o Non		
Exploitant :	Service assainissement CCPEVA / SERTE		
Personne à contacter :	David MICHOUX/ 04 58 57 03 33 / accueil.eau@cc-peva.fr		

A.1.1 – Inventaires :

- Réseaux

Répartition de la longueur du réseau par nature (ml)		
Séparatif eaux usées	Unitaire	Total
251 483	9 417	260 900
96,4%	3,6%	100%

Répartition par commune et par nature (ml)				
Commune	Séparatif eaux usées	Unitaire	Total	Syst. Asst.
CHAMPANGES	7 375	40	7 415	Thonon
EVIAN-LES-BAINS	39 950	2 940	42 890	Thonon
LARRINGES	4 000	180	4 180	Thonon
LUGRIN	31 520	0	31 520	Thonon
MARIN	17 124	807	17 931	Thonon
MAXILLY-SUR-LEMAN	16 090	540	16 630	Thonon
NEUVECELLE	30 250	80	30 330	Thonon
PUBLIER	59 530	4 830	64 360	Thonon
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	29 304	0	29 304	Thonon
THOLLON-LES-MEMISES	16 340	0	16 340	Thonon
Total	251 483	9 417	260 900	

(1)Seule 30 % de la population de la commune de Champanges est raccordée sur la STEP de THONON

(2)Seule 10 % de la population de la commune de Larringes est raccordée sur la STEP de THONON

- Points de déversements

Déversoirs d'orage isolés				
Commune	Nom du site	Taille en EH ou en Kg DBO5	Milieu récepteur	Syst Asst
EVIAN-LES-BAINS	DO_GRANDE_RIVE_EVIAN	>120 KgDBO5/j et <600KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
EVIAN-LES-BAINS	DO_BLODAY_EVIAN	>600KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
EVIAN-LES-BAINS	DO_DUPAS_EVIAN	>600KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
EVIAN-LES-BAINS	DO_JJAURES_EVIAN	<120KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
EVIAN-LES-BAINS	DO_CHATAIGNIERS_EVIAN	<120KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
EVIAN-LES-BAINS	DO_BOCQUIES_EVIAN	<120KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
NEUVECELLE	DO_MARAICHE_NEUV	>120 KgDBO5/j et <600KgDBO5/j	Ruisseau de Maraiche	Thonon
PUBLIER	DO_DRANSE_PUB	>600KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
PUBLIER	DO_SOURCES	<120KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
THOLLON-LES-MEMISES	DO_CACHAT_THOLLON	<120KgDBO5/j	Lac léman	Thonon

Déversoirs d'orage sur site				
Commune	Nom du site	Taille en EH ou en Kg DBO5	Milieu récepteur	Syst Asst
EVIAN-LES-BAINS	TP_PR_LEGER_EVIAN	>120 KgDBO5/j et <600KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
EVIAN-LES-BAINS	TP_PR_BISSIN_EVIAN	<120KgDBO5/j	Ruisseau la Léchère	Thonon
LUGRIN	TP_PR_TOUR_LUG	<120KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
LUGRIN	TP_PR_RYS_LUG	<120KgDBO5/j	Réseau pluvial	Thonon
LUGRIN	TP_PR_CHPOIR_LUG	<120KgDBO5/j	Fossé	Thonon
MARIN	TP_PR_MARIN_MAR	<120KgDBO5/j	Réseau pluvial	Thonon
MAXILLY-SUR-LEMAN	TP_PR_TOR_MAX	<120KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
MAXILLY-SUR-LEMAN	TP_PR_PTE_RIVE_MAX	>120 KgDBO5/j et <600KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
NEUVECELLE	TP_PR_GRDE_RIVE_NEUV	>120 KgDBO5/j et <600KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
PUBLIER	TP_PR_PRINCES_PUB	<120KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
PUBLIER	TP_PR_AMPHION_PUB	<120KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
PUBLIER	TP_PR_CEDRES_PUB	<120KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
PUBLIER	TP_PR_MOTTAY_PUB	<120KgDBO5/j	Lac léman	Thonon
PUBLIER	TP_PR_PT_DRANSE_PUB	<120KgDBO5/j	Réseau pluvial	Thonon
THOLLON-LES-MEMISES	TP_PR_LAJOUX_THOL	<120KgDBO5/j	Ruisseau de la Joux	Thonon
THOLLON-LES-MEMISES	TP_PR_MARAV_THOL	<120KgDBO5/j	Réseau pluvial	Thonon
THOLLON-LES-MEMISES	TP_PR_CACHAT_THOL	<120KgDBO5/j	Ruisseau des Moulins	Thonon

- Postes de relèvement

Postes de relèvement		
Commune	Nom d'usage du site	Syst Asst
EVIAN-LES-BAINS	PR_DUPAS	Thonon
EVIAN-LES-BAINS	PR_BISSINGES	Thonon
EVIAN-LES-BAINS	PR_PAUL LEGER	Thonon
LUGRIN	PR_TROUBOIS	Thonon
LUGRIN	PR_TOURRONDE	Thonon
LUGRIN	PR_BOIS DE RYS	Thonon
LUGRIN	PR_ CHAMP POIRIER	Thonon
MARIN	PR_MARIN	Thonon
MAXILLY-SUR-LEMAN	PR_PETITE RIVE	Thonon
MAXILLY-SUR-LEMAN	PR_TORRENT	Thonon
NEUVECELLE	PR_GRANDE RIVE	Thonon
PUBLIER	PR_LES PRINCES	Thonon
PUBLIER	PR_ AMPHION	Thonon
PUBLIER	PR_PONT DE DRANSE	Thonon
PUBLIER	PR_DRANSE	Thonon
PUBLIER	PR_MOTTAY	Thonon
PUBLIER	PR_LES CEDRES	Thonon
PUBLIER	PR_PRE CURIEUX	Thonon
PUBLIER	PR_CHEZ LE RUSSE	Thonon
PUBLIER	PR_CCAS	Thonon
PUBLIER	PR_LES FRENES	Thonon
PUBLIER	PR_LES CYGNES	Thonon
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	PR_COLLEGE	Thonon
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	PR_COPPY	Thonon
THOLLON-LES-MEMISES	PR_LAJOUX	Thonon
THOLLON-LES-MEMISES	PR_LE CREUX	Thonon
THOLLON-LES-MEMISES	PR_MARAVANT	Thonon
THOLLON-LES-MEMISES	PR_CACHAT	Thonon
THOLLON-LES-MEMISES	PR_CHEZ LES VESINS	Thonon

A.2 – Etudes générales et documents administratifs relatifs au système de collecte

Etude générale et documents administratifs du système de collecte					
Communes	Année du dernier schéma directeur d'assainissement	Année de la dernière étude diagnostic	Date du zonage Eaux Usées (EU)	Date du zonage Eaux Pluviales (EP)	Date d'annexion du zonage EU et EP au PLU
Champanges ⁽¹⁾	2010	2010	26/06/2018	26/08/2018	26/06/2018
Evian les Bains	2010	2010	Zonage non existant dans le PLU	Zonage non existant dans le PLU	Zonage non existant dans le PLU
Larringes ⁽²⁾	2010	2010	12/09/2013	12/09/2013	12/01/2015
Lugrin	2010	2010	03/12/2009	03/12/2009	03/12/2009
Marin	2010	2010	19/09/2017	19/09/2017	19/09/2017
Maxilly sur Léman	2010	2010	Zonage non existant dans le PLU	Zonage non existant dans le PLU	En cours de révision
Neuvecelle	2010	2010	Zonage non existant dans le PLU	Zonage non existant dans le PLU	Zonage non existant dans le PLU
Publier	2010	2010	20/12/2012	20/12/2012	30/01/2017
Saint Paul en Chablais	2010	2010	30/12/2010	30/12/2010	19/03/2014
Thollon les Mémises	2010	2010	En cours de révision	En cours de révision	En cours de révision

(1)Seule 30 % de la population de la commune de Champanges est raccordée sur la STEP de THONON

(2)Seule 10 % de la population de la commune de Larringes est raccordée sur la STEP de THONON

L'établissement du nouveau Schéma Directeur Assainissement est programmé en 2023.

- B - Bilan annuel sur le système de collecte

B.1 – Les raccordements

B.1.1 – Les raccordements domestiques :

Commune (ou partie de commune comprise dans la zone de collecte)	Code INSEE	(A) Population totale de la zone collectée	Population raccordable de la zone collectée	Nombre total de branchements AEP	Nombre total de branchements AC	(B) Population raccordée	Taux de raccordement (B)/(A)
Champanges ⁽¹⁾	74057	355	Inconnu	163	158	344	96,9%
Evian les Bains	74119	11127	Inconnu	3143	3129	11077	99,6%
Larringes ⁽²⁾	74146	159	Inconnu	66	63	152	95,9%
Lugrin	74154	2941	Inconnu	1294	1169	2657	90,3%
Marin	74166	1945	Inconnu	821	724	1715	88,2%
Maxilly sur léman	74172	1608	Inconnu	749	729	1565	97,3%
Neuvecelle	74200	3562	Inconnu	1319	1303	3519	98,8%
Publier	74218	8197	Inconnu	4054	3981	8049	98,2%
Saint Paul en Chablais	74249	2796	Inconnu	1257	1033	2298	82,2%
Thollon les Mémises	74279	2277	Inconnu	503	466	2110	92,6%
Total		34 967			12 755	33 486	95,8%

(1)Seule 30 % de la population de la commune de Champanges est raccordée sur la STEP de THONON

(2)Seule 10 % de la population de la commune de Larringes est raccordée sur la STEP de THONON

B.1.2 – Les raccordements non domestiques : liste des établissements.

Nom de l'établissement	Commune	Activités	Modalité de raccordement (1)	Paramètres réglementés par l'autorisation de déversement (2)	Concentration, charges et volumes autorisés (DCO et autres paramètres représentatifs de l'activité)	Autosurveillance des rejets	Date de signature et durée de validité
SA CHARLES MAIRE	EVIAN LES BAINS	Fabrication d'outillage pneumatique	<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input checked="" type="checkbox"/> micropolluants		<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Le 30 juin 2004, convention à reconduction tacite
CPC LEMAN	EVIAN LES BAINS	Imprimerie	<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input checked="" type="checkbox"/> micropolluants		<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Le 08 août 2006, convention à reconduction tacite
SOCIETE ANONYME DES EAUX MINERALES D'EVIAN	PUBLIER	Embouteil-lage d'eau minérale	<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input checked="" type="checkbox"/> micropolluants		<input type="checkbox"/> oui <input checked="" type="checkbox"/> non	Le 08 août 2006, convention à reconduction tacite
ORELEC	PUBLIER	Traitement de surface	<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv.	<input checked="" type="checkbox"/> macropolluants <input checked="" type="checkbox"/> micropolluants	DCO : 16,5 kg/j	<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Le 10 janvier 2002, convention à reconduction tacite
					MES : 3,3 kg/j		
					DBO5 : 3,3 kg/J		
					HYDROCARBURES TOTAUX : 0,55 kg/j		
ESCOFFIER FRERES	PUBLIER	Fabrication de matériel chirurgical	<input type="checkbox"/> néant <input type="checkbox"/> auto. <input checked="" type="checkbox"/> conv.	<input type="checkbox"/> macropolluants <input checked="" type="checkbox"/> micropolluants		<input checked="" type="checkbox"/> oui <input type="checkbox"/> non	Le 24 juin 2004, convention à reconduction tacite

(1) « néant » : Aucune autorisation n'a été accordée.

« auto. » : Autorisation de rejet accordée par le maître d'ouvrage.

« conv » : Convention de déversement signée.

(2) « micropolluant » : substance active minérale ou organique présente dans le milieu à des concentrations faibles (de l'ordre du µg/l) et susceptible d'être toxique, persistante et bioaccumulable.

« macropolluant » : DBO5, DCO, MES, NGL, NTK, N-NH4, N-NO2, N-NO3, PT.

B.2 – Les travaux réalisés sur le système de collecte

Les travaux réalisés sur le système de collecte sont les suivants :

Travaux réalisés sur le réseau							
Commune	Adresse	Extension / Renouvl / Réhabilitation	Ø	Matériau	Linéaire (ml)	Nom Entreprise réalisatrice des travaux	Commentaires
EVIAN-LES-BAINS	Rue du Nant d'Enfer	Renouvellement	200	PP	200	BEL & MORAND	
EVIAN-LES-BAINS	Rue de la monnaie	Renouvellement	200	PVC	20	EMC TP	
EVIAN-LES-BAINS	Rue de la monnaie	Réhabilitation	200	Chemisage	178	REHACANA	
MAXILLY-SUR-LEMAN	Montigny	Renouvellement	200	PP	46	DAZZA SA	
MAXILLY-SUR-LEMAN	Gd Large	Extension	200	PP	50	GROPPI	
MAXILLY-SUR-LEMAN	Gd Large	Renouvellement	200	PP	45	GROPPI	
THOLLON-LES-MEMISES	Chez Cachat	Extension	200	PP	340	LEC TP	en cours
Total					879		

Autres travaux			
Commune	Lieu	Nombre	Intervention
EVIAN-LES-BAINS	Blvd Jean Jaurès	2	Remplacement ou mise à niveau de tampon
EVIAN-LES-BAINS	Blvd Jean Jaurès	1	Réparation réseau
EVIAN-LES-BAINS	Les Cygnes	3	Remplacement ou mise à niveau de tampon
EVIAN-LES-BAINS	Rte du pays de Gavot	2	Remplacement ou mise à niveau de tampon
EVIAN-LES-BAINS	Rue des mouettes	1	Réparation réseau
EVIAN-LES-BAINS	Rue du Cornet	1	Réparation réseau
MARIN	Ch. Des Noyereux	1	Réparation réseau
NEUVECELLE	Av. de Milly/Av. de	14	Remplacement ou mise à niveau de tampon
NEUVECELLE	Av. d'Abondance	1	Remplacement ou mise à niveau de tampon
PUBLIER	Rue de ste Agathe	1	Remplacement ou mise à niveau de tampon
PUBLIER	Rue du Mottay	1	Remplacement ou mise à niveau de tampon
PUBLIER	Impasse des Fourches	1	Remplacement ou mise à niveau de tampon
PUBLIER	Rue du Chablais	2	Remplacement ou mise à niveau de tampon
PUBLIER	Avenue de Savoie	8	Remplacement ou mise à niveau de tampon
PUBLIER	RD1005 Hotel des	1	Remplacement ou mise à niveau de tampon
PUBLIER	La Fioière	1	Réparation réseau
PUBLIER	Rue de la bennaz	1	Rescellement de tampon arraché
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	Rte de Poese	1	Remplacement ou mise à niveau de tampon
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	Rte des petits lacs	1	Remplacement ou mise à niveau de tampon
SAINT-PAUL-EN-CHABLAIS	ST	1	Remplacement ou mise à niveau de tampon
THOLLON-LES-MEMISES	Rte des Mémises	1	Création d'un regard
	Total	46	

B.3 – Le contrôle et la surveillance du système de collecte

B.3.1 – Contrôles de branchements

Contrôle de branchement	
Contrôles de branchement assainissement	2022
Nb controle raccordement pour vente	224
Détail des enquêtes par nature	2022
Nb controle bcht par test fumée ou fluo	224
Nb de contrôle simple sur bcht	0
Détail des résultats d'enquête	2022
Conforme	178
Non-Conforme	46

B.3.2 – Interventions de surveillance des ouvrages

Surveillance collecteur	
Contrôle et Surveillance du système de collecte	2022
Nb inspection réseau par caméra/vidéopériscope	8
Nb interventions réseau	44
Nb interventions sur ouvrages	63
Total intervention surveillance collecteur	115

B.3.2 – Inspections télévisées

Inspection télévisée du réseau				
Commune	Lieu	Nombre	Intervention	Linéaire
EVIAN-LES-BAINS	Rue de la monnaie	1	Inspection télévisée	200
EVIAN-LES-BAINS	Centre nautique	1	Inspection télévisée	405
EVIAN-LES-BAINS	Les Tours	1	Inspection télévisée	541
LUGRIN	Tourronde	1	Inspection télévisée	214
MAXILLY-SUR-LEMAN	Petite rive	1	Inspection télévisée	238
MARIN	Ch. Des Noyereux	1	Inspection télévisée	38
PUBLIER	Rue de la Fioyère	1	Inspection télévisée	106
PUBLIER	Morand	1	Inspection télévisée	3500
Total				5242

B.4 – L'entretien du système de collecte

B.4.1 – Récapitulatif des opérations d'entretien :

Opérations de curage	
	2022
Linéaire curé (ml)	9 457
% linéaire total (%)	4%
Nombre de désobstructions/curage branchement	3
Nombre de désobstructions/curage réseau	23
Nombre de désobstructions/curage sur ouvrage réseau	37

B.4.1 – Sous-produits de curage :

Quantité annuelle et destination des sous-produits extraits du réseau			
Sous produits évacués	Unité	Quantité brute	Destination
Matières de curage	T	19,6	VIGNIER _ 74/Villaz

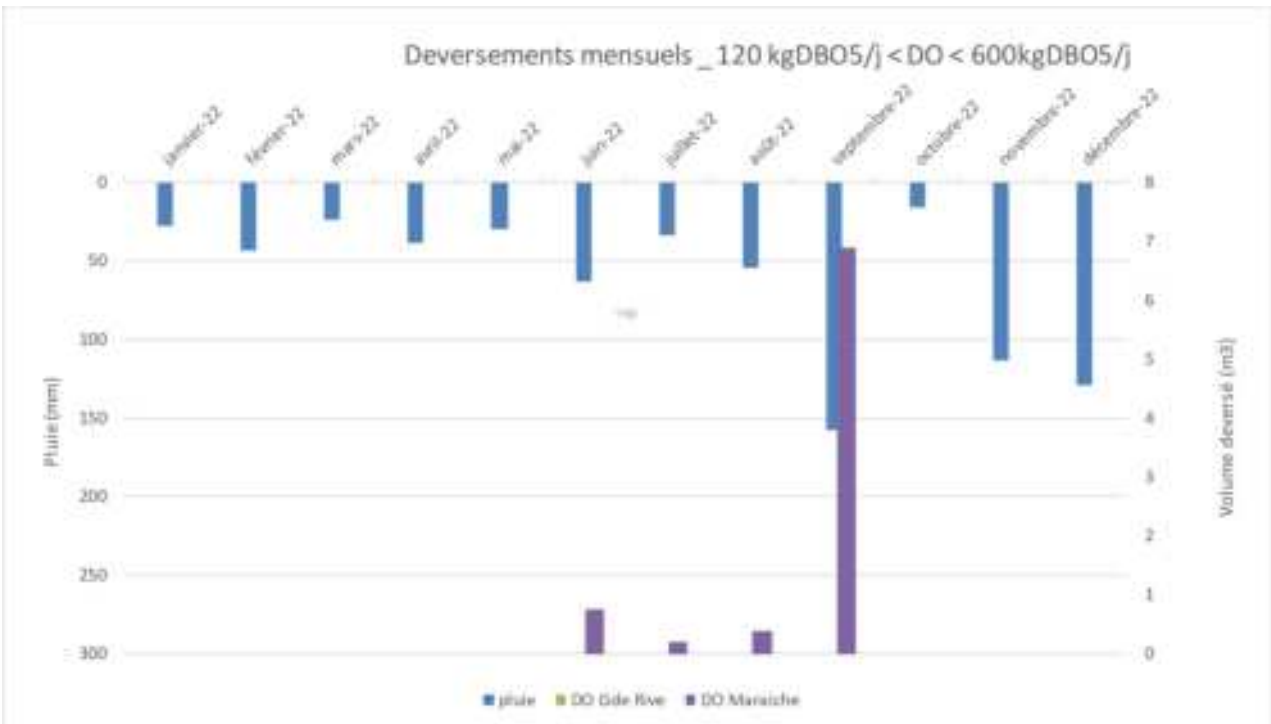
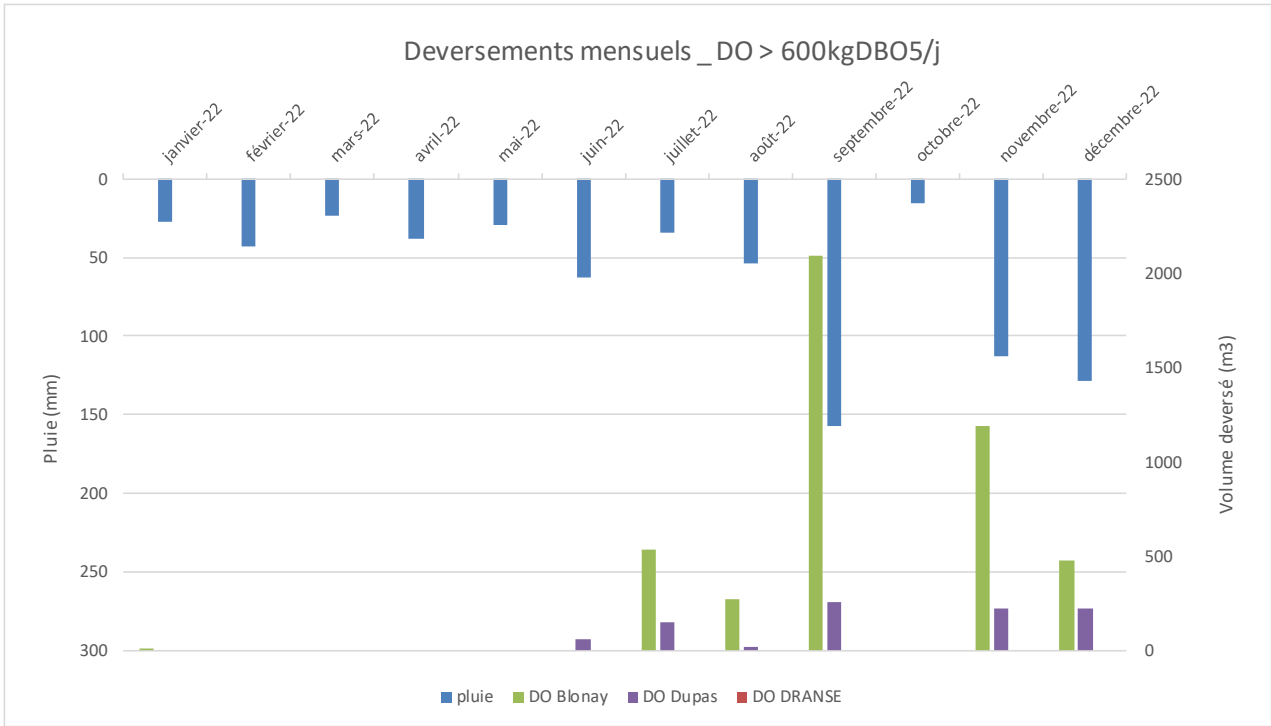
Détails des secteurs de curage :

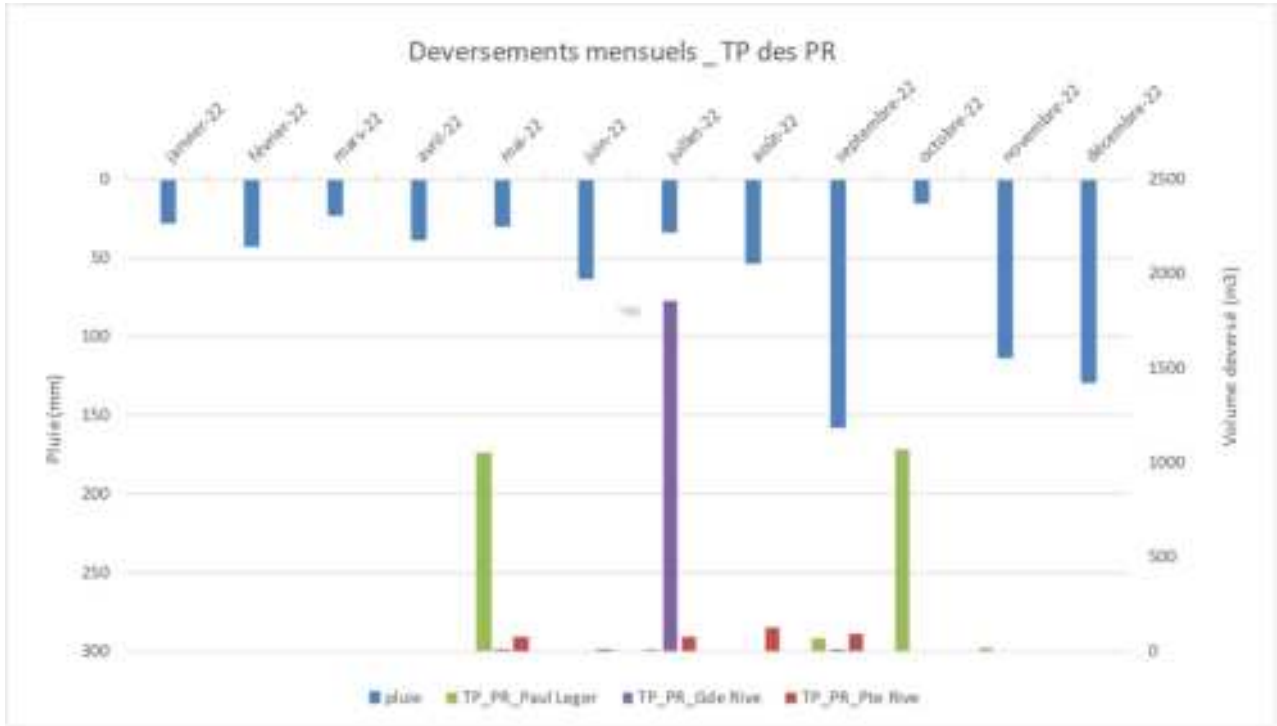
Intervention de curage préventif réalisée sur le réseau de collecte								
Date	Commune	Lieu	Type d'intervention	Type d'ouvrage	Nature du réseau (EU/EP)	Nombre	Linéaire curé (ml)	Observation
janv.-22	EVIAN-LES-BAINS	Av. de la gare	CURATIF	BRANCHEMENT	EU	1	10	CCPEVA
mars-22	EVIAN-LES-BAINS	Rue de la monnaie	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	200	SCAVI
mars-22	EVIAN-LES-BAINS	Centre nautique	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	405	SCAVI
mars-22	EVIAN-LES-BAINS	Av. de Lausanne	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	132	CCPEVA
avr.-22	EVIAN-LES-BAINS	Rue Nationale	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	422	CCPEVA
mai-22	EVIAN-LES-BAINS	Les Tours	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	541	SCAVI
sept.-22	EVIAN-LES-BAINS	Av des tours	CURATIF	BRANCHEMENT	EU	1	10	CCPEVA
oct.-22	EVIAN-LES-BAINS	PR Bissinges	PREVENTIF	RESEAU	EU	1		CCPEVA
déc.-22	EVIAN-LES-BAINS	Rte de Bissinges	CURATIF	RESEAU	EU	1	12	CCPEVA
janv.-22	LUGRIN	Impasse des cerisiers, Rte de chez Cachat	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	360	CCPEVA
avr.-22	LUGRIN	Tourronde	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	214	SCAVI
mai-22	LUGRIN	PR Troubois, PR Bois de Rys	PREVENTIF	PR	EU	2		CCPEVA
juin-22	LUGRIN	PR Troubois	CURATIF	PR	EU	1		SCAVI
juin-22	MARIN	Chemin des Noyereux	CURATIF	RESEAU	EU	1	38	SCAVI
mars-22	MAXILLY-SUR-LEMAN	Rte de Montigny	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	211	CCPEVA
mars-22	MAXILLY-SUR-LEMAN	Rte des Chataigniers Rte du clos marchand	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	708	CCPEVA
mai-22	MAXILLY-SUR-LEMAN	Rue du Miroir	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	85	CCPEVA
mai-22	MAXILLY-SUR-LEMAN	Petite rive	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	238	SCAVI
juin-22	MAXILLY-SUR-LEMAN	Rue des orlogers	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	145	CCPEVA
févr.-22	MULTIPLE	PR Littoral	PREVENTIF	PR	EU	7		SCAVI
mai-22	MULTIPLE	PR Littoral	PREVENTIF	PR	EU	3		SCAVI
juin-22	MULTIPLE	PR Littoral	PREVENTIF	PR	EU	7		SCAVI
août-22	MULTIPLE	PR Littoral	PREVENTIF	PR	EU	2		SCAVI
oct.-22	MULTIPLE	PR Littoral	PREVENTIF	PR	EU	7		SCAVI
juil.-22	NEUVECELLE	Parc de l'Abbaye	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	50	SCAVI
août-22	NEUVECELLE	Parc de l'Abbaye	CURATIF	BRANCHEMENT	EU	1	10	CCPEVA
mars-22	Thollon-les-Mémises	PR	PREVENTIF	PR	EU	2		SCAVI
juin-22	Thollon-les-Mémises	PR	PREVENTIF	PR	EU	2		SCAVI
mars-22	PUBLIER	Hotel des Princes	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	223	CCPEVA
mars-22	PUBLIER	PR CCAS, Pont de Dranse	PREVENTIF	PR	EU	2		CCPEVA
mai-22	PUBLIER	Rue du Miroir, Rue de la Garenne, Rue de la plage, Rue du Port	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	1627	CCPEVA
juin-22	PUBLIER	Rue de la forêt	CURATIF	RESEAU	EU	1	100	SCAVI
juil.-22	PUBLIER	Rue de la Fiogère	CURATIF	RESEAU	EU	1	106	SCAVI
sept.-22	PUBLIER	PR Pont de Dranse	PREVENTIF	PR	EU	1		CCPEVA
oct.-22	PUBLIER	PR Les Fresnes	PREVENTIF	PR	EU	1		CCPEVA
oct.-22	PUBLIER	Morand	PREVENTIF	RESEAU	EU	1	3500	ICART
nov.-22	PUBLIER	Rue de la bennaz	CURATIF	RESEAU	EU	1	10	CCPEVA
déc.-22	PUBLIER	Rue de la Plage	CURATIF	RESEAU	EU	1	100	CCPEVA
		Total				63	9457	

B.5 – Bilan des déversements au milieu par le système de collecte

B.5.1 – Bilan sur les volumes déversés au milieu par le système de collecte

Les graphiques suivants représentent les déversements mensuels en fonction de la pluviométrie selon les types de déversoirs.



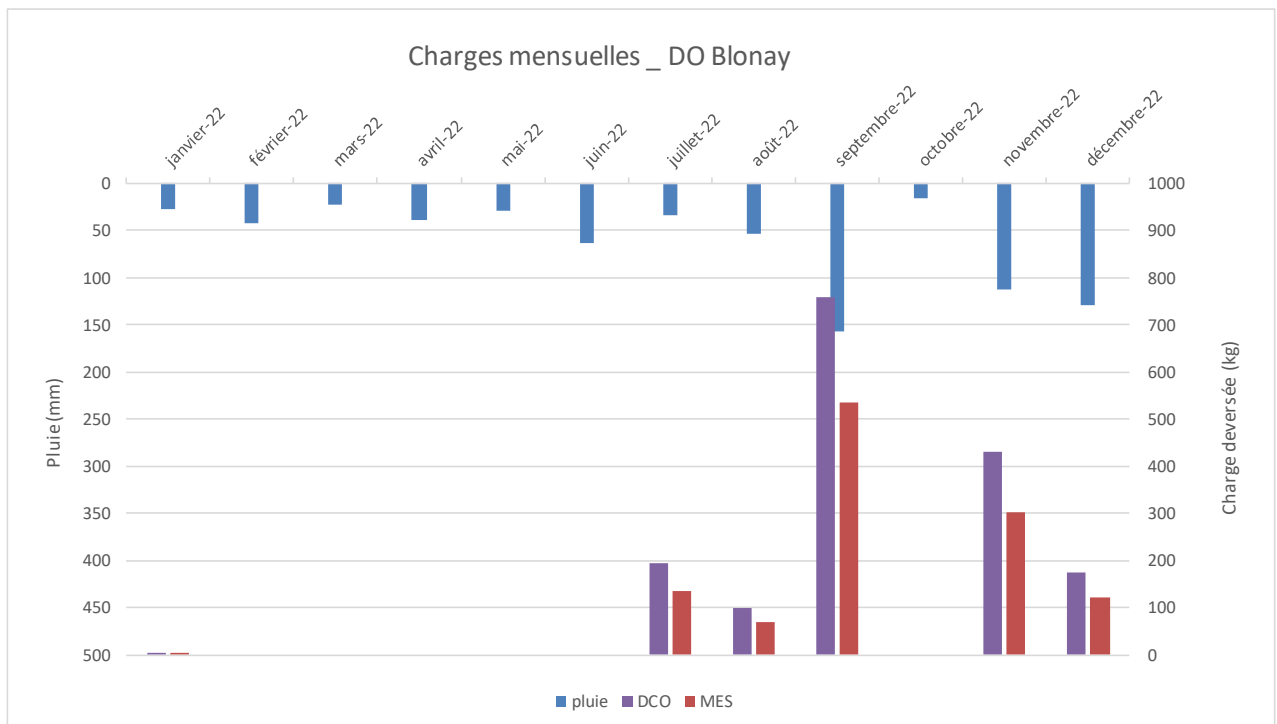


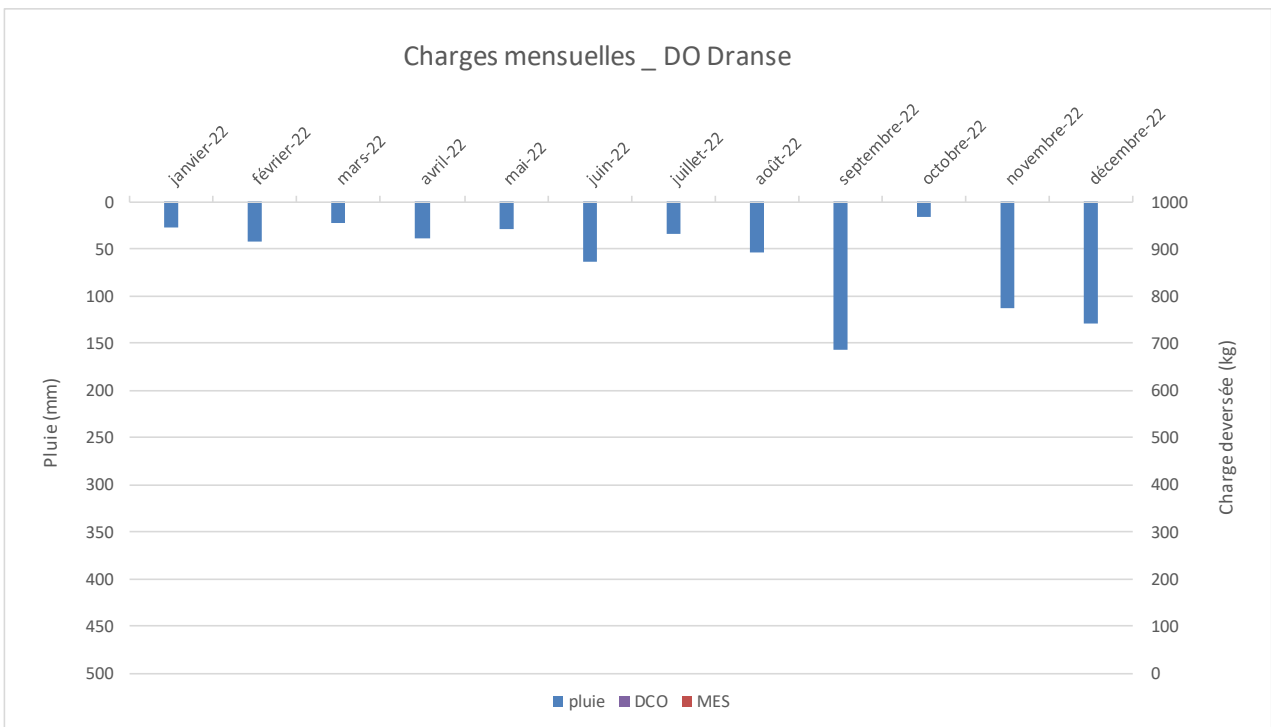
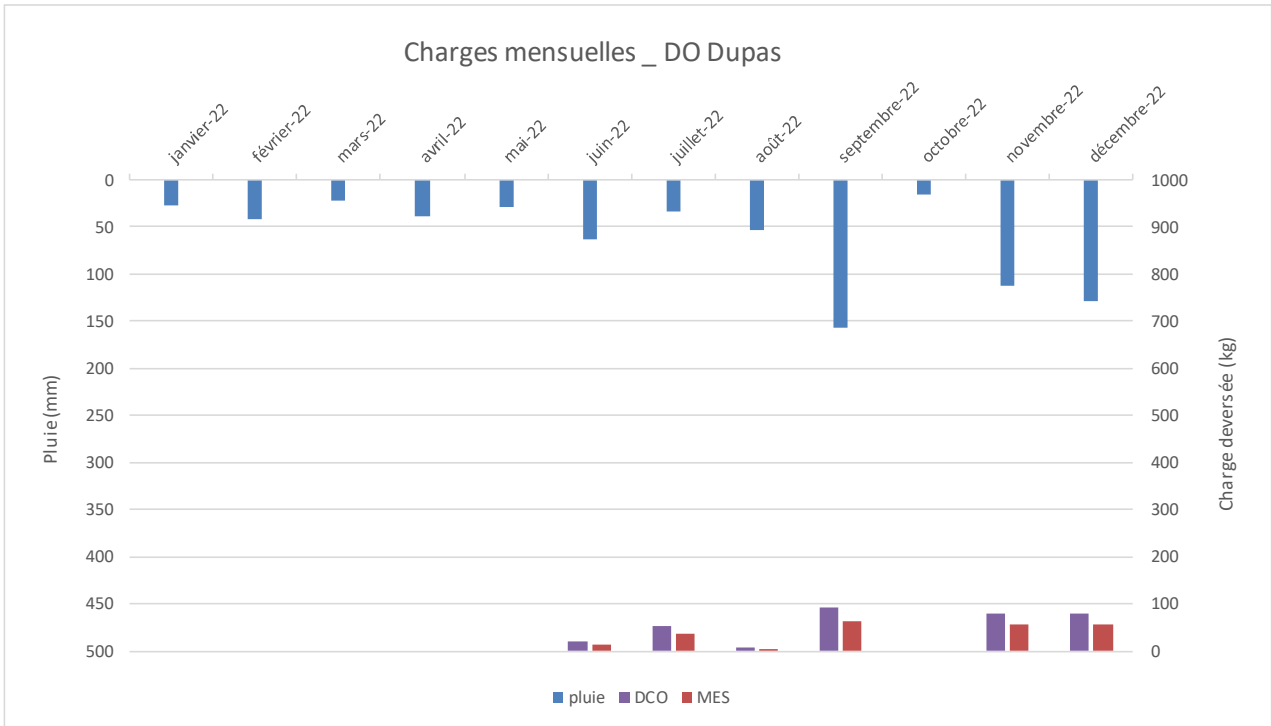
B.5.2 – Bilan sur les charges de pollution déversées au milieu par le système de collecte

Les charges déversées sont calculées d’après la moyenne des concentrations mesurées sur le réseau en mars et aout 2022 par temps de pluie :

- DCO : 361 mgO2/L
- MES : 255 mg/L

Pour les déversoirs présentant une charge supérieure à 600 kgDBO5/j, les estimations des charges déversées sont les suivantes :





B.5.3 – Tableau récapitulatif des déversements au milieu par le système de collecte

Répartition des déversements	Déversements de temps sec					Déversements de temps pluie				
	Nombre de jours	Volume (m ³)	Temps (min)	MES (kg)	DCO (kg)	Nombre de jours	Volume (m ³)	Temps (min)	MES (kg)	DCO (kg)
DO Blonay	0	0	-	0	0	15	4593	-	1171	1658
DO Dupas	0	0	-	0	0	9	917	-	234	331
DO Dranse	0	0	-	0	0	0	0	-	0	0
DO Gde Rive	0	0	-	0	0	0	0	-	0	0
DO Maraiche	0	0	-	0	0	3	8	-	2	3
TP_PR Paul Leger	0	0	0	0	0	6	2196	304	560	793
TP_PR Gde Rive	0	0	0	0	0	3	660	447	168	238
TP_PR Pte Rive	0	0	0			9	370	281	94	133
Totaux		0	0	0	0		8744	1032	2230	3157

Les volumes déversés par les trop-pleins des postes de relèvement sont estimés à partir des mesures de niveau et des courbes de déversement établies lors des campagnes de modélisations réalisées en 2020. L'équipement définitif a été mis en place en novembre 2022.

Les charges déversées sont calculées d'après la moyenne des concentrations mesurés sur le réseau en mars et en aout 2022 par temps de pluie :

- DCO : 361 mgO₂/L
- MES : 255 mg/L

Cette méthode d'évaluation peut entraîner une surestimation des charges lors des périodes de fortes pluviométries.

B.6 – Synthèse du suivi métrologique du dispositif d'autosurveillance

Récapitulatif des opérations de maintenance et de vérification réalisées sur le dispositif d'autosurveillance :

Les équipements utilisés dans le cadre de l'autosurveillance sont vérifiés chaque semestre. Tous les points de déversements font néanmoins l'objet d'une visite mensuelle à minima.

Un contrôle des dispositifs d'autosurveillance a été réalisé par SOCOTEC les 13 et 14 décembre 2022. Les conclusions sont les suivantes :

CDAR-2022-Réseau du CCPEVA

VIII- CONCLUSIONS

DO MARAICHE : Le débitmètre fonctionne correctement.

DO GRANDE RIVE : Le contrôle des hauteurs est cohérent. **Cependant, la conversion de débit n'est pas cohérente. Il faut rapidement recalibrer la loi utilisée dans l'automate.**

DO BLONAY : Le débitmètre fonctionne correctement.

DO DUPAS: Le débitmètre fonctionne correctement.

DO DRANSE: Le débitmètre fonctionne correctement.

TP PR PAUL LEGER: Lors du passage de SOCOTEC, la sonde de hauteur était Hors Service. SAUR (installateur de la sonde) a prévu de la remplacer rapidement.

TP PR GRANDE RIVE : Le débitmètre fonctionne correctement.

TP PR PETITE RIVE : Le débitmètre fonctionne correctement.

Système qualité : Le manuel d'autosurveillance sera à mettre à jour en incluant les nouveaux points de mesures.

Les contrôles sont effectués mais pas tracés. Il est important de tracer tous les contrôles effectués. Il faudra inclure aux contrôles les nouveaux points de mesures.

B.7 – Recherche et réduction des rejets de substances dangereuses dans les eaux (RSDE)

Lors de la campagne de recherche de substances dangereuses dans les eaux de 2018-2019, 13 micropolluants ont été détectés en entrée de station d'épuration.

Une phase de diagnostic à l'amont doit être réalisée sur le réseau de collecte de la CCPEVA selon le programme suivant :

Action	Délai
- Identification des bassins versants de collecte selon la cartographie du réseau	30/06/2023
- Identification des sources d'émissions potentielles des 13 micropolluants selon la bibliographie disponible	30/04/2023
- Identification des émetteurs potentiels sur les bassins de collecte	30/06/2023
- Mise à jour des conventions de rejets des émetteurs potentiels identifiés	31/12/2023
- Réalisation d'analyses complémentaires selon les résultats de la campagne de recherche 2022-2023 et du référencement des rejets des professionnels	30/06/2024

B.8– Conclusion du bilan annuel sur le système de collecte

Dysfonctionnements :

Le système de collecte CCPEVA n'a pas montré de dysfonctionnement majeur en 2022.

Points sensibles :

Les mesures de volumes réalisées sur les DO ont été fiabilisées depuis 2020.

Les données enregistrées montrent la sensibilité de certains points, comme le DO Blonay, lors des épisodes pluvieux.

Programme d'amélioration :


Le Schéma Directeur Assainissement débutera en 2023.

L'organisation du suivi métrologique des équipements est effective sur les déversoirs d'orage depuis janvier 2022.




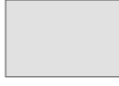
Une étude pour la réfection du DO Blonay est en cours dans le cadre des futurs travaux d'aménagements des quais de la commune d'Évian-les-Bains prévus en 2024.

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
[Plan du réseau d'eaux pluviales](#)
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Légende

-  Réseau eaux pluviales
-  parcelle
-  evian.cadastre.bati
-  commune




**Plan Local d'Urbanisme
Annexe sanitaire**

Plan du réseau d'eaux pluviales


Arrêté	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire :
Approuvé	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire :

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
[Plan du réseau d'eaux usées](#)
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Légende

-  Réseau eaux usées
-  parcelle
-  evian.cadastre.bati
-  commune



**Plan Local d'Urbanisme
Annexe sanitaire**

Plan du réseau d'eaux usées

Arrêté	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire :
Approuvé	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire :

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
[Zone de préemption des commerces](#)
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Ville d'Evian
LA BEAUTE NATURELLE

Département de la Haute-Savoie

Commune de EVIAN-LES-BAINS

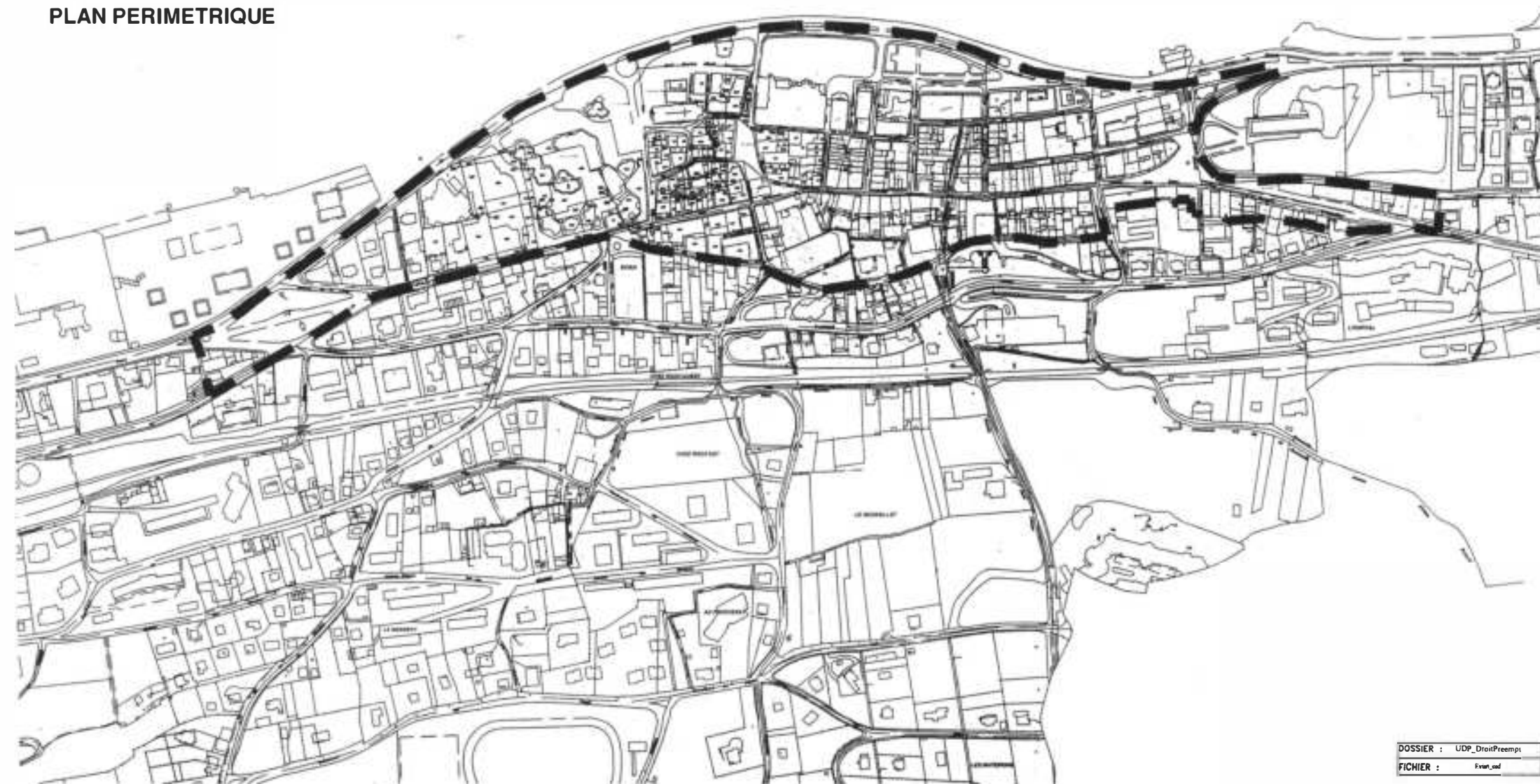
PLAN PERIMETRIQUE

**PERIMETRE D'INSTAURATION DU DROIT
DE PREEMPTION SUR LES FONDS ET BAUX**

— — — — — *DPPB*



LAC LEMAN



DOSSIER : UDP_DroitPreempt
FICHER : Evian_04d

Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Zone de présomption de prescriptions archéologiques

Ma sélection

Zones de présomption de prescription archéologique
- Haute-Savoie - 74

ZPPA

En date du : 2016-06-09

Propriétaire : DRAC

Auvergne-Rhône-Alpes

Données de référence

Parcelles cadastrales

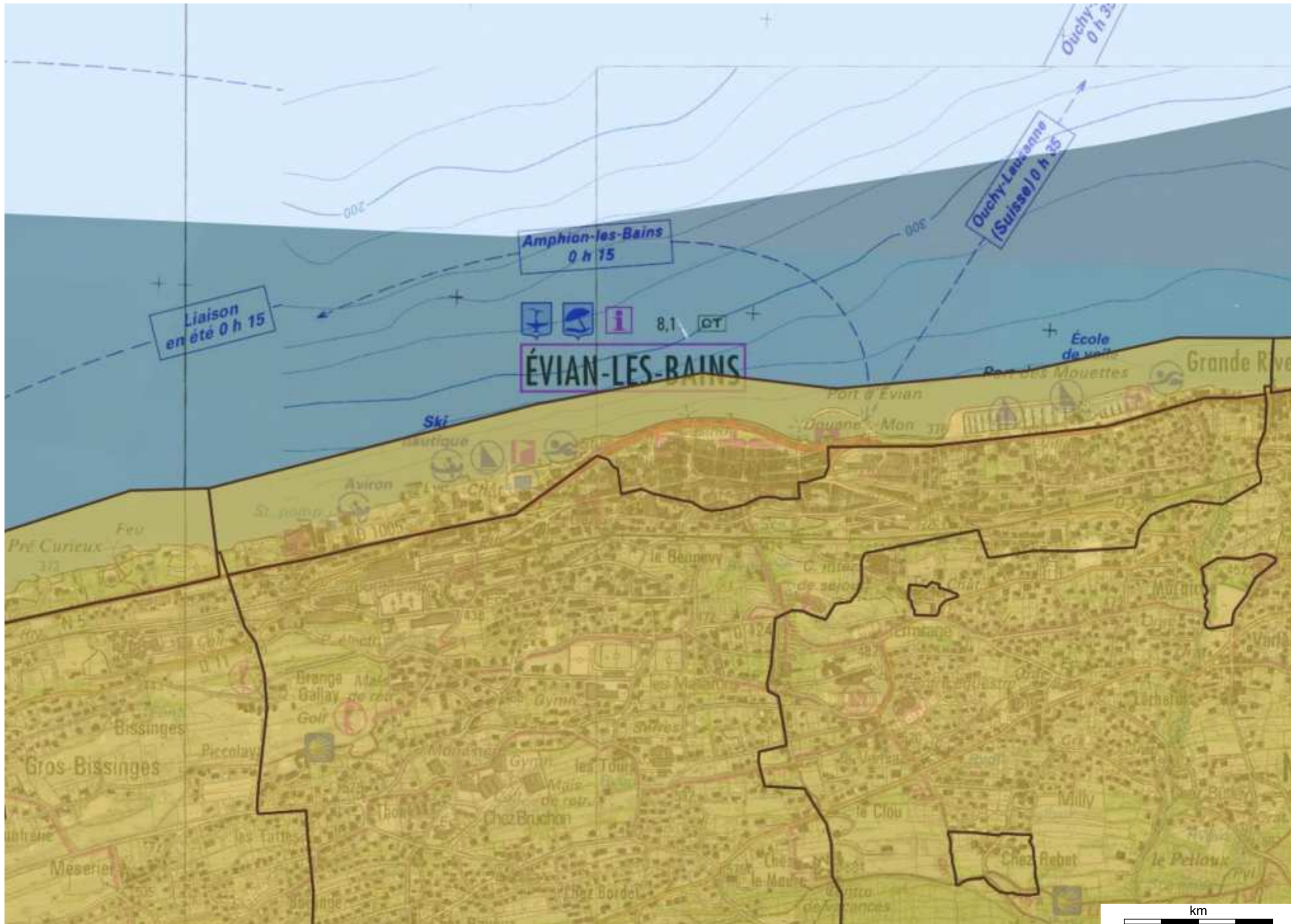
Propriétaire : IGN

Cartes IGN

Propriétaire : IGN


Ortho-imagerie

Propriétaire : IGN



Liste des Annexes

Classement sonore
Notice des annexes sanitaires
Règlement du Service Public d'eau potable CCPEVA
Plan du réseau d'eau potable et des périmètres de protections des sources
Rapport annuel « prix et qualité du service public de gestion des déchets ménagers et assimilés » 2021 CCPEVA
Emplacement des conteneurs verres/plastiques et des points de ramassage des ordures ménagères
Règlement assainissement collectif 2023 CCPEVA
Bilan annuel sur le système d'assainissement de Thonon, système de collecte de la CCPEVA
Plan du réseau d'eaux pluviales
Plan du réseau d'eaux usées
Zone de préemption des commerces
Zone de présomption de prescriptions archéologiques
Plan des arbres à préserver



Légende

- arbres à préserver
- parcelle
- evian.cadastre.bati
- commune



Plan Local d'Urbanisme

Plan des arbres à préserver

Arrêté	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire :
Approuvé	Vu pour être annexé à la délibération du Conseil Municipal du : Le Maire :

